



LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT confirmation du Collège de Lille.

Données à Versailles le 12 Décembre 1767.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'importance de notre ville de Lille, le nombre d'habitans qu'elle renferme, & la faveur qu'elle mérite par son attachement à notre Service, Nous ont déterminés à y conserver le Collège qui y a été anciennement établi, & à y étendre les sages regles que Nous avons introduites avec succès dans les autres Collèges de notre Royaume, pour le bien de l'Instruction & pour la conservation de leurs revenus: l'augmentation de ceux dudit Collège due principalement aux libéralités des Officiers Municipaux de notre dite Ville, Nous mettra en même-tems en état de remplir le devoir que Nous nous sommes imposés, de pourvoir à la subsistance de ceux de la Compagnie & Société des Jésuites qui avoient desservi ledit Collège; & la bonne administration qui sera faite de ses biens par le Bureau que Nous y établirons, Nous assurera que



l'Instruction ne recevra aucun préjudice d'un secours qui ne sera que momentané, non plus que de celui que Nous avons jugé à propos d'accorder à perpétuité sur ledit Collège de Lille, à celui de notre ville de Maubeuge, qui se trouvoit hors d'état de subvenir aux frais que l'Instruction exige. Il Nous a paru juste en même-tems de récompenser les grands bienfaits que le Collège de notre ville de Lille a reçu desd. Officiers Municipaux, en leur accordant les honneurs qui sont dûs à la qualité de Fondateurs qu'ils ont obtenue à si juste titre, afin qu'ils continuent de concourir à l'accomplissement de nos vues, pour la perfection d'un Etablissement si utile à une ville à laquelle Nous donnons toujours avec plaisir des marques nouvelles de notre protection. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Collège qui étoit desservi par la Société & Compagnie des Jésuites, dans notre ville de Lille, sera & demeurera conservé; confirmant en tant que de besoin, l'établissement ancien dudit Collège, qui sera désormais appelé le Collège de notre ville.

I I.

LEDIT Collège sera composé d'un Principal, d'un sous-Principal, d'un Professeur de Rhétorique, & de cinq Régens pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième & sixième Classes.

I I I.

LEURS appointemens seront fixés par chaque année, sçavoir, ceux du Principal à quinze cens livres, ceux du sous-Principal & du Professeur de Rhétorique à douze cens liv. chacun, ceux des Régens de seconde & troisième à mille liv. chacun, & ceux des Régens de quatrième, cinquième & sixième à neuf cens livres aussi chacun, le tout par an, sauf à être s'il y échet, & lorsque les revenus dudit Collège pourront le permettre, lesdits appointemens augmentés, en vertu d'une délibération prise dans le Bureau d'administration dudit Collège, à la pluralité des deux tiers des voix, & homologuée en notre Cour de Parlement de Flandres, à la Requête de notre Procureur Général & sans frais, sans toutefois que ladite augmentation puisse excéder la somme de deux cens livres par an, pour chacun desdits Principal, sous-Principal, Professeur & Régens.

I V.

LESDITES places de Principal, sous-Principal, Professeur & Régens seront remplies par des personnes Ecclésiastiques ou Séculières, & l'Enseignement sera gratuit dans ledit Collège, & conforme aux usages & méthodes de l'Université de notre ville de Douay.

V.

LESDITS Principal, sous-Principal, Professeur & Régens seront tenus d'habiter ledit Collège, & d'y vivre en commun, à l'effet de quoi, il sera par les Administrateurs dudit Collège, pourvu à leur logement & nourriture, sans



aucune diminution des honoraires fixés pour chacun d'eux, par l'article trois de nos présentes Lettres.

V I.

LES DITS Principal, sous-Principal, Professeur & Régens, seront nommés par Nous pour la première fois : voulons qu'à l'avenir vacation arrivant desdites places, il y soit pourvû par les Administrateurs dudit Collège en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février mil sept cens soixante-trois.

V I I.

IL pourra être accordé par lesdits Administrateurs auxdits Principal, sous-Principal, Professeur & Régens, après vingt années de service, quatre cens livres de pension émérite : permettons même auxdits Administrateurs de la leur accorder avant l'expiration desd. vingt années, en cas qu'il ait été jugé à la pluralité des deux tiers des voix, que les infirmités de celui qui demandera ladite pension, le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions, & qu'il les a remplies jusques-là, à la satisfaction desdits Administrateurs & du Public.

V I I I.

IL pourra être établi un Pensionnat dans ledit Collège, en la forme & ainsi qu'il est porté par l'article vingt-quatre de notre Edit du mois de Février 1763.

I X.

Tous les biens & revenus qui ont appartenu jusqu'ici audit Collège, à quelque titre que ce puisse être, même ceux dépendans de la Chapelle de Notre-Dame d'Equermes, anciennement unie audit Collège, continueront de lui appartenir comme par le passé, confirmant en tant que besoin, l'union faite de ladite Chapelle audit Collège.

X.

LES DITS biens & revenus seront régis & administrés par un Bureau composé en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février 1763.

X I.

LES DITS Administrateurs seront tenus de remettre annuellement, sur lesdits biens & revenus, pendant trente années, à compter du premier Janvier dernier, entre les mains du sequestre à ce commis, la somme de trois mille liv. par an, pendant les dix premières années, celle de deux mille livres pendant les dix années suivantes, & celle de mille livres pendant les dix dernières années, le tout franc & quitte de toutes charges, pour être lesdites sommes employées à la subsistance de ceux de la Compagnie & Société des Jésuites qui desservent ledit Collège, le tout suivant qu'il en aura été par Nous plus particulièrement réglé & ordonné.

X I I.

Et voulant pourvoir en même-tems aux besoins du Collège de notre ville de Maubeuge, ordonnons qu'à compter du premier Janvier prochain, ledit Collège de Lille, fera & demeurera chargé à perpétuité envers ledit Collège, d'une rente de deux mille livres, franche & quitte de toutes charges, qui sera remise de six mois en six mois au receveur dudit Collège de Maubeuge par celui dudit Collège de Lille.

DESIRANT en outre de conserver aux Magistrats & Officiers Municipaux de notredite ville de Lille, les honneurs & droits qui leur sont dus en qualité de Fondateurs dudit Collège, ordonnons qu'ils seront invités par le Principal, aux exercices publics qui s'y feront, & qu'ils y seront reçus par lui, & par deux des Professeurs ou Régens, à la Porte d'entrée du Collège, & conduits aux places qui leur auront été préparées dans la Salle destinée auxdits exercices.

X I V.

LES meubles, la bibliothèque & autres effets mobiliers, appartenans audit Collège, seront confiés à la garde du Principal qui s'en chargera au pied d'un inventaire ou bref état signé double par un des membres du Bureau, nommé à cet effet, & le double dudit état sera déposé aux Archives dudit Collège.

X V.

Tous les titres, papiers & documens concernant les biens, revenus & droits dudit Collège lui seront remis incessamment, & placés ainsi qu'il est prescrit par l'article VIII. de notredit Edit du mois de Février 1763.

X V I.

N'ENTENDONS porter aucun préjudice aux Fondations bien & valablement établies, dont les biens dudit Collège se trouveroient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvû par notredite Cour, à la Requête de notre Procureur Général, ou des Parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

X V I I.

VOULONS au surplus que ledit Collège soit en tout régi, gouverné & administré dans la forme, & suivant les regles prescrites par notredit Edit du mois de Février 1763, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur. Si DONNONS en mandement à nos Amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grace, mil sept cens soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-troisième. Signé, LOUIS.
Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues & publiées l'Audience tenant cejourdhui 15 Janvier 1768, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées partout où besoin sera, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 9 dudit mois de Janvier.

Signé, MAZENGARBE.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de sa Gardé ordinaire, Gouverneur & Lieutenant Général pour SA MAJESTÉ desdites Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

ETANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

DANS le tems permis pour la Chasse , c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture , personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi , sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve , & ceux qui y contreviendront , subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes , Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves , auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites Terres dans le tems permis , accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement , lesquels ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , y chasser que conjointement avec lesd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés , Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves , leur permettons de commettre leur Bailli , ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos , pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres , accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement , ainsi qu'il est ci-dessus expliqué ; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves , & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui , que l'Officier ainsi nommé Nous présentera , ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve , pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres ; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques , ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix dans l'étendue desdites Réserves , subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins , & ceux qui en seront trouvés saisis , seront censés les avoir levés , & punis comme coupables , de même ceux chez qui l'on trouvera des perdreaux vivans.

I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves , subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Réserves , de visiter diligemment toutes leurs haies , enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Fermes , d'en ôter les collets , filets & autres pièges qu'il y aura , à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes , s'il se trouve chez eux du Gibier , ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets , ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier , & condamnés à l'amende.

CEUX qui auront des chiens dans l'étendue desdites Réserves , seront obligés de les tenir à l'attache , ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi , suspendus de travers , & gros de quatre pouces , & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement , le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

NULS Particuliers , exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves , ne pourront avoir levriers , chiens couchans & autres dressés à la Chasse , & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

V I I.

Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves seront tenus d'abbattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent , ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

TOUTES sortes de filets , lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier , seront confisqués , & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , chez qui on en trouvera , subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué , de quelque façon que ce soit , des cignes sur les rivières , canaux , fossés des Places , ou même dans l'étendue desdites Réserves , sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes , Bourgs & Villages de notre Gouvernement général , qui feront commerce de poudre , de dragée ou menu plomb , ou qui en auront chez eux , seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté , seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché , soit debout ou assis , pour tirer , à peine de cinquante florins d'amende.

X I I.

DE toutes les contraventions susdites , les Chefs de Familles & Maîtres de maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques ; & les amendes ci-dessus seront appliquées , moitié aux Dénonciateurs , & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. FAIT à Paris le vingt-sept Janvier mil sept cens soixante-huit. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE.

JEUVERNAY.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 3 Février 1768, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oûi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PÉTERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

A Lille le 5 Fevrier 1768.

VOUS avez été instruit dans le tems MONSIEUR, par la publication de l'Ordonnance rendue le 14 Decembre 1760. par Monsieur de Blair ci-devant Intendant du Hainaut, & par les ordres, qui vous ont été envoyés de la Direction par lesquels il vous a été enjoint, lorsqu'il s'agit de délivrer des Acquits de payemens ou Passavants, pour des Bestiaux venant de l'Etranger, ou qui vont d'un lieu à un autre du Hainaut, d'ajouter à ces expéditions, les mots suivans : *à la charge de déclaration au Bureau des Domaines du lieu (s'il y en a d'établi) ou à celui le plus prochain de la route.* Je suis informé, qu'on ne se conforme pas, dans plusieurs Bureaux du Hainaut, à ce qui est prescrit à ce sujet, & qu'il a été fait plusieurs saisies, par les Commis des Domaines, dont l'évènement a été défavantageux à la Ferme, parcequ'on avoit obmis d'insérer dans les expéditions, l'obligation de la déclaration au Bureau des Domaines du lieu, ou à celui le plus prochain de la route, ainsi que le prescrit ladite Ordonnance du 14 Decembre 1760: Je vous prie de vouloir bien, vous conformer doresnavant à ces ordres, sans que pour quelque cause que ce soit ou puisse être, vous puissiez vous en dispenser: Vous voudrez bien m'accuser la reception du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'ordres, & m'adresser votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DEPARTEMENT DU HAINAUT

A Lille le 5 Fevrier 1788.

Vous avez été instruit dans le tems Monsieur, par la publication de l'Ordonnance rendue le 14 Decembre 1780. par Monsieur de Blain et de son Intendant du Hainaut, & par les ordres, qui vous ont été envoyés de la Direction par lesquels il vous a été enjoint, lorsqu'il s'agit de délivrer des Actes de payemens ou Rentes, pour des Baux venant de l'Etranger, ou qui sont d'un lieu à un autre du Hainaut, d'ajouter à ces expéditions, les mots suivans: à la charge de déclaration au Bureau des Domaines du lieu (s'il y en a d'établi) ou à celui le plus prochain de ce lieu. Je suis informé, qu'on ne se conforme pas, sans plusieurs Bureaux du Hainaut, à ce qui est prescrit à ce sujet, & qu'il a été fait plusieurs fois, par les Commis des Domaines, dont l'événement a été déjà rapporté à la Ferme, parqu'on avoit omis d'insérer dans les expéditions, l'obligation de la déclaration au Bureau des Domaines du lieu, ou à celui le plus prochain de la terre. Ainsi que le prescrit l'Ordonnance du 14 Decembre 1780: Je vous prie de vouloir bien, vous conformer dorénavant à ces ordres, sans que pour quelque cause que ce soit on puisse être, vous puisses vous en dispenser: Vous voudrez bien inscrire la réception du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'ordres, & m'adresser votre justification de vous y conformer.



Le Directeur des Fermes de la Cour



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI casse une Sentence rendue le 3 Avril 1767, au
Siège de la Table de marbre à Paris, portant homo-
logation d'un prétendu Règlement, concernant une
entreprise annoncée sous le titre d'Association de
commerce maritime.*

Du 7 Février 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT,



UR ce qui a été représenté au Roi,
qu'il a été rendu le 3 Avril 1767, en
l'Amirauté de France au Siège de la Table
de marbre à Paris, une Sentence por-
tant homologation d'un prétendu Régle-
ment, concernant une entreprise qui y est dénom-

mée, *Association de Commerce maritime, ou Compagnie pour la traite des Nègres, le commerce de l'Amérique & la pêche* : Que ce Règlement, composé de soixante-deux Articles, ainsi revêtu d'une espèce de forme qui pourroit paroître juridique, sembleroit indiquer que la prétendue Association ou Compagnie dont il est question, seroit autorisée & approuvée; engager sur ce fondement, quelques Particuliers peu versés à ce genre de commerce, à s'y intéresser sans connoissance de l'objet, & sur l'exposé vague d'un plan peu réfléchi : Sa Majesté auroit cru nécessaire d'y pourvoir. Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & casse ladite Sentence, ensemble ledit Règlement de la prétendue entreprise, annoncée sous le titre d'*Association de commerce maritime, ou Compagnie pour la traite des Nègres, le commerce de l'Amérique & la pêche*. Fait défenses à L. Duverger & Compagnie, de faire de pareils Réglemens à l'avenir, sans y être autorisés spécialement; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera : Enjoint au sieur Lieutenant général de Police, de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens soixante-huit.

Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
 & d' Artois.*

*V*U l' Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres
 particuliers à Nous adressés.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché
 par - tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore. Fait
 le 12 Mars 1768. Signé , CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui annulle tous Billets de monnoye, Lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits dans les délais fixés.

Du 20 Février 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter les différens Arrêts rendus en son Conseil, relativement à la liquidation des Papiers du Canada, ordonnée par celui du 29 Juin 1764; Sa Majesté a reconnu que non-seulement Elle a prorogé plusieurs fois les délais fixés pour ladite liquidation, mais

qu'Elle a bien voulu encore relever divers Particuliers de la prescription qu'ils avoient encourue depuis l'expiration de ces délais : Et Sa Majesté considérant qu'après avoir donné aux porteurs de ces Papiers, tout le tems nécessaire pour former leurs demandes, il est indispensable de mettre un terme à ladite liquidation, & de faire connoître ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les prescriptions prononcées par l'Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1765, demeureront définitives ; en conséquence, Sa Majesté a déclaré & déclare nuls & de nulle valeur tous Billets de monnoye, Lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits jusqu'à ce jour à la Commission établie à cet effet, ou qui l'étant, ont été jugés ne devoir pas être admis à la liquidation ordonnée par lesdits Arrêts du Conseil des 29 Juin & 15 Décembre 1764, sans qu'ils puissent être représentés en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit : Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Février mil sept cens soixante-huit. Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie
 & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres
 & d' Artois.*

*V*U l' Arrêt du Conseil d' Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres
 particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu , publié & affiché
 par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore. FAIT
 le 12 Mars 1768. Signé, CAUMARTIN.*

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur
 ordinaire du Roi.

ANTOINETTE-FRANÇOISE LE FERRE DE CAUMARTIN,
Chancelier, Marquis de SAUVAGE, Comte de Montfort,
Seigneur de Caumont, Bossy-le-Châtel, Ville-Coté,
Douchelles, Vill. St. Jacques, Stagny, la Comtanderie
à Paris, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

U. S. M. du Conseil & du Roi Charles, & les Ordres
parvenus à Nous tels qu'ils.

Nous ordonnons que ledit Acte sera lu, publié & affiché
partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT
le 12 Mars 1708. Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'imprimerie de M. J. B. Paternock-Casas, Imprimeur
ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT

Du 22 Février 1768.



U par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée à Sa Majesté par le Sr. RAINCOUR ancien Directeur des droits de Sa Majesté & Receveur de ses Domaines à Lille, contenant qu'il a remarqué, qu'il n'y avoit en France aucune Filature d'un genre assez perfectionné, pour que les fils en provenant, pussent servir à fabriquer des Mouffelines & autres Etoffes de Coton d'une qualité supérieure; que son zèle pour l'accroissement du Commerce l'a engagé en conséquence, à faire à grands frais, l'acquisition d'une Mécanique nouvelle & ingénieuse, dont le double avantage est de porter la Filature du Coton au dernier degré de finesse, en même-tems qu'elle permet d'y employer de

jeunes Filles, qui peuvent s'occuper à ce genre de travail, d'autant plus utilement qu'elles filent des deux mains à la fois, & assurent au Commerce par cette facilité une main-d'œuvre beaucoup plus économique ; que cette première acquisition a été suivie de celle d'une Maison considérable à Houplines, dans laquelle il a fait tous les changemens & augmentations propres à l'établissement de cette Mécanique ; qu'il a déjà rassemblé dans cette Manufacture plus de cent soixante Enfans, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quatorze ; que son projet est d'en augmenter le nombre jusqu'à six cens, auxquels seront attachés différens maîtres & maîtresses pour les instruire, non seulement dans l'art de cette nouvelle Filature, mais encore dans les principes de la Religion Catholique, leur apprendre en même-tems à lire, à écrire & leur donner enfin la connoissance de l'Arithmétique, afin qu'en sortant de ladite Maison, ces jeunes Filles soient à portée de s'établir utilement : que les frais de leur éducation, de leur nourriture & de leur entretien, la perte des matières qu'on est obligé de sacrifier journellement à leur Apprentissage, les fonds employés tant à l'acquisition de la Mécanique, qu'à celle de la Maison, lui ont occasionné depuis deux ans une dépense de plus de trois cens mille livres ; qu'une avance aussi considérable, dont l'utilité pour l'Entrepreneur & pour le Commerce ne peut être sensible que dans un avenir encore éloigné, le mettra totalement dans l'impossibilité d'accroître & de soutenir cet Établissement, si on diffère encore de lui accorder les secours & tous les encouragemens, dont on a promis de l'aider, & qui seront appliqués à cette Entreprise, avec un avantage d'autant plus réel, qu'indépendamment de la nouvelle Fabrique des Mousselines & Toiles de Coton, à laquelle elle donnera naissance, elle a pour objet d'occuper utilement un nombre considérable de jeunes Enfans, pour la plus part orphelins, & qui seroient sans ce débouché à la charge de la table des Pauvres du lieu de la naissance de chacun d'eux. **REQUÉROIT** à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté lui permettre d'établir dans le village d'Houplines, la Filature dont il s'agit, en y attachant le titre de *Manufacture Royale*

de fils de Coton & de Mouffelines, & la liberté de l'annoncer par une Inscription sur la principale porte de la Maison, dont le Portier pourra être vêtu d'un habit à la livrée de Sa Majesté; de faire le choix de tels Associés qu'il jugera à propos, sans que les Personnes nobles qui pourroient s'intéresser avec lui, soient exposées à aucun risque de dérogeance; de fabriquer & faire fabriquer les fils de Coton & Mouffelines, par tel nombre d'Enfans & autres Ouvriers de l'un & l'autre sexe, Regnicoles ou Étrangers, qu'il jugera à propos; les loger & nourrir dans ladite Manufacture ou autre lieu, si bon lui semble; accorder au Suppliant l'exemption de toutes Impositions Royales & autres Charges publiques, comme aussi des Droits de consommation dans le lieu dudit Etablissement, sur trois cens tonnes de Bierre, vingt pieces de Vin & trois cens pots d'Eau-de-vie; ordonner que les Mouffelines & fils de Coton, que ledit Entrepreneur fera fabriquer dans ladite Manufacture, jouiront de l'exemption des Droits de sortie du Royaume, & que les Cotons qu'il fera venir de l'Étranger pour y être employés, seront pareillement exempts de tous Droits d'entrée; permettre qu'on blanchisse dans les Prairies voisines d'Houplines situé en France, toutes les Mouffelines & Toiles de Coton, qui seront fabriquées dans ladite Manufacture, & qu'on garance dans les mêmes lieux les Toiles de Coton, après les avoir fait imprimer à Lille, pourvu toutes fois qu'elles soient revêtues de la marque indiquée par les Fermiers généraux; faire défenses à tous Négocians & Fabricans, tant de la ville de Lille que de environs, de détourner aucun des Enfans ou Ouvriers qui seront employés dans ladite Manufacture, à peine de deux cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts; défendre pareillement aux Parens ou Tuteurs desdits Enfans, sous telles peines qui seront jugées nécessaires, de les retirer de ladite Manufacture, avant le terme révolu de sept années, lorsqu'une fois ils y auront passé l'espace d'un mois: & pour mettre le Suppliant en état de soutenir & perfectionner une Entreprise aussi importante, lui accorder telle Somme annuelle, que Sa Majesté jugera convenable; ladite Requête signée, RAINCOUR. Vû aussi la Résolution

prise sur cet objet par les quatre Baillis des États de la Flandres walonne, ensemble l'avis du Sr. DE CAUMARTIN, Intendant des Provinces de Flandres & Artois; Sa Majesté se seroit déterminée d'autant plus volontiers à écouter les propositions contenues en la Requête dudit Sr. RAINCOUR, qu'Elle trouve dans leur exécution un avantage réel pour le Commerce, & un moyen assuré de soulager dans ladite Province de Flandres, les familles indigentes & chargées d'un grand nombre d'Enfans; & voulant traiter favorablement ledit Sr. RAINCOUR, Oui le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet au Sr. RAINCOUR, d'établir dans le village d'Houplines, la Filature à deux mains.

I I.
Veut & entend Sa Majesté, que ledit Etablissement jouisse du Titre de Manufacture Royale & des Prérogatives y attachées, à l'effet de quoi l'Entrepreneur pourra avoir un ou plusieurs Portiers à la livrée de Sa Majesté, & placer au dessus de la principale Porte de sa Maison, un Tableau aux Armes de Sa Majesté, avec cette Inscription, MANUFACTURE ROYALE DE FILS DE COTON ET DE MOUSSELINES.

I I I.
Permet Sa Majesté au Sr. RAINCOUR, de prendre tels Associés qu'il jugera à propos, même dans la classe des Nobles, sans que pour raison de ce, lesdits Nobles puissent être inquiétés, ni exposés au risque de dérogeance.

I V.
Ledit Entrepreneur pourra fabriquer & faire fabriquer des fils de Coton & des Mousselines & Garas, par tel nombre d'Enfans & autres Ouvriers de l'un & l'autre sexe, Regnicoles ou Etrangers qu'il jugera à propos, lesquels pourront être logés & nourris dans ladite Manufacture, ou tel autre lieu que bon lui semblera.

Ordonne Sa Majesté que ledit Entrepreneur jouira de l'exemption de tous Droits sur les objets de sa consommation, jusqu'à concurrence seulement de deux cens tonnes de Biere, de dix piéces de Vin & de cent pots d'Eau-de-vie.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que ledit Entrepreneur ainsi que quatre de ses principaux Commis & Ouvriers, jouiront de l'exemption de Milice, Guet & Garde, & de logement de gens de Guerre dans l'enceinte de ladite Manufacture, & qu'ils ne pourront être augmentés pour raison du travail qu'ils y feront, au-delà des sommes auxquelles ils ont été imposés jusqu'à présent.

Veut Sa Majesté que tous les fils de Coton, ensemble les Mouffelines & Garas que ledit Entrepreneur voudra expédier avec destination pour l'Etranger, soient exempts de tous Droits à leur sortie du Royaume, justifiant par lui, que ces marchandises auront été fabriquées dans ladite Manufacture.

Permet Sa Majesté au Sr. *Raincour*, de faire blanchir dans les prairies voisines d'Houplines, tous les fils de Coton, Mouffelines & Garas qui auront été fabriqués dans la Manufacture, & de les faire garancer dans les mêmes lieux, après toutes-fois les avoir fait imprimer soit à Houplines, soit à Lille, à la charge que lesdites Toiles seront revêtues d'une marque tissée avec la Toile même, portant désignation du lieu où la Fabrique est établie & le nom du Fabriquant.

Accorde Sa Majesté audit Entrepreneur une Gratification annuelle de six livres pour chacun des jeunes Eleves qui seront employés à ladite Manufacture & dont l'existence y sera justifiée dans les formes prescrites aux Articles suivans.

Sera tenu ledit Entrepreneur d'inscrire sur un Registre qui sera à cet effet cotté & paraphé par l'Intendant de la Province, tous

les Enfans qui lui seront confiés avec leur noms de Baptême, leur âge, le lieu de leur naissance & la date précise de leur entrée dans ladite Manufacture.

X I.

Sera pareillement tenu ledit Entrepreneur de dresser tous les trois mois, un état de tous les Enfans travaillant dans ladite Manufacture, à raison desquels la Gratification de six livres par tête est accordée par Sa Majesté; lequel état certifié sera ensuite présenté aux Gens de Loi d'Houplines, pour être par eux visé après une revue par appel des Enfans y dénommés, laquelle sera faite par lesdits Gens de Loi, qui ne pourront être moins de deux pour procéder à ce Contrôle.

X I I I.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Etats ainsi certifiés de l'Entrepreneur, & visés des Gens de Loi, seront remis ou envoyés à l'Intendant de la Province, pour le payement en être par lui ordonné de six mois en six mois, sur les fonds provenans des grandes & petites Assennes de Lille, que Sa Majesté déclare affecter annuellement à cette destination.

X I I I.

Veut Sa Majesté que ladite Gratification de six livres pour chaque Elève, soit acquittée, à compter du premier Janvier dernier, & qu'elle soit successivement payée pendant le terme de six ans seulement.

X I V.

Fait défenses Sa Majesté à tous Négocians & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de détourner aucun des Enfans ou Ouvriers qui seront employés à ladite Manufacture, à peine de deux cens livres d'amende.

X I V.

Permet Sa Majesté aux parens ou Tuteurs des Enfans destinés au travail de cette Manufacture, de prendre avec l'Entrepreneur tels engagements qu'ils jugeront à propos, lesquels engagements ne pourront excéder le tems de six années, pendant lequel tems ils seront obligatoires pour les Parties contractantes dès qu'ils auront

été consenties & signées, tant par ledit Entrepreneur que par les Paires ou Tuteurs desdits Enfans. Enjoint Sa Majesté au Sr. Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & d'Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Février mil sept cents soixante-huit. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vû le présent Arrêt ; Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme ; en conséquence qu'il sera procédé tous les trois mois par les Gens de Loi d'Houplines , au nombre de deux au moins , à une revue par appel , des Enfans employés à la Manufacture du Sr. RAINCOUR & dénommés dans l'Etat qui sera par lui dressé d'après un Registre paraphé par le Sr. d'HELLEMES notre Subdélégué , que Nous avons commis à cet effet ; lequel Etat visé par lesdits Gens de Loi , Nous sera ensuite envoyé , pour être ordonné conformément audit Arrêt. FAIT le vingt-quatre Mars mil sept cents soixante-huit. *Signé* , CAUMARTIN.*

des-conditions & rigées, tant par ledit Arrêt que par les
Lettres ou Lettres de la Cour. Enjoint à Majeité au St. Com-
missaire depari dans les Provinces de Flandres & d'Artois, de re-
mettre à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres
nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa
Majeité y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Février mil sept
cent soixante-huit. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mortefort,
Séigneur de Cammartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Ceff, Dor-
milles, Ville St. Jacques, Stagy, la Comanderie & autres
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme
en conséquence duquel sera procédé tous les trois mois par les Gens
de loi d'Honplines, au nombre de deux au moins, à une revue
par appel, des Enfants employés à la Manufacture du St.
RAINCOUR & dénommés dans l'Etat qui sera par lui dressé
d'après un Régistre paraphé par le St. d'HELLEMS nous
Substitut, que Nous avons commis à cet effet; lequel Etat
vise par ledits Gens de loi. Nous sera ensuite envoyé pour
être ordonné conformément audit Arrêt. FAIT le vingt-quatre
Mars mil sept cent soixante-huit. Signé, CAUMARTIN.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT



LE ROI ayant par Résultat de son Conseil du dix-neuf Mars mil sept cent soixante-cinq, chargé sous le nom de Julien Alaterre, les soixante Régisseurs Cautions dudit Alaterre, dénommés en l'Acte de cautionnement étant ensuite dudit Résultat, de la régie & perception pendant cinq ans neuf mois, qui ont commencé le premier Avril mil sept cent soixante-cinq, des Vingtièmes ou deux Sols pour livre d'augmentation & autres Droits rétablis & réunis, énoncés audit Résultat : & Sa Majesté étant informée que les occupations dudit Julien Alaterre

ne lui permettent plus de vaquer aux fonctions pour lesquelles il avoit été choisi, ni de fournir journellement ses signatures, pour l'exploitation des droits de ladite Régie, à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du Sr. DEL'AVERDY, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a subrogé & subroge Jean-Baptiste Fouache au lieu & place dudit Julien Alaterre, & en conséquence a ordonné & ordonne que l'exploitation des droits de ladite Régie sera dorenavant faite sous le nom dudit Fouache, comme elle auroit été faite sous celui dudit Julien Alaterre, & qu'à cet effet les Cautionnemens fournis, & les autres Actes & Procédures faits sous le nom dudit Julien Alaterre, vaudront comme s'ils avoient été fournis, & faits sous le nom dudit Fouache, sans qu'il soit nécessaire de les renouveler, & que les Instances commencées sous le nom dudit Julien Alaterre seront reprises & suivies au nom dudit Fouache ; en exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres seront, si besoin est, expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Février mil sept cent soixante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Départemens de Flandres & d'Artois, & lieux dépendans de l'Intendance de Lille. SALUT : Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché, sous le Contre-scel de notre Chancellerie rendu cejourd'hui en notre Conseil, Nous y étant pour les causes y contenues, commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution

d'icelui , à la Requête de Jean - Baptiste Fouache y denommé , tous commandemens , exploits , sommations & tous autres actes nécessaires sans autre permission , nonobstant clameur de Haro , Chartre-Normande , & lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt , & des présentes collationnées par l'un de nos Conseillers - Secrétaires , foi soit ajoutée comme aux originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de Février , l'an de grace mil sept cent soixante-huit & de notre Regne le cinquante - troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi , le DUC DE CHOISEUL. *Et scellé du grand sceau en cire jaune*.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Com-
 manderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses
 Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus
 & la Commission expédiée sur icelui le même jour.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé , lû ,
 publié & affiché par-tout où besoin sera , dans notre
 Département , pour être exécuté selon sa forme & teneur.

FAIT à Lille le 3. Septembre 1768. *Signé*,
CAUMARTIN.

le Duc de Choiseul. En l'année du grand Jean en dix jours.
quatre-vingt-troisième. LOUIS. En plus bas Par le Roi.
grace au quel cent soixante-huit & de notre Règne le cin-
quante. Ventes de vingt quatrième jour de Février, l'an de
comme aux originaux. Car tel est notre plaisir. Don-
nées par l'un de nos Conseillers, Secrétaires, soit soit ajoutés
longs par eux copies d'Auth. & des présentes collation-
de l'Etat, Charles-Normande, & lettres à ce contraires: Vou-
sages nécessaires sans autre permission, non obstant clames
tous commandemens, exploits, sommations & tous autres
inclusions la l'écrite de Jean-Baptiste Touché y demeurant.

ANTOINE-LOUIS FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mortot,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Nilly-Coté,
Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-
manderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Lieutenant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus
de la Commission expédiée sur icelui le même jour.
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu,
publié & affiché partout où besoin sera, dans notre
Département, pour être exécuté selon la forme & teneur.
FAIT à Lille le 3. Septembre 1768. Signé.
CAUMARTIN.



JUGEMENT PRÉVOTAL ET EN DERNIER RESSORT,

*Rendu contre ANTOINE-JOSEPH DUMONT,
dit la GAINSE, convaincu d'être errant, vaga-
bond, & d'avoir mandié avec insolences & menaces.*



U par Nous LOUIS - EUGENE
CARDON, Ecuyer, Seigneur d'Ar-
domprez, Conseiller du Roi, Che-
valier de l'Ordre Royal & Militaire
de St. Louis, Prévôt général de la
Maréchaussée de Flandres & d'Artois,
le Procès extraordinairement fait &
instruit à la Requête du Procureur
du Roi de ladite Maréchaussée, Dé-
mandeur & Complainant contre *Antoine - Joseph Dumont,*
(dit la Gainse) accusé, prisonnier & défendeur, la plainte
du Procureur du Roi, du 3 Octobre 1767, tendante à
ce qu'il soit permis d'informer, & que ledit *Dumont* soit
écroué; Ordonnance sur icelle contenant lesdites permissions.

Acte d'écroue à lui signifié ledit jour, information faite les neuf Octobre, vingt-un, vingt-quatre, trente Novembre & huit Décembre suivant, trente-un Janvier, premier & quatorze Février mil sept cens soixante-huit. Jugement rendu le dix-sept Octobre mil sept cens soixante-sept par les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, par lequel le Prévôt de la Marchauffée de Flandres est déclaré compétent, pour faire & parfaire le Procès audit accusé, & le juger prévôtalement en dernier ressort & sans appel, à lui signifié sur le champ; Jugement du trente dudit mois portant, que les témoins ouïs dans ladite information, & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recollés en leur déposition, & si besoin est, confrontés à l'accusé; recollement des témoins des vingt-deux, vingt-quatre, trente Novembre, huit Décembre mil sept cens soixante-sept, trente un Janvier suivant, premier & quatorze de ce mois; confrontation des vingt-deux, trente dudit mois de Novembre, huit dudit mois de Décembre, trente-un Janvier dernier, premier & quatorze du présent mois; interrogatoires par lui subis les dix-sept Août, trois, dix-sept Octobre mil sept cens soixante sept & quinze de ce mois de Février, conclusions du Procureur du Roi, interrogatoire subi par ledit *Antoine - Joseph Dumont* étant assis sur la selette dans la chambre du Conseil, tout considéré.

Nous, par Jugement prévôtal & en dernier ressort, avons déclaré & déclarons ledit *Antoine - Joseph Dumont* (dit la *Gainse*) duement atteint & convaincu d'être errant, vagabond, & d'avoir fréquemment mandié avec insolences & menaces, portant quelques fois un couteau ouvert à grande lame & pointu, attaché à la boutonniere de la poche de son habit, pour réparation de quoi l'avons condamné & condamnons à être mené & conduit aux galères du Roi,

pour y servir comme forçat l'espace de neuf ans , préalablement flêtri d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. sur l'épaule dextre ; le condamnons en outre aux dépens du Procès , frais & mises de Justice : & sera le présent Jugement imprimé , lû , publié & affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous HENRY - JOSEPH MAUPOINT DE VANDEUL , Ecuier, Conseiller du Roi, Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres , à la résidence de Lille , auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le vingt - six Février mil sept cens soixante-huit. Etoient *signés*, DUSART DE BOULAND , LAMBELIN DE BEAULIEU , LE GILLON , MAUPOINT DE VANDEUL , H. J. DESAVARY , DURETZ , LE CLERCQ , DUQUESNE , DE COURCELLE ET DURIEZ Avocat.

L'AN mil sept cens soixante-huit , le vingt-six Février ; trois heures de relevée , le présent Jugement a été prononcé audit Antoine-Joseph Dumont dit la Gainse , présent , & ce requérant le Procureur du Roi de ladite Maréchaussée , Témoin le Greffier soussigné. Signé , J. B. J. FLAMAND.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.

(3)

pour y servir comme fosse l'espace de neuf ans, préalable-
ment être d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. sur
l'épaule droite; le condamné en outre aux dépens du Pro-
cès, frais & mises de Justice: & sera le présent Jugement
imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Villes, Bourgs
& Villages du Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous Henry-Joseph
MAUPOINT DE VANDEUR, Ecrivain, Conseiller du Roi, Lieu-
tenant de la Marchaillée de Flandres, à la résidence de
Lille, auquel ont assisté les Lieutenants général & autres
Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille
soulignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille, le vingt-six Février mil
sept-cens-soixante-huit. Et ont signé, DURANT DE BOULAND,
LAMBERTIN DE BEAULIEU, LE GILLOU, MAUPOINT DE VAN-
DEUR, H. J. DESVARY, DURET, LE CLERCQ, DUCASSIE,
DE COURCELLE ET DURIEZ Avocats.

L'AN mil sept-cens-soixante-huit, le vingt-six Février,
trois heures de relevée, le présent Jugement a été prononcé
audis Antoine Joseph Dumortier de la Cour, présent, & ce
requérant le Procureur du Roi de ladite Marchaillée, Te-
moins le Greffier soussigné, J. B. J. FLAMAND.

Lille: De l'imprimerie de M. J. B. PATRICK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le premier de Mars 1768.

QUI ordonne que les Jugemens définitifs & d'instruction en matière criminelle, ne passeront à l'avis le plus sévère, que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous sommes informés qu'encore que par l'Article douze du Titre vingt-cinq, de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, il soit ordonné que les Jugemens définitifs ou d'instruction, qui se rendront en dernier ressort, ne passeront à l'avis le plus sévère, qu'autant que cet avis prévaudra de

deux voix; cependant il s'est introduit dans quelques Siéges de notre Royaume, l'usage de faire passer lesdits Jugemens à l'avis le plus sévère, lorsque cet avis prévaut d'une seule voix; & comme Nous croyons devoir expliquer clairement notre intention sur l'exécution littérale dudit Article, & rétablir sur un point aussi important, une Jurisprudence certaine, dont aucuns Juges ne puissent s'écarter; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article douze du Titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil six cent soixante-dix, soit exécuté selon sa forme & teneur, dans toutes les Cours & les Jurisdicions de notre Royaume, notamment lors des Jugemens Présidiaux & Prévôtaux: en conséquence; qu'en tous les Procès criminels instruits Présidialement & Prévôtalement, les Jugemens définitifs & d'instruction, ne passent à l'avis le plus sévère; que lorsque cet avis prévaudra de deux voix au moins, & ce, quelque nombre de Juges qui aient assisté auxdits Jugemens, abrogeant en tant que de besoin, tous usages à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, à Douay, que ces présentes ils aient à enregistrer & le contenu en icelle, faire observer & exécuter selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Ver-

faillies le premier Mars, l'an de Grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

Lûe, publiée l'Audience tenant cejourd'hui quinze Avril mil sept cent soixante-huit, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du treize Mars mil sept cent soixante-huit.

Signé, MAZENGARBE.

Lûe & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 4 Mai 1768, & enregistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

CHOSEUL. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. LE DUC DE
xante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième.
faillies le premier Mars, l'an de Grace mil sept cent soi-

de ladite Cour du treize Mars mil sept cent soixante-huit.
lement les, publiés & registrés, conformément à l'Arrêt
Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareil-
selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux
le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutées
la Cour de Parlement de Flandres, ou & ce requérant
mil sept cent soixante-huit, & enregistrés au Greffe de
l'Acte, publiée l'Audience tenant ce jourd'hui quinze Avril

Signé, MAZENGARBE.

le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.
& enregistrés au Greffe dudit Siège, ou & ce requérant
ance & souverain Bailliage de Lille, le 4 Mai 1768.
l'Acte & publiés les Plaids extraordinaires de la Gouver-

Signé, D. J. M. ROTTEAU.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Con-
seils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & d'Artois.*



U l'Ordonnance par Nous rendue le
26 Septembre 1767, sur les requê-
tes à Nous respectivement présentées
par les Maîtres & Suppots des Tein-
turiers du petit teint de la ville de
Lille d'une part, & par les Maîtres du
Corps & Communauté des Teinturiers
du grand & bon teint de ladite ville de Lille d'autre part,
sur le differend qui étoit entr'eux sur la teinture de cer-
taines Étoffes que les Teinturiers du petit teint prétendent

être prohibées à ceux du grand & bon teint, par laquelle Ordonnance, Nous aurions renouvelé les défenses faites par le Règlement du Conseil du 15 Janvier 1737, auxd. Teinturiers du grand & bon teint, de teindre aucunes Étoffes en petit teint, à peine de cinq cens livres d'amende, avec injonction aux Égards de la teinture, d'arrêter & de saisir toutes les pièces d'Étoffes, qui seroient trouvées en contraventions, & d'en dresser leurs Procès-verbaux, pour Nous être raportés & être par Nous prononcé sur iceux ainsi qu'il appartiendra. La requête à Nous présentée par les Maîtres du Corps & Communauté des Teinturiers du grand & bon teint, tendante à ce que pour les causes & raisons y mentionnées, il Nous plut les recevoir opposans à l'exécution de notre Ordonnance du 26 Septembre dernier, & sans Nous y arrêter, ordonner que les Réglemens de M.^{rs} les Intendans nos prédécesseurs serent exécutés, & condamner le Sr. Rohart teinturier du petit teint, seul auteur de la contestation, en tous dépens, dommages & intérêts en son propre & privé nom; la requête des Teinturiers du petit teint par laquelle ils ont conclu, qu'attendu que le Règlement du Conseil du 15 Janvier 1737, fait la loi des Parties, les Teinturiers du grand & bon teint, soient déboutés de l'opposition par eux formée à notre Ordonnance du 26 Septembre dernier qui en a ordonné l'exécution. Vu aussi les observations & l'avis de la Chambre de Commerce de Lille, à qui le tout a été communiqué en date du 18 Février dernier, par lequel elle déclare que notre Ordonnance étant conforme à l'intérêt du Com-

merce & au bien réciproque des deux Corps de Teinturiers , il est nécessaire qu'elle ait sa pleine & entière exécution, étant d'ailleurs dans l'esprit du Règlement du 15 Janvier 1737, duquel il seroit dangereux de s'écarter, sauf pour la modification qui a été faite, d'après les ordres du Conseil, par l'Ordonnance par Nous rendue le 30 Septembre 1764, tant au sujet du débouilli que la permission accordée aux Teinturiers, de corroyer les Étoffes qu'ils ont à teindre, & dont il résulte un avantage reconnu; tout considéré.

NOUS avons débouté les Teinturiers du grand & bon teint, de leur opposition à notre Ordonnance du 26 Septembre 1767; & en conséquence ordonnons que le Règlement du Conseil du 15 Janvier 1737, concernant la teinture, sera exécuté selon sa forme & teneur, sauf néanmoins la modification qui y a été faite, en vertu des ordres du Conseil, par l'Ordonnance du 30 Septembre 1764, qui continuera d'avoir lieu comme par le passé.

FAIT ce premier Mars 1768. *Signé*, CAUMARTIN.

mener & au bien respectue des deux Corps de Tein-
 turers, il est nécessaire qu'elle ait la plaine & entière
 exécution, étant d'ailleurs dans l'esprit du Règlement du
 12 Janvier 1737, auquel il étoit dangereux de s'écarter
 sans faire pour la modification qui a été faite, depuis les
 ordres du Conseil, par l'Ordonnance par Nous rendue
 le 30 Septembre 1764, tant au sujet du débouilli que
 la permission accordée aux Teinturers, de convoquer les
 Etoiles qu'ils ont à rendre, & dont il étoit au avan-
 tage reconnu; sans considérer.

NOUS avons débouté les Teinturers du grand & bon
 teint, de leur opposition à notre Ordonnance du 26
 Septembre 1767; & en conséquence ordonnons que le
 Règlement du Conseil du 12 Janvier 1737, concernant
 la teinture, sera exécuté selon la forme & tenor, sans
 néanmoins la modification qui y a été faite, en vertu
 des ordres du Conseil, par l'Ordonnance du 30 Sep-
 tembre 1764, qui contiendra d'avoir lieu comme par
 le passé.

FAIT ce premier Mars 1768. Signé, CAUMARTIN.

TRAITES.
Circulaire.

MANUFACTURE DE LIMOGES.

Paris le 10 Mars 1768

LES Sieurs LA FORET freres, marchands fabriquant à Limoges ont obtenu, Monsieur, le 2 Février dernier, un Arrêt qui les confirme dans la possession d'une Manufacture d'Etoffes mêlées de Soye, de Coron, de Laine, de Fleuret & de poil de chèvre; elles doivent être marquées d'un plomb portant d'un côté les Armes de Sa Majesté, & de l'autre ces mots; (*Manufacture Royale des Sieurs La Forêt de Limoges*) ces Etoffes revêtues d'un pareil plomb sont exemptées de tous droits à leur circulation dans le Royaume, & à leur sortie pour l'Etranger, ce qui est conforme quant à ce dernier point, aux Arrêts des 13 & 15 Octobre, & 19 Novembre 1743, & les matières premières destinées à la Manufacture desdits Sieurs LA FORET, doivent aussi jouir des exemptions accordées par les Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749. Vous auriez agréable de donner connoissance de cet Arrêt d'Exemption à tous les Receveurs de votre département, en leur observant qu'ils doivent suivre les mêmes formalités pour la Manufacture de Limoges, que celles qui leur ont été prescrites pour les Manufactures de Brive, d'Angoulême & de Tours, par nos circulaires des 29 Octobre & 21 Novembre 1765, & 16 Janvier 1766. La liquidation des Droits sur les expéditions, l'enregistrement de ces Droits sur le Registre des Indemnités, la Rédaction d'un état de quartier de ces liquidations, sur lequel vous en formerez un général, que vous voudrez bien nous faire passer au mois d'Octobre de chaque année. Telles sont les formalités auxquelles nous vous prions de tenir la main; ayez agréable de nous envoyer l'ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des C. G. F. Signé, De Berenger, Gaulard, St. Amand; De Boullongne, De la Garde, Gigault de Crisenoy & Mercier.

A Lille le 14 Mars 1768.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes au Roi en Flandres & en Haynaut, se conformeront à la lettre de la Compagnie du 10 de ce mois, dont Copie est ci-dessus; En conséquence ils observeront 1^o qu'ils doivent liquider au dos des expéditions qu'ils délivreront, les Droits de sortie des Etoffes provenant de la Manufacture des Sieurs La Forêt freres à Limoges, qui passeront à l'Etranger, lorsqu'ils ne l'auront pas été à la sortie dans un Bureau des cinq grosses Fermes, & qu'elles seront revêtues du plomb prescrit par l'Arrêt du 2 Février dernier, & porteront ces Droits sur le Registre de recette pour mémoire, afin qu'il en soit tenu Compte au Fermier sur le prix de son Bail: 2^e Lesdits Sieurs Receveurs nous enverront à la fin de chaque quartier un état des liquidations desdits Droits ou un Certificat de Néant, dans le cas où il ne sera passé par leurs Bureaux aucune desdites Etoffes; & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordras.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI permet d'entrepôser dans les Ports du Royaume, pour être transportés à l'Étranger, dans l'année de l'Entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'Occident, les Sirops & Tafias provenant des retours du transport & vente dans les Isles & Colonies françoises, des Moruës sèches de la Pêche nationale.

Du 14 Mars 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que rien n'étoit plus avantageux pour les Isles & Colonies françoises; & en même tems pour encourager la Pêche de la Moruë à la côte de Terre-neuve, que d'accorder des facilités aux Négocians qui voudroient

porter directement des Moruës ausdites Isles & Colonies françoises, en leur procurant la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les Sirops & Tafias provenant des retours de ces Moruës : Et Sa Majesté desirant donner dans tous les tems des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets interressans. Oui le rapport du Sr. Del'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Capitaines des Navires françois, qui de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté ausdites Isles & Colonies françoises les Moruës séches, provenant de leur Pêche, ou qui de France porteront ausdites Isles des chargemens entiers de Moruës séches de Pêche françoise, pourront charger en retour des Sirops & Tafias, qu'ils rapporteront & entreposeront dans les Ports qui ont le Privilège de faire le Commerce des Colonies, pour être exportés à l'Étranger, dans l'année dudit Entrepôt, en exemption de tous droits, à l'exception de celui du Domaine d'Occident. Pourront aussi les Capitaines des Navires qui, des Ports de France, porteront ausdites Isles ou Colonies françoises, des pacotiles ou portions de chargemens de Moruës séches de Pêche françoise, en employer dans lesdites Isles, le produit en achats de Sirops & de Tafias, qu'ils seront pareillement tenus d'exporter à l'Étranger, dans l'année de l'Entrepôt qui en aura été fait dans le Port de leur désarmement ; & seront tenus lesdits Capitaines de justifier la sortie desdits Sirops & Tafias à

l'Étranger, dans le délai d'un an, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cens soixante-huit. *Signé*, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 11. Avril 1768.

Signé, CAUMARTIN.

The first part of the paper is devoted to a general
 consideration of the subject. It is shown that the
 results of the experiments are in agreement with
 the theoretical predictions. The second part of the
 paper is devoted to a detailed description of the
 experimental apparatus and the method of measurement.
 The third part of the paper is devoted to a
 discussion of the results and a comparison with
 the theoretical predictions. The fourth part of
 the paper is devoted to a summary of the results
 and a conclusion.



A MONSIEUR

Le Lieutenant Général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.



VOUS remontre le Procureur du Roi, que les Vivres deviennent journalièrement d'une cherté excessive par la faute de plusieurs Marchands en gros monopoliens qui vont acheter les Bestiaux sur le Plat-Pays, Grains & autres Vivres contre le prescrit de l'Ordonnance du dernier d'Octobre 1598. republiée le 11. d'Avril 1657. qui les revendent à leur volonté beaucoup plus qu'ils ne vailent, lesquels non contents de cela, les vont attendre par les chemins au détriment du Public.

Pourquoi il vous plaise permettre audit Procureur du Roi de faire republier ladite Ordonnance du dernier d'Octobre 1598. pour tenir la main à l'exécution d'icelle selon sa forme & teneur, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'aller acheter des Bestiaux ou autres Vivres dans l'étendue de cette Jurisdiction, à l'exception seulement des Bouchers de la Ville qui en sont dispensés par le Privilege à eux accordé par le Souverain le 30. Mars 1599 à condition de ne

les pouvoir vendre en gros ou transporter à d'autres, avec charge de les débiter par pièces en détail à la Boucherie de ladite Ville, & ferez justice. *Signé*, FREMICOURT.

A NOTRE GOUVERNEUR DE LILLE, DOUAY ET ORCHIES, ou ses Lieutenans èsdits lieux, SALUT. Comme nous sommes dûement informés que plusieurs Marchands en gros avant-acheteurs monopoliers, sujets de nos Pays de par deça & d'autres, se sont avancés & s'avancent encore journellement contre divers Placarts & Ordonnances, d'aller & se trouver au Plat-Pays ès Maisons & Demeures des Censiers & Paysans pour acheter d'eux du Beurre, Fromages, Pourceaux, Vaches, Bœufs, Veaux, Moutons, Agneaux, Volailles & autres Vivres; aussi Poix, Fèves, Avoine, Orge & semblables Grains crus en nosdits Pays, voir qui pis est, iceux Censiers, Paysans & autres vont de Maison en Maison de leurs voisins, & y ramassent outre ce qu'ils peuvent fournir de leur propriété au profit desdits Marchands monopoliers, tous les Vivres & Victuailles, qui autrement se porteroient aux marchés, par où peu de Vivres & Provisions arrivent ès bonnes Villes ou autres Places où il y a franc-marché, si ce n'est au nom ou par moyen desdits Marchands monopoliers, où ils les vendent à leur volonté beaucoup plus qu'ils ne valent, & ordinairement souloient coûter, & non contents de ceci, & afin de nourrir leur avarice au détriment de leur prochain, attendant par les chemins & abouts au devant desdits Paysans & autres portant quelques Vivres au marché pour les acheter d'eux-mêmes, font avec eux certains Contracts & Conventions de les leur livrer pour l'avenir, avec autres semblables secrètes intelligences & collusions, à cause que par lesdits Placarts & Ordonnances il n'est apposée aucune peine outre l'annulation de tels Contracts, dont peu souvent aucuns se veulent aider, aimant mieux accomplir telle leur promesse & convention. POUR CE EST-IL que ce considéré, voulant y pourvoir pour le bien de nosdits Pays & des Inhabitans d'iceux, avons par la délibération de notre-dit très-cher & très-amié Cousin le Cardinal d'Autriche, Lieutenant Gouverneur & Capi-

taine Général de nos Pays de par deçà, Défendu & Interdit, Dé-
 fendons & Interdisons par ces présentes, à tous & un chacun de
 quelque état ou condition qu'ils soient, Marchands, avant-ache-
 teurs ou autres, de s'avancer d'acheter ou vendre aucune sorte
 de provandes ou autres provisions de Vivres au Plat-Pays en gros,
 en plus grande quantité qu'ils n'auroient de besoin pour leurs dé-
 pens & ménages, pour les transporter hors de nosdits Pays ou
 es Villes closes pour les y vendre, révoquant & annullant par
 cettés, tous Ordris & Graces par Nous ou nos Prédécesseurs don-
 nés au contraire, ensemble toutes sortes de Contracts, marchés
 & promesses que lesdits avant-acheteurs ou autres pour le présent,
 peuvent avoir fait, & passé avec lesdits Payfans ou autres, à cause
 desdits Vivres, & pour les livrer au tems à venir, au autrement
 en disposer, comme pareillement défendons d'aller au devant
 desdits Payfans ou autres venant au marché, ou de secret con-
 trafter avec eux, ains voulons & ordonnons que désormais lesdits
 Payfans mêmes, portent & mènent leurs Provandes & Vivres es
 dites Villes closes, ou autres lieux privilégiés de francs-marchés,
 & les y exposer à vente & vendre à leur plus grand profit, sans
 que lesdits Marchands ou avant-acheteurs les puissent ou pourront
 acheter ou par autre faire acheter, sinon après le son de Cloche
 qui se fera esdites Villes & Places à dix heures en tems d'été,
 & d'hiver à onze heures devant midi, afin qu'avant ledit son de
 Cloche, les Inhabitans d'icelles Villes & Places où tels Vivres s'aportent,
 en puissent prendre & acheter ce qui leur faut. Défendons en
 outre auxdits Marchands & avant-acheteurs de se trouver esdits
 marchés, ou là entour devant le susdit son de Cloche; & d'autant
 qu'en aucunes Villes l'on se doute du lieu ou lieux que l'on doit
 tenir pour marché accoutumé, pour chacune espèce desdites Pro-
 vandes & Vivres, ceux de la Loy de chacune Ville & Place où
 telle difficulté ou doute pourroit naître, feront (si ja ne l'ont fait)
 une pertinente & particuliere Déclaration & Désignation jointes
 avec la publication de cetté notre présente Ordonnance des lieux
 qui se devront entendre, & tenir pour marché de chacune denrée.
 Tous lesquels Points & Articles & chacun d'iceux en particulier

voulons être bien ponctuellement observés sans y contrevenir en maniere quelconque, à peine que tels Contracts seront non seulement tenus pour nuls & de nulle valeur, mais aussi que tous ceux qui seront trouvés sur le fait, ou par témoignage d'y avoir contrevenu, tant l'acheteur, que le prometteur & vendeur, ensemble tous ceux qui en aucune maniere négligeront d'observer les Points dessus mentionnés, fourferont chacun d'iceux les marchandises pour lesquelles aura été convenu, ou la valeur d'icelles, & encourront l'amende de vingt livres parisis pour la première fois, à répartir le tiers à notre profit, le deuxième tiers au profit du rapporteur, & le tiers restant au profit des Officiers qui en feront l'exécution, & pour la deuxième fois le double, & outre ce d'être arbitrairement châtiés; & afin que cette notre Ordonnance tant nécessaire pour le bien public, soit observée & entretenue, nous défendons à tous nos Gens de Loy, que en jugeant des différends qui pourroient survenir à cause de notredite présente Ordonnance, ils se régient selon icelle, à peine arbitraire, & pour le regard des Officiers, leur enchargeons de la mettre en exécution sans port ou dissimulation, à peine qu'étant trouvés négligens ou d'avoir conivé aux transgresseurs, d'être destitués de leurs Offices, & qu'iceux seront impétrables, du moins d'être suspendus de la servitude de leursdits Offices, ou autrement châtiés selon l'exigence du cas; & afin que de notre présente Ordonnance personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, Nous vous Mandons & Commandons qu'incontinent & sans délai, ayez à la faire publier par tous lieux & limites de votre Jurisdiction où l'on est accoûtumé faire cris & publications, & à l'entretènement & observation d'icelle, procédez, & faites procéder contre les transgresseurs & défobéissans par l'exécution des peines & amendes dessus mentionnées, sans aucune faveur, port ou dissimulation de ycel faire & qu'en dépend, vous donnons plein-pouvoir, autorité & mandement spécial; Mandons & Commandons à tous, que à vous la faisant, ils obéissent & entendent diligemment; CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. Donné en notre Ville de Bruxelles sous notre contrescel ci-mis en Placart le douzième jour d'Octobre mil cinq cens nonante-huit, ainsi sou-

scrit, par Son Altesse en son Conseil, & signé Verreyken, & scellé en forme de Placart du contrescel de SA MAJESTÉ, & sur le dos étoit écrit le dernier d'Octobre 1598. Cettes ont été publiées à la Bretesque de la ville de Lille en la présence & par le commandement de Bauduin du Bois (dit de Houes,) Ecuyer Seigneur de Herignies, Lieutenant, moi présent, & signé, Parmentier.

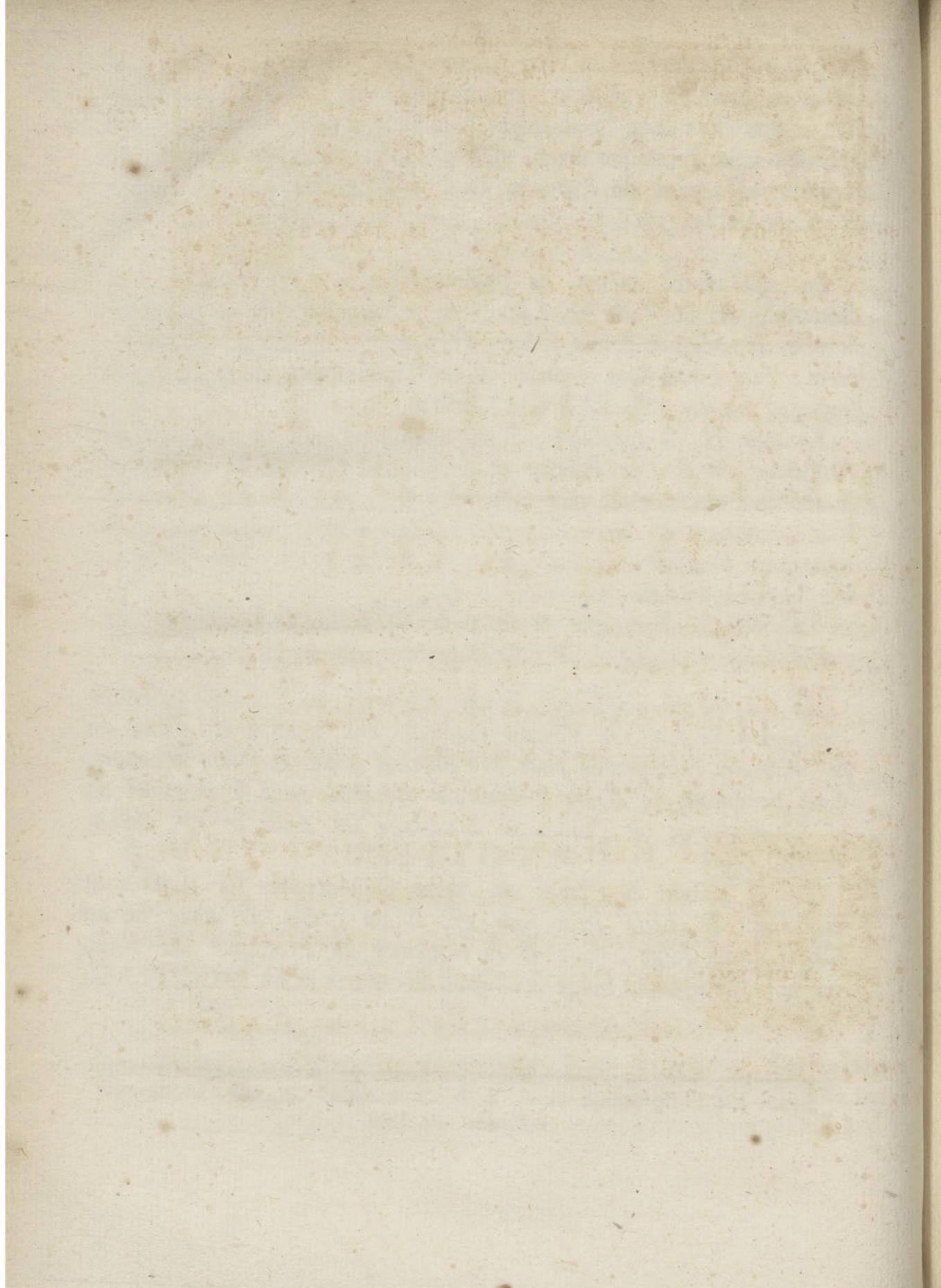
Le xj. Avril 1657. ce présent Placart a été republié à la Bretesque de la Ville de Lille, en présence & par le commandement de Messire Louis Obert, Chevalier, Seigneur de Gaudiempretz, &c. Lieutenant premier de la Gouvernance dudit Lille, le soussigné présent, P. FARVACQUES.

Le tout vû & considéré, Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi le Placart ci-dessus sera republié & affiché en la maniere accoûtumée pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait pardevant le Sieur Lieutenant Général de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille le 3. de Juillet 1713. Moi présent, H. L. HERVIN.

Publié à la Bretesque de la ville de Lille, le 5. Juillet 1713. par l'Huissier soussigné. Par Ordonnance, B. I. DISCART.

Le tout vû & considéré: Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, le Placart ci-dessus sera republié & affiché en la maniere accoûtumée pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait pardevant le Sieur Lieutenant Général civil & criminel de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille le 17. Mars 1768. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lu & publié ès Plaidis de ladite Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille ledit jour 17. Mars 1768. & enregistré au Greffe dudit Siège, ouï & ce réquerant le Procureur du Roi, par le Gressier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI augmente les droits d'entrée sur tous les
Papiers peints ou imprimés, propres à faire
des Tapisseries, venant de l'Étranger.*

Du 21 Mars 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



L E ROI s'étant fait représenter l'Ar-
rêt rendu en son Conseil le 27
Février 1765, par lequel Sa Ma-
jesté auroit entre autres choses,
ordonné que les Papiers imprimés
ou peints en façon de damas, d'indiennes

& de tapisseries, venant de l'Étranger, payeroient à toutes les entrées du Royaume, cinq livres par quintal: Et Sa Majesté étant informée qu'il est apporté de l'Étranger des quantités considérables de Papiers peints ou imprimés en façon de damas, indiennes & tapisseries, qui se débitent en concurrence avec ceux des fabriques qui se sont établies dans le Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant assurer une préférence aux fabriques nationales: Oûi le rapport du Sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous Papiers peints ou imprimés en façon de damas, indiennes & autres, propres à faire tapisseries, venant de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, quarante livres du quintal: dérogeant Sa Majesté à cet égard, à l'Arrêt du 27 Février 1765, qui sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur: Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché

par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Mars mil sept cens soixante-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 11 Avril 1768. Signé, CAUMARTIN.

(3)
par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil
d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Versailles le vingt-un Mars mil sept cent soixante-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Coy,
Dornelles, Ville St Jacques, Saigny, la Commanderie
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

U. L. Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordes
particuliers à ceux adresses.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché
par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. F. A. T.
à Paris le 21 Avril 1768. Signé, CAUMARTIN.



EDIT DU ROI,

CONCERNANT les Ordres Religieux.

Donné à Versailles au mois de Mars 1768.

Registré en Parlement le 26 Mars 1768.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection à ceux de nos Sujets qui, animés d'un desir sincere de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de Religion, & qui, en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la Société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importants, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs prières & les travaux du ministère auxquels l'Eglise les a associés ; mais plus la Profession religieuse est sainte & utile, plus l'affection que nous portons à ceux qui l'embrassent, doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affoiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle est attachée la conservation des Ordres Religieux : & quoique nous ayons la satisfaction de voir dans notre Royaume un nombre considerable de Religieux offrir le spectacle édifiant d'une vie réguliere & laborieuse,

il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'esprit primitif des Régles qui y ont été sagement établies, & y amener, avec le relâchement, tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'Autorité ecclésiastique & du pouvoir souverain dans une matière si importante, & Nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vûe d'assurer par des épreuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance qui est le nerf de la discipline, par des Loix sages & précises, & l'exécution des Régles, par la réunion & l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la Profession Religieuse Nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre Royaume, si dans des tems éloignés l'enfant offert par ses parens dès l'âge le plus tendre étoit censé irrévocablement engagé, si dans d'autres tems cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel donné dans l'âge de la réflexion & de la maturité, si dans la suite les Ordonnances d'Orleans & de Blois ont successivement retardé & avancé l'époque de la Profession Religieuse, ces divers changemens, dont Nous avons pesé les causes & les effets, nous ont convaincu que cette époque, variable suivant les tems & les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre Autorité, & Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en Nous réservant d'expliquer encore nos intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, & qui ne fut ni assez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé, pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : Nous avons donc choisi pour les hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les Ordres sacrés, & à l'égard des filles, Nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement ; & nous nous sommes d'autant plus déterminé à déroger ainsi aux Loix de nos Prédécesseurs, que si Nous pouvions espérer de voir, par cette précaution, les Monasteres se remplir de Religieux fervens & fidèles à leur engagement, Nous aurons eu même tems la consolation de rendre à l'Eglise des Sujets utiles, dont des vœux faits avec légèreté & précipitation, auroient pû la priver, & de procurer ainsi aux premiers Pasteurs un secours, que la rareté des Ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaires. Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en Religion, Nous avons porté nos vûes sur les Loix & les Constitutions Religieuses, dont la clarté, la précision, & sur-tout l'autorisation, sont si né-

affaires pour tarir dans les Cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix & la régularité, & assurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention, devoit être d'obliger les Ordres Religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes Canoniques, un Corps de Constitutions, qui fut à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguité; & qui, joint aux mesures différentes que Nous avons prises pour chaque espece de Monasteres, pût ranimer dans tous, la ferveur de leur institution primitive. Mais ces premières précautions ne seroient pas encore suffisantes, si, en suivant la route tracée par les saints Canons, & les Ordonnances du Royaume, Nous ne faisons pas connoître nos intentions sur le nombre de Religieux qui doit être dans chaque Monastere. Une triste expérience a fait connoître, dans tous les tems, que les meilleures vocations s'affoiblissent dans les Communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la Règle & la décence du Service divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline; c'est par cette raison que les Papes, les Instituteurs & les Réformateurs des Ordres Religieux ont exigé, dans différens tems, qu'on ne fondât aucuns Monasteres, sans y placer le nombre de Religieux suffisant, pour vaquer à tous les devoirs de la vie Cénobitique; c'est aussi par ce même principe que ce nombre de Religieux fait toujours un objet principal dans ces Loix des Rois nos Prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des Monasteres, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans son Royaume, où la Conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugeà à propos, par sa Déclaration du mois de Mai mil six cens quatre-vingt, de réduire l'effet d'une Jurisprudence trop générale aux Abbayes & Prieurés, où il y auroit des lieux réguliers & des revenus suffisans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des Loix si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, & de fixer d'une maniere plus précise, & relativement à l'Institution de chaque Monastere, le nombre de Religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les Maisons réunies en Congrégations, le nombre de Religieux porté par les Loix d'un grand nombre de ces Congrégations, nous nous sommes borné à celui qui nous a paru absolument nécessaire, pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service divin. Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monasteres non unis en Congrégations, qui étant tout à la fois Maisons de Noviciat, d'Etude & de résidence, présentent plus d'emplois

& d'observances à remplir ; & en proportionnant ainsi aux besoins de chaque Monastère le nombre de ceux qui doivent y résider, Nous avons pris en même-tems les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Diocèses, & des droits des Fondateurs que Nous voulons être inviolablement respectés ; c'est par ces différens moyens, qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, Nous nous acquitterons des devoirs que nous impose la double qualité de Souverain temporel, & de Protecteur de l'Eglise ; & qu'en remplissant ce que nous devons à la Religion & à nos Sujets, Nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons ; par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

AUCUN de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril 1769, s'engager par la Profession monastique ou régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, l'âge de vingt un ans accomplis ; & à l'égard des filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis ; Nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II.

FAISONS en conséquence très-expresse inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des Monastères, Ordres & Congrégations, Chapitres & Communautés Régulières, de quelque qualité qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre sous aucun prétexte nosdits Sujets à ladite Profession, avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les Professions qui seront faites avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul effet par les Juges qui en doivent connoître, même déclarées, par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les Appels comme d'abus qui pourroient être interjetés en cette matière par les Parties intéressées, ou par nos Procureurs Généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesdites Professions avant ledit âge, soient & demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

III.

DÉFENDONS aux Supérieurs & Supérieures desdits Ordres, Congrégations & Communautés Régulières, d'admettre à la Profession aucuns Etrangers non naturalisés ; comme aussi d'accorder une place Monacale

auxdits Étrangers, de les agréger ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté, le tout sans avoir préalablement obtenu des Lettres de naturalité dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les Actes de Véture, Profession, Réception, Aggrégation ou Affiliation, à peine de nullité desdits Actes, & d'être lesdits Supérieurs & Supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures d'admettre dans leurs Maisons ceux de nos Sujets qui auroient fait Profession dans des Monastères situés hors des Pays de notre obéissance.

I V.

EXHORTONS les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite & réformation des Monastères qui sont soumis à leur Jurisdiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la discipline Monastique, suivant leur première Institution, Fondation & Règle; comme aussi d'examiner les Statuts & Réglemens particuliers de chacun desdits Monastères, pour être lesdits Statuts & Réglemens, réformés & augmentés s'il y échéoit, réunis en un seul & même Corps, & revêtus, si fait n'a été, de nos Lettres Patentes, adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire.

V.

SERONT pareillement tenus les Supérieurs Généraux, ou Personnes déléguées par eux en la forme de Droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations régulières, de procéder incessamment, chacun en ce qui les concerne, à la visite & réformation des Monastères dépendans desdits Ordres ou Congrégations; Voulons en outre, que, par les Chapitres desdits Ordres & Congrégations, qui seront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul Corps, les Constitutions, Statuts & Réglemens desdits Ordres ou Congrégations, à l'effet d'être, s'il y échéoit, approuvés par le St. Siège, & munis, si fait n'a été, de notre Autorité, suivant les formes usitées en notre Royaume, & sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

VI.

L'ARTICLE XXVII. de l'Ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur: Voulons en conséquence, que tous Monastères qui ne sont sous Chapitres Généraux, & qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Archevêques & Evêques diocésains, soient tenus, dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des Congrégations légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la Déclaration du mois de Juin 1671, passé lequel tems, demeureront lesdits Monastères immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques diocésains, nonobstant toute réserve, exemption ou privilège à ce contraires.

Tous les Monastères d'Hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques dûment autorisées, seront composés du nombre de Religieux ci-après prescrit; sçavoir, les Monastères non réunis en Congrégation, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur; & ceux qui sont réunis en Congrégations, de huit Religieux au moins, sans compter pareillement le Supérieur: Nous réservant après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques diocésains, d'excepter, par Lettres Patentes adressées à nos Cours de Parlement en forme ordinaire, ceux des Monastères, qui, par le titre de leur Fondation, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII.

N'ENTENDONS au surplus comprendre dans le nombre de Religieux fixé par l'Article précédent, les Freres laïcs, ou autres, qui ne s'engagent qu'en cette qualité dans les Ordres ou Congrégations Religieuses, & qui ne sont point appelés Religieux de chœur; laissons à la prudence des Supérieurs de régler le nombre desdits Freres, eu égard aux revenus & aux besoins de chaque Maison particuliere.

IX.

Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, soit commandataires, soit réguliers, des Monastères non réunis en Congrégations & qui se trouveront être composés de moins de quinze Religieux, y compris les Novices, sans compter le Supérieur, au moment de l'enregistrement & publication de notre présent Edit, recevoir aucuns de nos Sujets, passé ledit jour, à la Profession dans lesdits Monastères, exceptés ceux qui seroient dans le Noviciat au jour de la publication de notre présent Edit, y aggréger ou affilier aucuns Religieux, quand même ils auroient obtenu des permissions ou bénévoles pour entrer dans lesdits Monastères, ou de leur donner aucune place Monacale, ou Offices claustraux, qu'autant que lesdits Monastères auront par Nous été exceptés, conformément à l'Article VII. de notre présent Edit, sauf aux Archevêques & Evêques diocésains, à pourvoir au rétablissement dudit nombre de Religieux dans lesdits Monastères, par union d'autres du même Ordre & de la même Observance, ou à Nous proposer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat, pour être le tout par Nous autorisé en la forme ordinaire.

X.

Ne pourront les Ordres ou Congrégations monastiques ou régulières de notre Royaume, conserver plus de deux Monastères dans notre bonne Ville de Paris, & plus d'un seul dans les autres Villes, Bourgs ou lieux de nosdits Etats, à moins que le nombre de Religieux, porté par l'Article VII. de notre présent Edit, ne se trouve rempli dans tous les au-

eres Monastères dépendans desdits Ordres ou Congrégations, ou qu'il n'en ait été obtenu de Nous une permission expresse par Lettres Patentes adressées à nos Cours de Parlement en la forme ordinaire, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques diocésains.

XI.

VOULONS que dans les premiers Chapitres desdits Ordres ou Congrégations qui seront assemblés, il soit pris telles mesures & délibérations qu'il appartiendra pour l'exécution des Articles VII. & X. de notre présent Edit, pour être, s'il y a lieu, lesdites délibérations, autorisées par nos Lettres Patentes en la forme ordinaire, & n'être les Maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites Lettres, sauf aux Supérieurs Généraux ou Particuliers, après ledit enregistrement, de se pourvoir pardevant les Archevêques & Evêques diocésains, pour les unions & suppressions faites, suivant les formes prescrites par les saints Canons & les Ordonnances du Royaume, & les Decrets rendus en conséquence, revêtues de nos Lettres Patentes, conformément à notre Edit du mois de Septembre 1718.

XII.

TOUTES les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, & ce, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens soixante-huit, & de notre Regne le cinquante troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, LOUIS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny,
la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



U l'Ordonnance de M. DE
SEHELLES du 14 Février
1747, rendue à l'occasion de
l'abus qui s'étoit introduit dans
la fabrication des Briques & Tuil-
les, par laquelle il a ordonné
que les Réglemens faits à ce sujet
par les Magistrats de Lille seroient exécutés; &
déclaré en conséquence, que les Briques qui seroient

employées en ladite Ville, auroient huit pouces de longueur, quatre pouces de largeur & deux pouces d'épaisseur; les Tuilles dix pouces de longueur, six pouces de largeur & demi pouce d'épaisseur; qu'elles seroient bien cuites & bien formées, avec défenses aux Marchands & Fabricateurs de Briques, & à tous autres tant de ladite Ville que des paroisses de la Campagne, d'en introduire aucunes dans ladite Ville des qualités & dimensions différentes, à peine de trois florins d'amende par chaque cinquantaine de Tuilles ou Briques, qui se trouveroient pâles & défectueuses sur la quantité d'un millier, lesquelles seroient brisées & transportées hors de la Ville aux frais desdits Marchands, & de ceux qui les auroient voiturées, avec injonction aux Magistrats de ladite Ville de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance; & étant informé que quoique les dispositions de ladite Ordonnance ayent été rendues publiques par tout où besoin a été, le même abus qu'elle a eu en vue de détruire, subsiste toujours au détriment de la solidité des ouvrages où ces Briques & Tuilles sont employées, à quoi étant nécessaire de pourvoir.

NOUS ordonnons que ladite Ordonnance de M. DE SEHELLES du 14 Février 1747, sera exécutée selon sa forme & teneur, & à cet effet de nouveau publiée & affichée par tout où besoin

sera, afin que personne n'en prétende cause d'igno-
rance; mandons aux Magistrats de ladite ville de
Lille d'y tenir la main.

Fait à Lille le premier Avril 1768. Signé;
CAUMARTIN.

sera, afin que personne n'en prenne cause d'igno-
rance; mandons aux Magistrats de ladite ville de
Lille d'y tenir la main.

Fait à Lille le premier Aoust 1788. Signé,
CAUMARTIN.

[The following text is extremely faint and largely illegible, appearing to be a continuation of an official document or ordinance.]

NOUS ordonnons aux Juges Ordinaires de
DE SECHILLES de...

Lille : De l'imprimerie de N. J. B. PÉTERLINCE - GRAMM, Imprimeur
ordonné de Roi

COPIE de la Lettre de M. DE TRUDAINE DE
MONTIGNY, Conseiller d'État, Intendant des
Finances, au Directeur des Fermes du Roi à Lille.

A Paris le 15 Avril 1768.

JE vous envoie, MONSIEUR, des Etats imprimés concernant la Traite des Grains. Ils doivent être distribués à tous les Receveurs des Bureaux par lesquels la Sortie & l'Entrée peuvent avoir lieu, & pour qu'ils me parviennent plus promptement que par le renvoi qui m'en est fait, l'intention de M. le Contrôleur général, est qu'à l'avenir ils me soient adressés directement & régulièrement à la fin de chaque mois.

L'objet de ces Etats est de sçavoir, 1.^o les exportations des Bleds & Farines par les Bureaux non fermés dans le nombre de ceux fixés par les Réglemens pour la Sortie à l'Etranger, & celles des menus Grains permises par tous les Bureaux de la Frontière; 2.^o les Sorties de France sujettes aux droits de l'Edit de Juillet 1764 pour les Ports & Pays de France réputés Etrangers & celles pour France par Acquit à Caution; 3.^o les importations à l'Etranger permises par tous les Bureaux d'entrées en Grains de toute nature; 4.^o celles de France sujettes aux droits pour ce qui vient des Ports & Pays réputés Etrangers, & celles des autres lieux de France par Acquit à Caution: mais il n'est pas nécessaire que les Receveurs forment des Etats particuliers de ces différentes Traités; il suffira que dans un même Etat où elles seront toutes comprises, ils soient exacts à exprimer dans la première colonne, les Lieux & Pays des destinations & ceux d'où les Grains seront venus. Cette seule explication des noms desdits lieux & pays fera connoître distinctement les Traités de France à l'Etranger, celles avec les Pays de France réputés Etrangers & celles de France en France par Acquit à Caution: ainsi pour que les Récapitulations générales que je ferai faire de ces Etats, soient exactes relativement à ces trois distinctions, il est essentiel que vous recommandiez à vos Receveurs de se faire donner les renseignements nécessaires sur les noms que la première colonne de leur Etat doit contenir & de se conformer aussi aux autres observations contenues dans la dernière colonne.

Enfin toutes les Sorties de France par Acquit à Caution doivent se retrouver dans les Etats d'Entrées lorsque les destinations auront été suivies; & pour que cela puisse être vérifié sur lesdits Etats, il faut que les dates des Acquits & celles des Certificats de décharge, soient marquées dans les deux dernières colonnes sur tous les Articles desdites Traités. Vous chargerez les Receveurs de m'adresser ces

Etats à compter du premier Mai pour le mois d'Avril, & si vous jugez possible de leur demander ceux des six mois expirés depuis le premier Octobre dernier, je vous prie de vous les faire adresser dans la même forme & de me les envoyer, lorsque vous les aurez rassemblés. A l'égard des imprimés nécessaires pour cette correspondance, vous m'adresserez un Etat de tous les Bureaux de sortie de votre Département, si le nombre mentionné en la note ci-jointe n'est pas suffisant, & je vous les adresserai en conséquence d'année en année au mois de Septembre. Je suis &c. *Signé*, TRUDAINE DE MONTIGNY.

A Lille le 20 Avril 1768.

C I dessus, MONSIEUR, est copie des ordres que le Conseil m'a donnés, pour la formation des nouveaux Etats que vous devez former à l'expiration de chaque mois, des Grains, Farines, Graines, Grenailles & Graines grasses qui seront exportés ou sortis du Royaume par votre Bureau, & de ceux qui y seront importés ou entrés : les observations portées dans la sixième & dernière colonne de chacun de ces Etats, contiennent les instructions auxquelles vous devez vous conformer avec la plus grande exactitude, pour remplir les vûes du Conseil : ce qui est prescrit par la première observation ne concerne que les Bureaux de Dunkerque & de Gravelines, où il pourroit être expédié des Grains, à la destination d'un autre Port ou Province du Royaume, ou d'autres Ports du Royaume à la destination de ceux de Dunkerque ou de Gravelines : la seconde observation contient tout le détail nécessaire & en même tems le plus important, pour faire connoître les quantités de Grains, Graines, Grenailles &c. exportés ou importés par votre Bureau, & c'est à quoi je vous prie de donner toute votre attention ; ces quantités doivent toujours être portées en quintaux, conformément à la troisième observation ; vous sçavez sans doute qu'un quintal est le poids de cent livres de marc : à l'égard des lieux de destination des Grains & de ceux d'où ils sont venus, ils doivent être désignés dans la première colonne de chacun de ces Etats : lorsqu'il ne sera entré ou sorti par votre Bureau aucun Grain, Farine, Graine, Grenaille ou Graine grasse, vous fournirez toujours vos Etats à l'ordinaire & sans y manquer ; vous y transcrirez seulement votre Certificat, contenant qu'il n'est entré ni sorti par votre Bureau, aucun Grain, Graine, &c.

Vous observerez que l'interdiction de la sortie des Bleds, Froment, Méteil, Seigle & Farines pour l'Etranger, subsiste toujours, & que dans aucun cas vous ne devez en expédier aucune partie pour cette destination, jusqu'à ce qu'il plaise au Conseil d'en permettre la sortie.

Les Etats que vous devez former à compter du présent mois d'Avril, seront par vous adressés le premier de chaque mois suivant sans y manquer à l'Adresse suivante : *A Monseigneur, Monseigneur DE TRUDAINE DE MONTIGNY, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances en son Hôtel, à Paris.*

Et pour rendre plus facile l'arrangement de ces Etats, Messieurs les Receveurs des Bureaux de la Flandre maritime les timbreront au dessous du mot Grains, imprimé, *Flandre-Maritime*; ceux des Bureaux entre la Lys & la Scarpe, les timbreront, *Flandre-Walonne*; & ceux des Bureaux du Haynaut y compris la Châtellenie de St. Amand les timbreront, *Département du Haynaut*; ils auront les uns & les autres attention de remplir le blanc du mot Direction de Lille.

Le Conseil desirant d'avoir dans la même forme, les Etats des six premiers mois de la sixième année du Bail courant; c'est à dire du premier Octobre 1767 au 31 Mars 1768, vous formerez incessamment ces Etats, & me les enverrez aussitôt, afin que je puisse les adresser, conformément aux ordres qui me sont donnés: vous trouverez à cet effet joints au présent, quatorze de ces Etats, qui sont imprimés des deux côtés sur le même feuillet, l'un concerne les exportations ou sorties, & l'autre les importations ou entrées.

A l'égard des Etats que vous avez fournis jusqu'à présent, comme il ne m'a point été donné de contre-ordre, vous voudrez bien continuer à me les envoyer, & m'accuser la reception des ordres ci-dessus, ainsi que des quatorze Etats qui y sont joints, & transcrire lesdits ordres sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le Roi a vu avec plaisir les offres de service de ces Etats, & leur zèle pour le bien de la Patrie, & a été touché de la confiance que les Etats ont eue en lui, & de la confiance qu'il a eue en eux. Il a vu avec plaisir que les Etats ont voulu se charger de la conduite de la République, & de la direction de la Justice, & de la police de la Ville, & de la sûreté du Port, & de la tranquillité du Pays, & de la prospérité du Commerce, & de la gloire de la Nation. Il a vu avec plaisir que les Etats ont voulu se charger de la conduite de la République, & de la direction de la Justice, & de la police de la Ville, & de la sûreté du Port, & de la tranquillité du Pays, & de la prospérité du Commerce, & de la gloire de la Nation.

Le Directeur des Termes du Roi.

TRAITES.

Direction de Lille.
Département du Haynaut.

A Paris le 22 Avril 1768.

NOUS recevons une Lettre de Mgr. le Contrôleur général, MONSIEUR, en date du 16 du courant par laquelle ce Ministre nous fait l'honneur de nous marquer que la Province du Haynaut éprouve des besoins qui exigent toute l'attention du Gouvernement; qu'elle est à portée de se procurer des secours du Haynaut-Autrichien; que le principal obstacle qui s'y oppose, est la perception des droits sur l'importation des Grains, mais que cet objet étoit trop médiocre pour le mettre en balance avec des considérations aussi intéressantes; & qu'ainsi il est à propos de suspendre la perception des droits. Dans ces circonstances nous vous prions Monsieur, de donner au reçu de la présente à tous les Receveurs du Département du Haynaut, l'ordre de ne point exiger de droits d'Entrée prescrits par l'Edit de Juillet & Lettres Patentes du 7 Novembre 1764, sur les Grains qui viendront du Haynaut-Autrichien, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Cela n'empêchera pas, & c'est une observation essentielle que vous devez leur faire, que la déclaration des Grains qui entreront, ne soit faite comme à l'ordinaire, pour que les Receveurs puissent former chaque mois leurs Etats d'importation de chaque espèce de Grains; ni que la visite en soit faite, afin d'empêcher que l'on introduise dans le Royaume des marchandises en fraude, & en contre-bande qui seroient cachées sous les Grains déclarés. Nous attendons votre réponse le plutôt possible à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, DE BOULLONGNE, DE LA REYNIERE, GIGAULT DE CRISENOY & D'ANTROCHE.

A Lille le 25 Avril 1768.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux, & autres Employés des Fermes dans le Département du Haynaut, se conformeront aux ordres du Conseil du 16 du présent mois d'Avril, énoncés en la Lettre de la Compagnie, dont Copie est ci-dessus: en conséquence ils cesseront à compter du jour de la réception du présent, toute perception de droits d'Entrée sur les Grains imposés par l'Edit du mois de Juillet & Lettres Patentes du 7 Novembre 1764, sur ceux qui viendront du Haynaut-Autrichien, & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; sans que lesdits Sieurs Receveurs puissent se dispenser d'exiger la déclaration des Grains qui entreront, & de les expédier par Passavants gratis, pour qu'ils puissent former chaque Mois leurs Etats d'importation de chaque espèce de Grains; comme aussi d'en faire la visite, afin d'empêcher qu'il ne soit introduit dans le Royaume des Marchandises en fraude & en contre-bande, qui seroient cachées sous les Grains déclarés. Lesdits Sieurs Receveurs & autres Employés, Nous accuseront la réception du présent avec leur soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Les Directeurs des Finances du Roi

A Lille le 22 Avril 1788

Les Directeurs des Finances du Roi

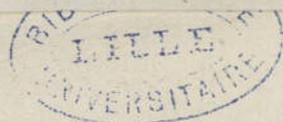


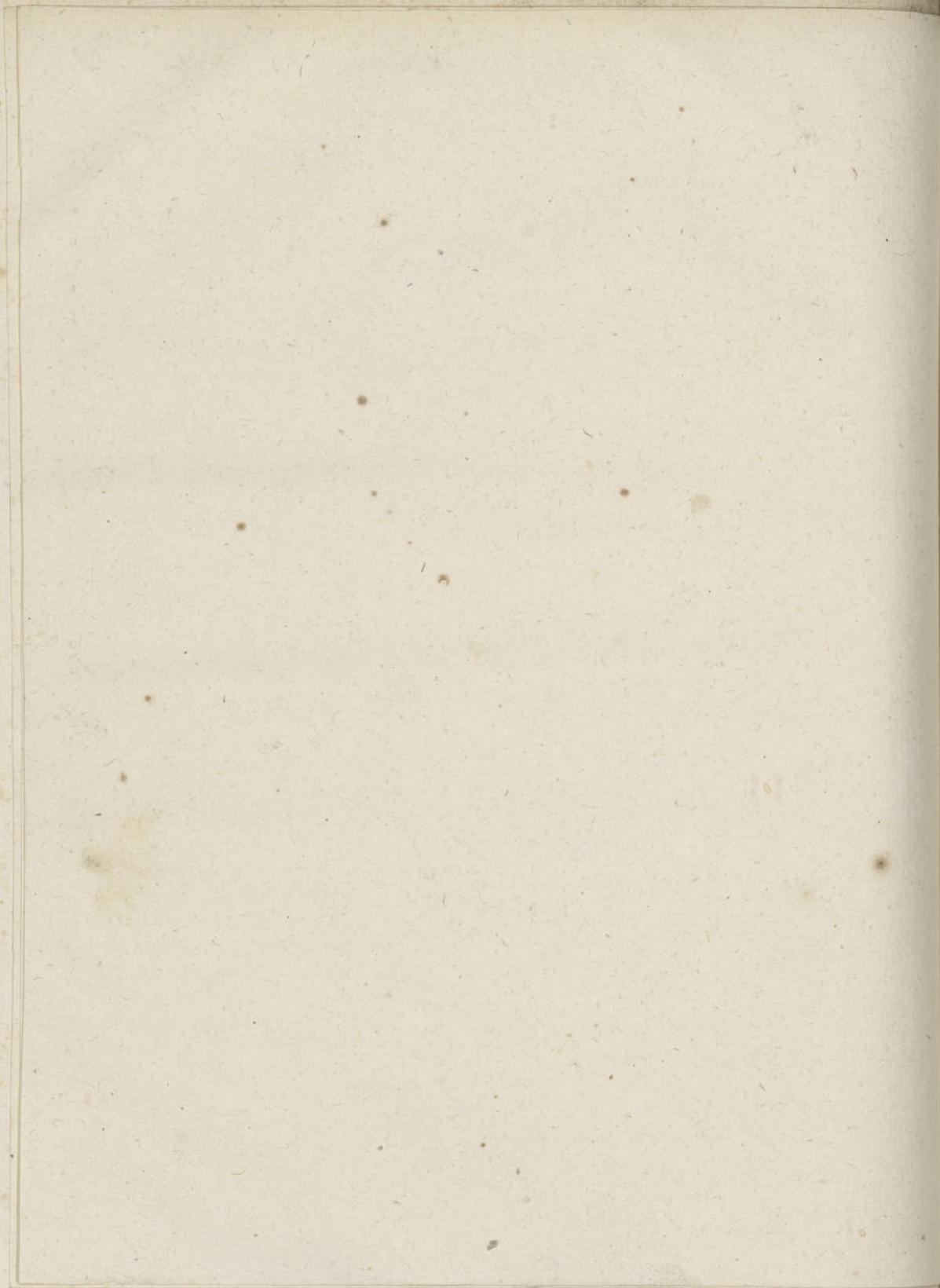
Le Directeur des Finances du Roi

A Lille le 26 Avril 1768.

SUR l'avis qui a été donné à la Compagnie, MONSIEUR, des manœuvres que le nommé le Maire habitant de Mariembourg & ses Associés emploioient pour introduire en fraude des droits, les Clous qu'ils tiroient de l'Etranger & qu'ils faisoient passer en Champagne, dans le Soissonnois & dans la Picardie, comme s'ils provenoient d'une Clouterie que ledit le Maire avoit ci-devant établie à Mariembourg : elle a rendu compte au Conseil que ces Clous étoient introduits sur de fausses Sommations & de faux Certificats, dont le Maire & ses Associés se servoient, pour persuader aux Receveurs des Bureaux établis sur les Limites des cinq grosses Fermes, qu'ils provenoient de sa Fabrique de Mariembourg. Le Conseil frappé des représentations de la Compagnie à ce sujet, & pour arrêter le cours de ces manœuvres, a ordonné par sa décision du 12 de ce mois, de faire les poursuites nécessaires pour en détruire l'abus : la Compagnie a en conséquence donné dans les Bureaux des Directions de Charleville, Soissons & St. Quentin, qui sont placés sur la Frontière de l'Etranger & du Haynaut-françois, les ordres les plus précis aux Receveurs desdits Bureaux, de saisir & arrêter les Clous qu'on leur déclarera provenir de la Clouterie de le Maire à Mariembourg, & de retenir les prétendues Sommations, ainsi que les faux Certificats dont ces Clous seront accompagnés, pour les prévenus être poursuivis suivant l'exigence des cas. La Compagnie m'a donné Monsieur, les mêmes ordres par sa Lettre du 18 de ce mois, pour les faire passer dans les Bureaux du Haynaut. Je vous prie en conséquence de vous y conformer, & de saisir les Clous & retenir les Sommations & faux Certificats dont ils seront accompagnés, & qu'on supposeroit provenir de la prétendue Clouterie du nommé le Maire de Mariembourg, qui n'existe plus depuis l'Ordonnance de M. l'Intendant du Haynaut, du 5 Mai 1763. Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma Lettre, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres, & m'adresserez votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





TRAITES.
CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

A Paris le 25 Avril 1768.

NOUS vous marquâmes, MONSIEUR, par notre Circulaire du 17 Septembre 1764, que la difficulté pour les Cultivateurs éloignés des Bureaux, d'y conduire leurs Grains, afin de s'y pourvoir d'Acquits à Caution, lorsqu'ils ont à circuler dans les quatre lieues des limites, paroïssoit exiger qu'on ne tirât pas à rigueur la formalité de ces Acquits. Alors il n'y avoit à craindre que la fraude des Droits imposés par l'Edit de Juillet 1764, & ces Droits sont modiques; mais comme aujourd'hui la prohibition a lieu sur beaucoup de Frontières, & qu'il est très-essentiel de la maintenir, Nous en avons fait l'observation au Conseil, qui a rendu le 19 de ce Mois, une décision conçue en ces Termes " Dans toutes les Frontières où la prohibition a lieu, l'Acquit à Caution est absolument nécessaire. Nous vous prions, d'en prévenir les Employés supérieurs & tous les Receveurs de votre Département, pour qu'ils rendent publique autant qu'il dépendra d'eux, cet Ordre du Conseil, si conforme à l'Ordonnance de 1687, & qu'ils tiennent la main à son exécution, dans le cas de prohibition, chacun en ce qui le concerne; c'est ce dont vous voudrez bien nous assurer à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, Tessier, Mercier, St. Amand, De la Garde, Gaulard, De la Reynière & Gigault de Crisenoy.

A Lille le premier Mai 1768.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la décision du Conseil du 19 Avril dernier, mentionnée en la lettre de la Compagnie du 25 dudit mois d'Avril, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils expédieront par Acquit à Caution les Bleds, Méteils, Seigles & Farines, ensemble les Graines grasses, qui seront transportés d'un lieu à un autre dans les quatre lieues de la Flandres & du Haynaut, limitrophes à l'Etranger, ou qui se trouveront dans le cas d'emprunter lesdites quatre lieues frontières, pour aller d'un lieu à un autre desdites Provinces; ils auront soin d'instruire les Habitans de la Frontière du contenu de ladite décision du Conseil, afin qu'ils s'y conforment, sous peine de saisie des Grains qui seroient rencontrés circulant dans lesdites Provinces, sans être accompagnés d'Acquit à Caution: Mrs. les Capitaines généraux, auxquels ils sera envoyé des exemplaires du présent Ordre, recommanderont aux Employés des Brigades de leur Inspection, de veiller à son exécution, & Nous leur recommandons d'y tenir la main: lesdits Srs. Receveurs nous adresseront leur soumission, de se conformer à ce que dessus, & transcriront le Présent sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A Paris le 2 Mai 1768.

NOUS recevons, MONSIEUR, votre Lettre du 29 du mois dernier, en nous accusant la réception des ordres de M. TRUDAINE DE MONTIGNY, Intendant des Finances, concernant les nouveaux Etats de Grains qui doivent lui être adressés tous les mois par les Receveurs; vous nous demandez s'ils doivent continuer de vous envoyer aussi ceux qu'ils vous ont fournis jusqu'à présent pour former l'Etat général que vous nous adressez chaque mois. Les nouveaux Etats que M. de Montigny demande, Monsieur, sont indépendans de ceux que vous nous adressez. Nous vous prions de continuer de nous les faire passer exactement tous les mois sans rien changer à la forme dans laquelle ils sont. *Signé*, DE BOULLONGNE, D'ANTROCHE, GIGULT DE CRISENOY, DE BERENGER, PRESSIGNY ET ST. AMAND.

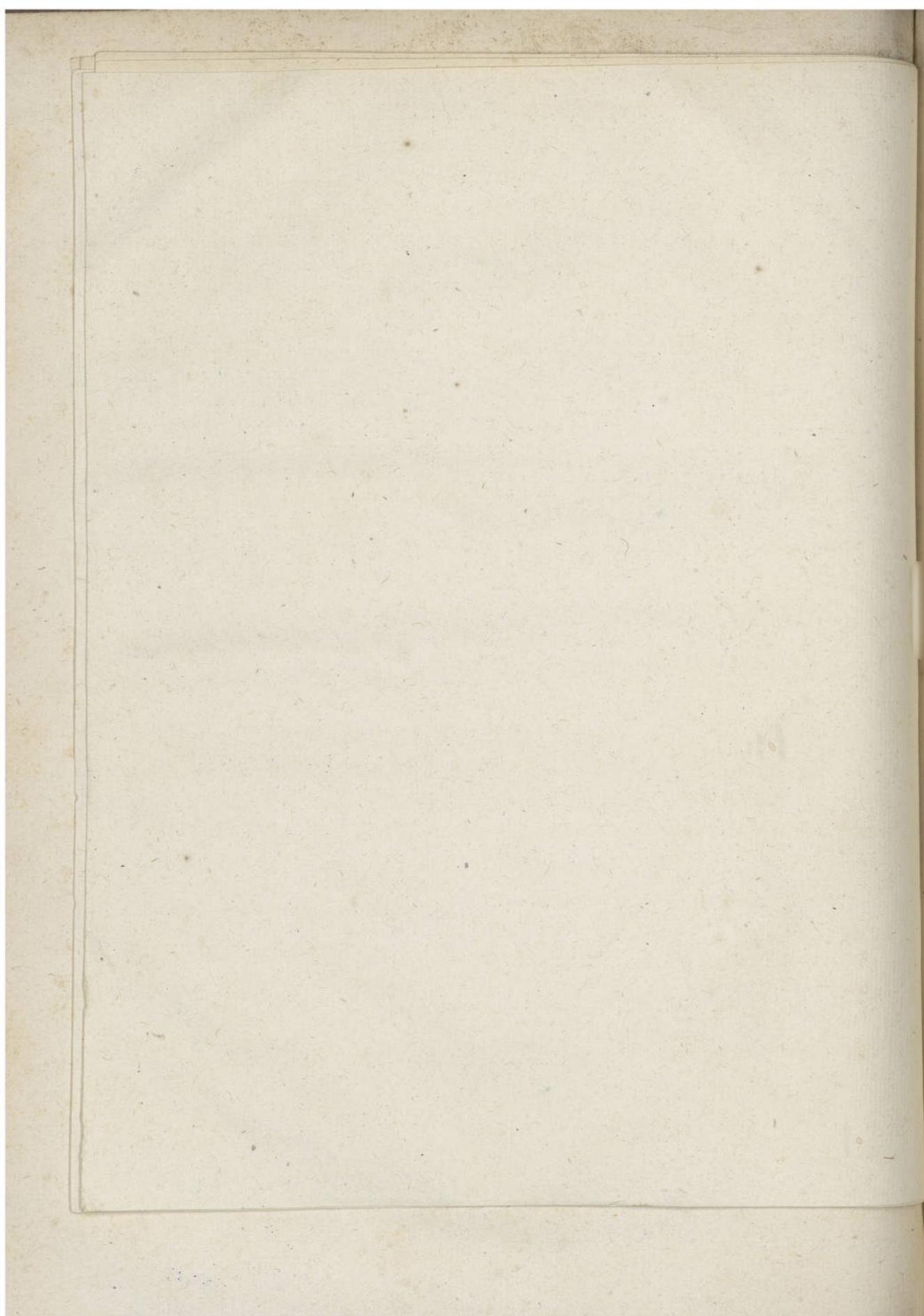
A Lille le 7 Mai 1768.

VOUS verrez, Monsieur, par la Réponse du 2 de ce Mois, que la Compagnie a faite à la Lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire le 29 Avril dernier, qu'indépendamment des nouveaux Etats que vous devez adresser à Monsieur DE MONTIGNY, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, en conformité des Ordres du 15 Avril dernier, & aux miens du 20 du même Mois, auxquels j'ai joint quatorze Exemplaires desd. Etats, que l'intention de la Compagnie est, que vous continuez à m'adresser à la fin de chaque Mois les Etats des Grains, Farines, Graines, Grenailles & Graines grasses qui seront entrés & sortis par votre Bureau, afin que je puisse en former les Etats généraux pour cette Direction, & les adresser à la Compagnie, comme j'en ai usé jusqu'à présent.

J'ai remarqué, Monsieur, par les Etats des six premiers Mois, que la plupart des Receveurs m'ont adressés, & que j'ai été obligé de leur renvoyer; il s'en trouve plusieurs qui n'ont pas suivi les Ordres du Conseil, ni ce que je leur ai recommandé; les uns m'ayant envoyé un seul Etat pour les six premiers Mois; d'autres ont omis de certifier les quantités de Grains entrés & sortis; d'autres n'ayant point porté leur Certificat de néant, sur l'Etat d'Importation ou celui d'Exportation, lorsqu'il n'est entré ou sorti aucun Grain par leur Bureau; d'autres enfin ont compris dans ces Etats, des Grains expédiés à la circulation par Acquit à Caution, allant d'un lieu à un autre de la même Province, ou d'une autre Province du Royaume; cependant je m'étois suffisamment expliqué, en observant qu'il n'y avoit que les Bureaux de Dunkerque & de Gravelines, qui soient dans le cas de rapporter dans ces Etats, les Grains expédiés par Acquit à Caution, qui seroient conduits par mer dans un autre Port ou Province du Royaume, & de même ceux qui pourroient être destinés pour les Ports de Dunkerque & de Gravelines, venant d'autres Ports ou Provinces du Royaume; ces explications que je renouvelle, ne sont que pour les Receveurs qui ne se sont pas conformés exactement aux Ordres du Conseil du 15 Avril dernier, & aux miens du 20 du même Mois; je les invite à être plus exacts à l'avenir, en leur recommandant de relire ces Ordres avec plus d'attention, de manière que je ne sois plus obligé de me plaindre de leur peu d'exactitude: vous voudrez bien Monsieur, m'accuser la réception du Présent & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.







ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, en ordonnant l'exécution de ceux des 7 Septembre 1688, premier Février & 10 Mai 1689, & en les interprétant en tant que de besoin, ordonne, aux exceptions y contenues, que les Cuirs tannés & corroyés, Vaches de Rouffy, Peaux de veaux & autres passées en couleur, soit en pièces entières, soit en bandes, ou autrement; comme aussi tous ouvrages de Cuirs & Peaux, tels que Bottes, Bottines, &c. venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt pour cent de leur valeur.

Du 28 Mai 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 7 Septembre 1688, premier Février & 10 Mai 1689, par lesquels, pour favoriser la main-d'œuvre du Royaume, & assurer la préférence aux Fabriques nationales, il auroit été ordonné que les Cuirs tannés & corroyés, les vaches de Rouffy, & les Peaux de veaux & autres passées en couleur, venant des



Pays étrangers, payeroient à toutes les entrées du Royaume, vingt pour cent de leur valeur : Et Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands & Négocians refusent d'acquitter led. droit de vingt pour cent sur lesdits Cuirs tannés & corroyés, vaches de Rouffy, Peaux de veaux & autres passées en couleur, lorsqu'ils les introduisent coupés par bandes, ou employés, soit en courroies, soit en toute autre sorte d'ouvrages, encore que lesdits ouvrages doivent être d'autant plus sujets aux mêmes droits, qu'ils ont reçu dans les Pays étrangers une main-d'œuvre de plus, & que leur introduction nuit non seulement aux Tanneries, mais encore à nombre d'autres Manufactures du Royaume. A quoi désirant pourvoir : vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce, oui le Rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 7 Septembre 1688, premier Février & 10 Mai 1689, seront exécutés suivant leur forme & teneur : En conséquence, & en les interprétant en tant que de besoin, veut Sa Majesté que les Cuirs tannés & corroyés, vaches de Rouffy, Peaux de veaux & autres passés en couleur, soit en pièces entières, soit en bandes ou autrement; comme aussi tous ouvrages de Cuirs & Peaux, tels que Bottes, Bottines, Souliers, Bas, Culottes, Gants, Harnois, Brides, Selles, Ceinturons & autres semblables venant des Pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt pour cent de leur valeur. N'entend néanmoins Sa Majesté, comprendre dans les dispositions du présent Arrêt, les Peaux de Chèvres & celles de Moutons, passées en blanc, jaune ou autres couleurs, en façon de Chamois qui seront propres aux manufactures de Gants, lesquelles continueront à ne payer que les droits ordinaires des Tarifs, conformément à l'Arrêt du 15 Mars 1689. N'entend pareillement Sa Majesté rien changer à la fixation qui a été faite par autre Arrêt du 10 Mai de ladite année 1689; pour les Peaux de veaux corroyées, venant des Pays étrangers, qui continueront de payer, pour tenir lieu du droit de vingt pour cent, celui de

fix livres de chaque douzaine de Peaux. Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Mai mil sept cens soixante-huit. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT le 17 Juin 1768. Signé, CAUMARTIN.

Antoine Louis François de la Roche
Comte de la Roche, Comte de
Ségovie de Cambray, Comte de
Dreux, Ville de la Roche, Comte de
Suresnes, Comte de la Roche, Comte de
des Reines ordinaires de son Hôtel, Intendant de la
S. M. L.

ANTOINE LOUIS-FRANÇOIS DE LA ROCHE
Comte de la Roche, Comte de
Ségovie de Cambray, Comte de
Dreux, Ville de la Roche, Comte de
Suresnes, Comte de la Roche, Comte de
des Reines ordinaires de son Hôtel, Intendant de la
S. M. L.

UT ARS du Conseil d'Etat de la Roche ci-dessus, & les autres
particuliers à nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arbre soit publié & affiché
dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que
personne n'en ignore.
Fait le 17 Juin 1768. Signé CAUMARTIN.

Antoine Louis François de la Roche
Comte de la Roche, Comte de
Ségovie de Cambray, Comte de
Dreux, Ville de la Roche, Comte de
Suresnes, Comte de la Roche, Comte de
des Reines ordinaires de son Hôtel, Intendant de la
S. M. L.

Lit : De l'Imprimerie de M. J. B. Ponce - Gramé, Imprimeur
ordinaire du Roi.



TRAITES.
Grains.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*Sur les États des Traités de Grains par les Bureaux
de la Frontière, par Mer & par Terre.*

ARTICLE PREMIER.



ES États des Bureaux subordonnés seront remis aux Receveurs principaux, afin que M. de Montigny les recoive plus exactement de leur part & que cet envoi ne soit point à charge aux Receveurs des lieux où il n'y a pas de poste aux Lettres.

Sur les États des Bureaux subordonnés aux Receveurs principaux.

Ceux de ces États qui ne seront pas bien rédigés, seront corrigés par lesdits Employés principaux; ils y ajouteront les observations ou éclaircissemens dont ils jugeront ces États susceptibles; & il résultera de cet arrangement, que les Récapitulations générales seront faites par Départemens au nom des principaux Bureaux, dans l'arrondissement desquels les autres se trouvent situés, suivant le VII^e Art. ci-après.

Sur la réduction en quintaux des quantités déclarées par tonneaux, boisseaux, ou autres mesures locales.

Dans le cas des Traités déclarés par tonneaux, boisseaux ou autres mesures locales, les Receveurs doivent donner sur ces articles l'explication du poids desdites mesures qui leur sert de règle, par estimation commune, pour la perception des droits à raison du Quintal de marc, & lesd. articles seront réduits en Quintaux dans la colonne des quantités.

I I I.

Sur une faute d'impression à corriger dans les Etats envoyés pour les Receveurs.

Il est à observer sur les imprimés qui ont été envoyés pour les Receveurs, qu'il y a une faute d'impression dans le titre de la 3^e colonne des importations, afin que les Receveurs y corrigent le mot *sortis* au lieu duquel il faut lire *entrés*.

I V.

Sur les Etats des Bureaux, pour lesquels une feuille ne suffira pas.

A l'égard des Bureaux dont les Etats du mois ne pourront tenir sur une feuille, les Receveurs les enverront sur deux feuilles, en observant de les timbrer 1.^{ere} & 2.^{ere} feuille.

V.

Sur les Etats doubles & inutiles que quelques Receveurs ont envoyé à M. DE MONTIGNY.

Tous les Receveurs ne doivent plus envoyer à M. de Montigny d'autres Etats que ceux dont il leur a été envoyé des imprimés, pour n'avoir de tous les Bureaux qu'un état uniforme de toutes les Traités de Grains. Ceux que quelques Receveurs lui ont adressé dans une autre forme ou doubles sont inutiles.

V I.

Il est aussi nécessaire que les Etats des Receveurs principaux

contiennent par observation le prix du Bled froment dans le lieu desdits Bureaux, ainsi qu'il suit.

Sur le prix du Froment dans les lieux de la situation des Bureaux principaux.

« Il y a marché établi à (ou) le marché le plus proche est à la mesure locale se nomme elle pese communément en froment liv. poids de marc, & liv. poids local lorsqu'il diffère de celui de marc, & pendant ledit mois, le prix du Froment à raison de ladite mesure a été communément de liv. sols den. à liv sols den.

V I I.

Pour réunir l'objet des Traités de Grains par Bureaux principaux, les Receveurs desdits Bureaux en formeront un Etat général sur ceux des Receveurs particuliers.

Sur les récapitulations par Bureaux principaux des Traités faites par lesd. Bureaux & ceux subordonnés.

Toutes les Traités pour même destination ou venues du même Pays; ne feront dans cet Etat qu'un article d'exportation ou d'importation pour chaque nature de Grains sortis ou entrés sous les huit dénominations portées aux Lettres Patentes de 1764.

Les Receveurs intituleront cet Etat, Récapitulation générale du Bureau principal de ** & de ceux qui lui sont subordonnés.

Les mêmes imprimés pourront servir à faire cette Récapitulation; la colonne des Observations y fera nulle, attendu la réunion en un seul article de tous ceux expédiés par différens Acquits: mais les Etats particuliers de chaque Bureau, seront joints à la Récapitulation qui en sera envoyée par les Receveurs principaux.

Ces Etats particuliers seront conservés au Bureau de M. de

Montigny, pour y avoir recours dans le cas où ils seroient nécessaires pour quelque vérification particulière.

Enfin le Directeur observera aux Receveurs, que la première division de ces Récapitulations doit contenir de suite les articles des Traités sujettes aux droits, après quoi la seconde division contiendra les articles des Traités par Acquits à caution.

V I I I.

Sur les Acquits
à Caution pour
les Traités par
terre, de France
en France, par
la frontière seu-
lement.

Les Traités par terre de France en France, par les Bureaux des Provinces frontières, voisines l'une de l'autre, ne sont à considérer en général que relativement à la nécessité des Acquits à caution; pour celles qui se font en empruntant le passage de l'Etranger ou dans l'étendue des limites d'où les Grains pourroient être conduits à l'Etranger, par des routes indirectes en fraude du droit de sortie ou en contravention à la défense de sortir, si elle avoit lieu: ainsi les Récapitulations qui en seront faites par Bureaux principaux serviront seulement à constater que l'objet de ces Traités ne sera pas sorti de France, comme on le pourroit croire, sans la preuve résultante des Acquits à caution.

A l'égard des autres Traités qui auront lieu dans l'intérieur du Royaume, elles sont libres & exemptes de droits & de formalités, en conséquence il n'y a point d'Acquit à caution à exiger de ces Traités: ainsi les Etats des Receveurs ne doivent faire mention que de celles sujettes auxdits Acquits, dans les deux cas ci-dessus expliqués.

I X.

Toutes les Traités par Mer à la destination des autres Ports

(5)
de France non réputés étrangers, doivent se faire par Acquits, à caution, & les Receveurs des Ports par lesquels elles auront lieu, en doivent envoyer des Etats, afin que l'on puisse savoir par ces Etats, l'objet des versements par Mer qui peuvent suppléer au défaut de circulation par Terre selon la situation des Provinces.

Sur les Acquits
à Caution pour
toutes les Traites
par mer, de France
en France.

X,

Toutes les Traites pour Dunkerque & Marseille & pour les Isles qui sont réputées Pays étrangers étant sujettes aux droits de l'Edit de Juillet 1764, elles seront marquées dans les Etats des Receveurs à la suite de celles pour l'Etranger effectif.

Sur les Pays ré-
putés Etrangers.
Exp.^{on} & Imp.^{on}.

A Lille le 15 Juin 1768.

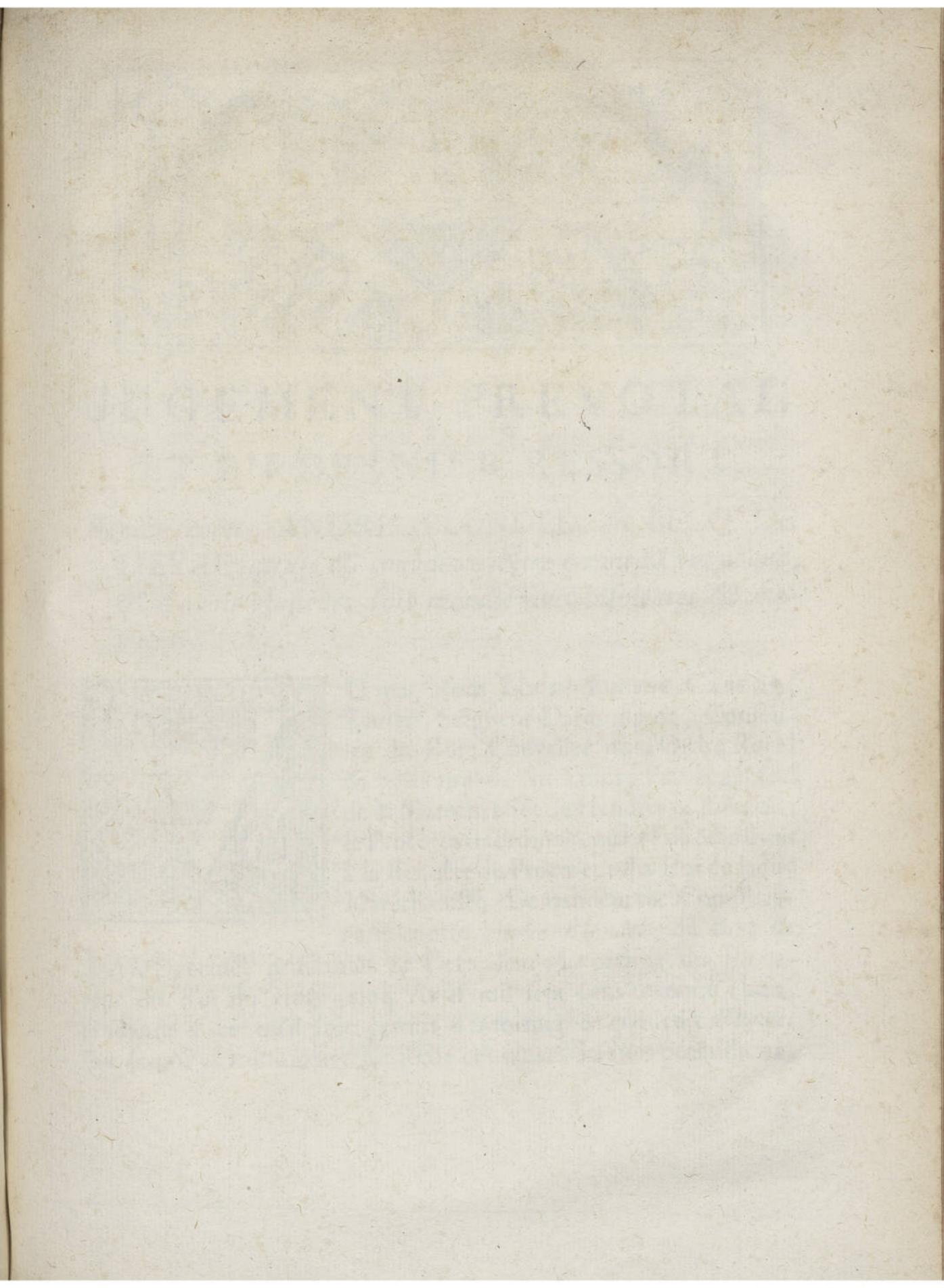
JE vous envoie MONSIEUR, des Observations que Monsieur de TRUDAINE DE MONTIGNY, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, m'a fait l'honneur de m'envoyer le 8 de ce mois, en me donnant l'ordre de recommander aux Receveurs des Bureaux des Fermes de cette Direction de s'y conformer avec la plus grande exactitude, pour la formation des Etats d'importation & d'exportation des Grains, sur ce qu'il a reconnu que la plupart des Receveurs n'avoient pas suivi les instructions qui leur ont été données, les 20 Avril & 7 Mai derniers.

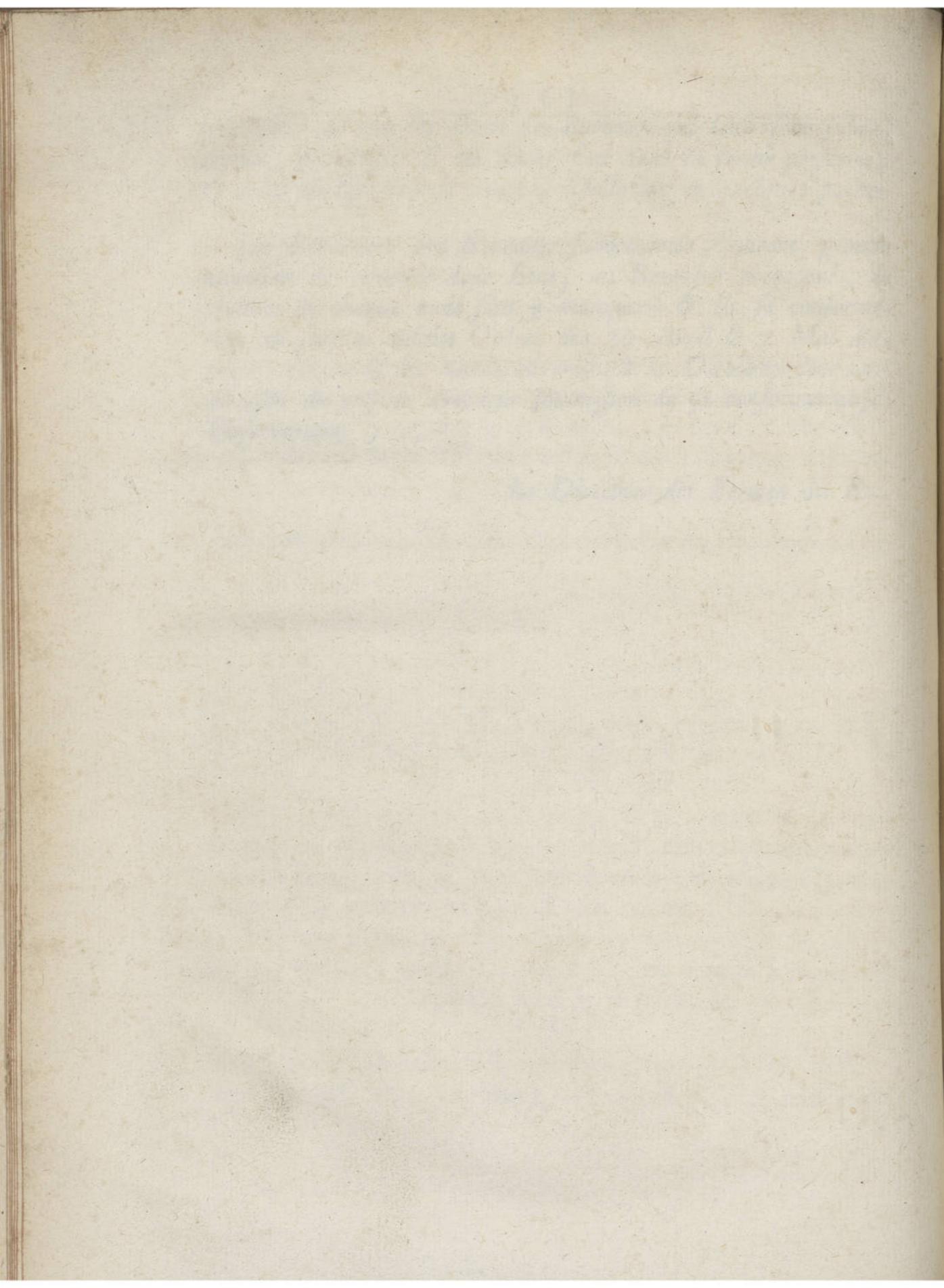
Mrs. les Receveurs principaux sont chargés, outre l'Etat particulier de leur Bureau, de former un autre Etat ou réca-

pitulation de tous les Etats des Bureaux qui leur sont subordonnés, de vérifier si ces Etats sont dans la forme prescrite, & de les corriger s'ils se trouvent défectueux en quelques points.

Les Receveurs des Bureaux subordonnés, auront grande attention de remettre leur Etat, au Receveur principal, le premier de chaque mois sans y manquer; & ils se conformeront au surplus ausdits Ordres des 20 Avril & 7 Mai derniers: les uns & les autres, enverront à la Direction leur ampliation du présent avec leur soumission de se conformer ausd. Observations.

Le Directeur des Fermes du Roi.







JUGEMENT PRÉVOTAL ET EN DERNIER RESSORT,

*Rendu contre ANDRÉ BLONDEL, dit BECQ DE
LIEVRE, accusé & convaincu d'être errant & vagabond,
& d'avoir plusieurs fois mandié-avec insolences & me-
naces.*



U par Nous LOUIS-EUGÈNE CARDOIS,
Ecuier, Seigneur Dardompres, Conseil-
ler du Roi; Chevalier de l'Ordre Royal
& Militaire de St. Louis, Prévôt général
de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois;
le Procès extraordinairement fait & instruit
à la Requête du Procureur du Roi de ladite
Maréchaussée, Demandeur & Complaig-
nant contre *André Blondel, dit Becq de
Lievre, accusé, prisonnier & Défendeur*; la plainte du Procureur
du Roi du vingt-cinq Avril mil sept cens soixante-huit,
tendant à ce qu'il soit permis d'informer & que ledit *Blondel*
soit écouté; Ordonnance sur icelle contenant lesdites permissions,

acte d'Ecrouë à lui signifié le vingt-six dudit mois, information faite les trente dudit mois d'Avril & trois Juin suivant; Jugement rendu le dix Mai de ladite année, par les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, par lequel le Prévôt de la Maréchaussée de Flandre est déclaré compétent, de faire & parfaire le Procès audit accusé & le juger prévôtalement en dernier ressort & sans appel, à lui signifié sur le champ; Jugement du vingt-sept dudit mois de Mai, portant que les témoins ouïs dans ladite information & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recollés dans leur déposition, & si besoin est, confrontés à l'accusé; recollement des témoins du trois dudit mois de Juin; confrontation des témoins à l'accusé dudit jour trois Juin; interrogatoires par lui subis les vingt-deux, vingt-six Avril, dix Mai & cinq Juin mil sept cens soixante-huit; Conclusions du Procureur du Roi; interrogatoire subi par ledit *André Blondel*, dit *becq de Lièvre*, étant assis sur la selette dans la Chambre du Conseil, tout considéré.

Nous, par Jugement Prévôtal & en dernier Ressort, avons déclaré & déclarons ledit *André Blondel*, dit *becq de Lièvre*, dûment atteint & convaincu d'être errant & vagabond, & d'avoir plusieurs fois mandié avec intolences & menaces, notamment d'avoir le dix Avril dernier, en menaçant, levé deux fois le bâton qu'il avoit à la main sur une femme demeurant en la paroisse de la Gorgue, parce qu'elle lui avoit refusé le logement; pour réparation dequoi, l'avons condamné & condamnons à être mené & conduit aux Galères du Roi pour y servir comme Forçat l'espace de neuf ans, préalablement flétri d'un fer chaud marqué des lettres *G. A. L.* sur l'épaule dextre: le condamnons en outre aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & sera le présent Jugement imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Département.

Lequel Jugement a été rendu par Nous Henri-Joseph Mau-
point de Vandeuil, Ecuier, Conseiller du Roi, Lieutenant de la
Maréchaussée de Flandre à la Résidence de Lille, auquel ont
assisté les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouver-
nance & souverain Bailliage de Lille, soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance & sou-
verain Bailliage de Lille, le treize Juin mil sept cens soixante-
huit *Signé*, DUSART DE BOULAND, LEGILLON,
MAUPOINT DE VANDEUL, DURETZ, H. J. DE-
SAVARY, DEMASUR, LE CLERCQ, DUQUESNE &
DURIEZ Avocat.

L'an mil sept cens soixante-huit, le quatorze Juin, trois
heures de relevée, le présent Jugement a été prononcé au lit
André Blondel, dit *becq de Lievre*, dans la Chambre de Justice
des Prisons royales de Lille, de suite le lit *Blondel* a été mar-
qué par l'Exécuteur de la haute Justice, des lettres *G. A. L.*
en conformité dudit Jugement, présent & ce requérant le
Procureur du Roi, témoin le Greffier de la Maréchaussée gé-
nérale de Flandre soussigné, *Signé*, J. B. J. FLAMAND.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ Imprimeur
ordinaire du Roi.

(3)

Lequel Jugement a été rendu par Nous Henri-Joseph Mar-
quis de Vandeuil, Secrétaire, Conseiller du Roi, Lieutenant de la
Marchandise de Flandre à la Résidence de Lille, auquel ont
assisté les Lieutenants généraux & autres Officiers de la Gouver-
nance & souverain Bailliage de Lille, soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance & sou-
verain Bailliage de Lille, le treize Juin mil sept cent soixante-
sept, par Messieurs DUSANT DE ROULAND, LEGILON,
MARIPOINT DE VANDEUIL, PURTIZ, H. J. DE
SAVARY, DEMASSEUR, LE CLERCO, DUCOUSSINE &
LORIX Avocats.

En mil sept cent soixante-huit, le quatorze Juin, trois
heures de relevée, le présent Jugement a été prononcé au
Grand Bivouac, dit le Parc de la Cour, dans la Chambre de Justice
des Bailliages royaux de Lille, de suite le sieur Bivouac a été mis
que par l'exécuteur de la haute-Justice des terres de A. A.
en conformité dudit Jugement, présent & ce requérant le
Procureur du Roi, témoin le Greffier de la Marchandise gé-
nérale de Flandre soussigné, Signé, J. B. J. FLAMAND.

Lequel Jugement a été rendu par Nous Henri-Joseph Mar-
quis de Vandeuil, Secrétaire, Conseiller du Roi, Lieutenant de la
Marchandise de Flandre à la Résidence de Lille, auquel ont
assisté les Lieutenants généraux & autres Officiers de la Gouver-
nance & souverain Bailliage de Lille, soussignés.

Lille: De l'imprimerie de M. J. B. PETERINCK-CRAMÉ Imprimeur
ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Villes St. Jacques, Stagny, la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



TANT informé que le Sr. Fournier Com-
mis des Régisseurs du Bureau de Correspon-
dance générale à Lille, s'est ingéré de pu-
blier qu'il y avoit une diminution à espérer
sur le prix des Brevets établis par Edit du mois de
Mars 1767, & que sur ce fondement plusieurs parti-

culiers avoient différé de lever ceux qu'ils étoient sur le point d'acquérir; ce qui est de sa part une indiscretion d'autant plus blamable, qu'il ne lui a été donné aucun ordre qui ait pû l'autoriser à tenir de pareils discours: à quoi étant nécessaire de pourvoir. Vû sur ce, les Ordres à Nous adressés par Monsieur le Contrôleur général des Finances.

NOUS faisons très-expresses défenses audit Sr. Fournier & à tous autres Commis, de se charger dorénavant des Deniers qui leur seroient offerts, pour l'acquisition des Brevets de Maîtrise établis par ledit Edit de Mars 1767, à peine de telle punition que de droit. Avertissons en conséquence le Public, que le Sr. *DUCLAIR* est seul chargé d'en faire la perception sans frais, à l'exception seulement des droits de Quittance, Timbre & Contrôle, qui ne peuvent monter pour les plus fortes sommes qu'à deux livres dix-neuf sols. Et sera notre présente Ordonnance publiée & affichée à Lille, & dans les Villes & autres Lieux de notre Département où il appartiendra, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT ce 21 Juin 1768. Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ Imprimeur ordinaire du Roi.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

QUI prouve les débits faits par celui du 31 Décembre dernier,
pour le paiement de la Finance, portée aux plans annexés
aux Arrêts des 13 Septembre & 20 Octobre 1767, pour les
professionnels de Commerce, Arts & Métiers non en jurande.

De 30 Juin 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant fait représenter les
Arrêts de son Conseil des 13 Sep-
tembre & 20 Octobre derniers, par
lesquels Sa Majesté auroit déterminé
le montant des Finances à payer
par ceux qui exercent les professions de Com-
merce, Arts & Métiers non en jurande; & qui sont



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI proroge les délais fixés par celui du 31 Décembre dernier, pour le paiement de la Finance portée aux états annexés aux Arrêts des 13 Septembre & 30 Octobre 1767, pour les professions de Commerce, Arts & Métiers non en jurande.

Du 30 Juin 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 13 Septembre & 30 Octobre derniers, par lesquels Sa Majesté auroit déterminé le montant des Finances à payer par ceux qui exercent les professions de Commerce, Arts & Métiers non en jurande, & qui sont

compris aux états annexés aufdits Arrêts, & celui du 31 Décembre aussi dernier, par lequel Sa Majesté auroit réglé les époques de payement desdites Finances : Et Sa Majesté voulant de nouveau faire connoître ses volontés à cet égard, & donner à ceux qui exercent lesdites professions, une nouvelle preuve de son affection. Oüi le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le délai fixé par ledit Arrêt du 31 Décembre dernier, pour le payement de la première moitié de ladite Finance au 15 Juillet prochain, sera prorogé jusqu'au 15 Janvier 1769; & que celui fixé audit jour, pour le payement de la seconde moitié de ladite finance, sera pareillement prorogé jusqu'au 15 Juillet 1769 : Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le 30 Juin mil sept cens soixante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
 & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres
 particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché
 dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que
 personne n'en ignore.

FAIT le 11 Juillet 1768. Signé, CAUMARTIN.

Donnée à Versailles le 27 Juillet 1768.

*Pour la liberté du Commerce des Cuirs, de
 Province à Province.*



QUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 À tous ceux qui ces présentes Lettres
 verront; SALUT. Les Rois nos Pré-
 décesseurs, ont par divers Règlemens,
 pris dans toutes les occasions, les pré-
 cautions les plus capables

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cef,
Dornelles, Ville St. Jacques, Sagny, la Commanderie
& autres lieux, Contre du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& de Breuges.

U F Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en dernier & les Ordes
particuliers de Nos ordres.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché
dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que
personne n'en ignore.

F A I T le 11 Juillet 1768. Signé, CAUMARTIN.

... le 15 Juillet 1768 ...
... Arrêt imprimé ...
... Paris ...



DÉCLARATION. DU ROI,

Donnée à Versailles le 27 Juillet 1768.

*Pour la liberté du Commerce des Cuirs, de
Province à Province.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront ; SALUT. Les Rois nos Pré-
décesseurs, ont par divers Réglemens,
pris dans toutes les occasions, les pré-
cautions qui ont paru les plus capables
de maintenir la Tannerie & d'encourager le Commerce
des Cuirs dans notre Royaume, Commerce d'autant plus

précieux, qu'il porte sur un objet de consommation de première nécessité : Quelques-unes de nos Provinces appréhendent des Cuirs au-delà de leur consommation, d'autres n'en préparent pas suffisamment pour leur usage; en sorte que ces dernières paroîtroient naturellement devoir être autorisées à s'approvisionner du superflu des premières; cependant des Réglemens locaux rendus par quelques-unes de nos Cours de Parlement, ont pros crit la circulation des Cuirs & Peaux, d'une Province à une autre, & plusieurs Tanneurs & Marchands ayant fait des achats au-delà des limites des Provinces qu'ils habitent, ont été saisis par les Artisans des lieux; les contestations ont été portées devant différens Juges, & la plûpart sont encore indé cises : Ce défaut de liberté ne peut que nuire au Commerce des Cuirs, à la tranquillité de nos sujets & aux ressources qu'ils peuvent espérer de la circulation de leur superflu dans les Villes & Provinces voisines; c'est pour prévenir la suite de cette gêne, que Nous avons jugé nécessaire de faire connoître nos intentions; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; qu'il soit loisible aux Artisans & Marchands de chaque Province de notre Royaume, d'aller acheter & faire acheter par leurs Agens & Commissionnaires, dans l'étendue des autres

Provinces, des Cuir & Peaux, soit en poil ou en laine, soit apprêtés, pour la consommation des Villes ou Provinces où ils desireront de les faire conduire, sans qu'il puisse y être apporté aucun empêchement, sous prétexte de Réglemens locaux ou autres qui auroient fait des défenses contraires, auxquels Réglemens Nous avons dérogé quant à cette liberté seulement: Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, même à l'égard des saisies faites sur les Artisans & Marchands d'une Province, qui auroient pû acheter des Cuir & Peaux dans d'autres Provinces, & dont les contestations seroient actuellement pendantes & indéçises, soit devant les premiers Juges, soit en nos Cours. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-sixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi: LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil*; DEL' AVERDY. Et scellé de cire jaune.

Lue & publiée l'Audience tenant ce jourd'hui vingt-neuf Juillet mil sept cent soixante-huit, & enregistrée au Gresse

de la Cour de Parlement de Flandres ; ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du vingt-huit dudit mois de Juillet mil sept cent soixante-huit.

Signé, L E P O I V R E.

Lûe & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége soussigné.

Signé, D. J. M. P O T T E A U.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormailles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été repré-
senté, que depuis que le Gou-
vernement de Bruxelles a
défendu la sortie des Bleds,
Beurres, Fromages & autres
Denrées, les Habitans de la
Flandre, sujets de l'Impératrice Reine de

Hongrie, tirent journellement du fumier, moilon, marne, cendres & autres engrais de pareille nature, pour améliorer leurs terres au préjudice des Sujets du Roi, ce qui, en faisant augmenter considérablement le prix desd. engrais, les rend d'une rareté excessive; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous laboureurs & autres habitans des Campagnes, de porter ou faire porter à l'Étranger lesd. fumier, moilon, marne, cendres & autres engrais, à peine de confiscation, tant desd. engrais, que des voitures & chevaux qui serviront à les transporter, & de trois cens livres d'amende; enjoignons à toutes les Brigades des Employés des Fermes du Roi, de veiller exactement à ce que lad. exportation n'ait lieu, & de saisir tout ce qu'ils trouveront sortir en contravention aux présentes défenses, pour être sur les Procès-verbaux qu'ils en dresseront, par Nous statué ce qu'il appartiendra: & sera notre présente Ordonnance imprimée, lue,

(3)

publiée & affichée par tout où besoin sera à ce
que personne n'en ignore.

Fait le 28 Juillet 1768. Signé, CAUMARTIN.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI défend l'entrée dans le Royaume des Soyes blanches,
dites Nankin, autres que celles qui seront apportées par
les Plussieurs de la Compagnie des Indes.

De 28 Août 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi, étant
en son Conseil, par les Syndics & Direc-
teurs de la Compagnie des Indes ; con-

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI défend l'entrée dans le Royaume des Soyes blanches, dites Nankin, autres que celles qui seront apportées par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.

Du 1.^{er} Août 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; contenant, que Sa Majesté ayant été informée en l'année 1765, que les Soyes blanches dites *Nankin*, apportées par les vaisseaux de cette Compagnie, n'étoient pas en quantité suffisante pour alimenter les Manufactures du Royaume, auroit par Arrêt de

son Conseil du 18 Mars de la même année ; ordonné que lesdites Soyes qui viendroient de l'Étranger , pourroient , jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné , entrer par le port de Rouen , pour , de-là , être directement conduites par Acquit à Caution dans les Bureaux des Fermes de Paris ou de Lyon , où elles payeroient les Droits fixés par ledit Arrêt : mais comme cet Arrêt paroïssoit n'avoir eu pour objet que de faire suppléer momentanément , par l'Étranger , à l'approvisionnement du Royaume , jusqu'à ce que le commerce de la Compagnie des Indes , qui avoit été interrompu pendant la Guerre , eût repris toute son activité : Que cette Compagnie est actuellement suffisamment approvisionnée de ces Soyes pour alimenter les Manufactures du Royaume ; qu'elle a d'ailleurs un intérêt sensible de ne point laisser exploiter par autrui les branches de son commerce , & de jouir & faire jouir le Royaume dans toute l'étendue possible , des différentes parties de négoce qui dépendent de son privilège. A ces causes , lesdits Syndics & Directeurs de ladite Compagnie des Indes auroient très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien , pour conserver à ladite Compagnie des Indes , le privilège du commerce de cette espèce de marchandises , ordonner qu'il seroit sursi à l'exécution dudit Arrêt du Conseil du 18 Mars 1765. Vû ladite Requête , ensemble ledit Arrêt du 18 Mars 1765 : Oûi le rapport du sieur Del'Averdy , Conseiller ordinaire , & au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne que dans un mois , à compter du jour de la publication du présent Arrêt , & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné

par Sa Majesté, les Soyés blanches dites *Nankin*, autres que celles qui seront apportées par les vaisseaux de la Compagnie des Indes, demeureront prohibées à toutes les entrées du Royaume, comme auparavant ledit Arrêt du 18 Mars 1765 : Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le premier Août mil sept cent soixante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT le 11 Juillet 1768. Signé, CAUMARTIN.

par Sa Majesté, les Joyes blanches dites Wankin, sous
que celles qui seront apportées par les vaisseaux de la Com-
pagnie des Indes, demeureront prohibées à toutes les en-
trées du Royaume, comme auparavant ledit Arrêt du 18
Mars 1765 : Et sera le présent Arrêt lu, publié & affi-
ché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du
Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le premier
Aoust mil sept cent soixante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Maber, Seigneur de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Cef, Bornelles, Ville St. Jacques, Stagny, les Commanderies & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

U T Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordes particuliers à Nos ordres.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT le 11 Juillet 1768. Signé, CAUMARTIN.



CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour SA MAJESTÉ des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A Moisson se trouvant nécessairement retardée cette année à cause des pluies continuelles qui durent depuis quelque tems, Nous avons jugé convenable de différer l'ouverture des Chasses jusqu'au 15 Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour 15 Septembre, jusqu'au 15 Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les Plaines réservées à titre de plaisir du Roi, dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse Deusse,

Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les terres de Lommes, Capinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin, sur celles de Quesnoy, à Mefd.^{les} du Quesnoy; sur celles de Wawrin, d'Armentieres, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur lesquelles terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse, sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS AUX Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiens, qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730 ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiens qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756 de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le Certificat dudit Procureur du Roi qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs Représentans qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756 en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomier, Seigneur Ecclésiastique ou son Représentant, de ne chasser que dans les tems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veüves & Dames propriétaires de Fiefs Hauts-Justiciers ou Vicomiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiâcles qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quipi que nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que, dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendu le 11 Février 1756, pour ce qui

concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11 Février 1756*, que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs ecclésiastiques, qu'aux Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées & qu'on fera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expressément de chasser: notre plus grand desir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrite; sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remises aux Gardes-chasse de la plaine, & envoyée dans tous les villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Compiègne le 2 Août 1768.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son ALTESSE,
JEUVERNAY.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 5 Août 1768, & entéregistrée au Greffe dudit Siège. Oûi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

COPIE d'une Lettre de la Compagnie
écrite à M. MOREL, Directeur.

Paris le 22 Août 1768.

NOTRE Circulaire du 8 Mars 1764, vous instruit, MONSIEUR, d'une Décision du Conseil du 24 Février précédent, suivant laquelle les Serrures devoient être traitées comme mercerie à la sortie pour l'Etranger. Une nouvelle discussion des droits dus sur les Serrures dans les differens cas, a déterminé la Compagnie à solliciter une nouvelle Décision encore plus favorable; elle a été rendue le 6 de ce mois, & il en résulte que les Serrures doivent être traitées comme mercerie dans tous les cas, excepté lorsqu'elles viennent de l'Etranger: ainsi les Serrures allant à l'Etranger, acquitteront le droit d'un pour cent, conformément à l'Arrêt du 15 Mai 1760, celles allant dans les Provinces réputées étrangères, payeront 3 liv. du quintal, celles venant des mêmes Provinces dans les cinq grosses Fermes, seront soumises au droit de 4 livres du cent pesant fixé par le Tarif de 1664, & enfin les Serrures qui viendront de l'Etranger, resteront sujettes au droit de 30 sols la piece, imposé par l'Arrêt du 2 Avril 1701; Nous vous prions de donner connoissance de ces dispositions à tous les Receveurs de votre Département, & de nous envoyer votre ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Bracq de la Perriere, Directeur général des C. G. F. *Signé*, Lavoisier, Borda, Mercier, Augeard, Delaage, Daucour & d'Autroche.

A Lille le 27 Août 1768.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 6 du présent mois d'Août, énoncée en la lettre de la Compagnie du 22, dont Copie est ci-dessus; en conséquence ils feront acquitter le droit d'un pour cent de la valeur seulement, sur les Serrures allant à l'Etranger, conformément à l'Arrêt du 15 Mai 1760, celles venant des cinq grosses Fermes, à la destination des Provinces réputées étrangères, restent soumises au droit du Tarif de 1664; à l'égard des Serrures qui viendront de l'Etranger, lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs desd. Bureaux en percevront le droit d'Entrée, à raison de 30 sols la piece, conformément à l'Arrêt du 2 Avril 1701: & pour nous en assurer, ils nous enverront leur soumission de s'y conformer au bas de Copie du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



COPIE
Paris le 17 Juin 1788

M. de la Rochette
Paris le 17 Juin 1788

M. de la Rochette
Paris le 17 Juin 1788

M. de la Rochette
Paris le 17 Juin 1788

A Lille le 29 Août 1768.

VOUS sçavez, MONSIEUR, que par différens Réglemens entre- autres celui du 28 Décembre 1717, l'entrée des Livres & Livrets, d'impression étrangère, est fixée par le Bureau de Lille seulement, & qu'à cet effet, il est enjoint aux Officiers des autres Bureaux, par lesquels on voudroit en introduire, de plomber & cacheter les Balles, Ballots ou Paquets desdits Livres & Livrets d'impression étrangère, reliés, brochés ou en feuilles, & de les expédier par Acquit à Caution pour en assurer la destination & la descente audit Bureau de Lille. Le Ministère est informé qu'il a été contre-fait en Hollande sur les Editions de Paris plusieurs Livres, dont on introduit des Exemplaires dans le Royaume, ce qui est préjudiciable aux Privilèges qui ont été accordés: que d'ailleurs il y a d'autres Livres imprimés à l'Etranger, qu'on introduit pareillement, & qui peuvent être contraires à la Religion, aux bonnes mœurs & au bien de l'Etat; j'ai reçu des ordres de Monsieur l'Intendant à ce sujet en datté du 24 de ce mois, en conséquence desquels je vous prie, Monsieur, de vous conformer audit Arrêt du 28 Décembre 1717, dans le cas où il sera déclaré en votre Bureau, des Livres & Livrets venant de l'Etranger; vous les expédiez par Acquits à Caution, après que les Balles, Ballots ou Paquets auront été visités, plombés ou cachetés du Cachet de la Ferme, pour en assurer la destination & la descente à la Douïane de Lille, & ensuite remis à la Chambre syndicale, conformément au susdit Arrêt. Vous m'accuserez la réception de cette Lettre en m'envoyant au bas de copie votre soumission de vous y conformer, & la transcrirez sur le Registre d'Ordres.



Le Directeur des Fermes du Roi.

*ORDONNANCE de M. l'Intendant des
Provinces de Flandres & Artois, sur la Re-
quête des Syndics des navigations de la Flandre.*

Vu la présente Requête & notre Ordonnance du 28 Juillet dernier.

NOUS Intendant de Flandres & d'Artois, ayant aucunement égard aux représentations des Supplians, avons levé les défenses portées par notred. Ordonnance, en ce qui concerne les Moilons & les déchets desd. Moilons & Cendres seulement, lesquels pourront être transportés à l'Étranger comme ci-devant, & quant aux Fumiers & autres matières, même celles provenant des latrines, les défenses pour la sortie continueront d'avoir lieu, sous les peines portées par notred. Ordonnance; le tout jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

FAIT à Lille le 2 Septembre 1768. Signé, CAUMARTIN.

A Lille le 2 Septembre 1768.

JE vous envoie, Monsieur, des exemplaires de l'Ordonnance de M. l'Intendant en date de ce jour, par laquelle, en expliquant les dispositions de celle qu'il a rendu le 28 Juillet précédent, il permet la sortie des Moilons, & déchets desd. Moilons & Cendres seulement, en acquittant les droits de sortie: à l'égard des Fumiers & autres matières servant à l'engrais des terres, même celles provenant des latrines, les défenses portées par l'Ordonnance du 28 Juillet dernier, doivent avoir leur pleine & entière exécution: à quoi vous aurez attention de vous conformer exactement, & vous m'en adresserez votre soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes  du Roi.

BAIL de Me.
JULIEN ALATERRE.

A Lille le 16 Septembre 1768.

Direction de Lille.

VOUS avez vû, MONSIEUR, par les Registres que je vous ai fait passer, pour la Régie de votre Bureau, pendant la première année du Bail de Me. Julien Alaterre, qui commencera le premier Octobre prochain, que les premier & second nouveaux Sols pour livre, des droits des Fermes réunis à ce Bail, sont portés dans une colonne à ce destiné, à la suite de la colonne des quatre anciens Sols pour livre: vous voudrez bien vous conformer à cette distribution, lors des enregistremens, en séparant le produit des quatre anciens, des deux nouveaux Sols pour livre; vous les porterez aussi séparément dans vos Etats de produit ordinaires, de mois & de quartier; & vous serez dispensé, à compter du mois d'Octobre prochain, de fournir des Etats du second nouveau Sol pour livre, qui cessera d'être perçu au compte du Roi le dernier de ce mois, conformément à ce que la Compagnie me fait l'honneur de me mander par sa Lettre du 12 de ce même mois. Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma Lettre, avec soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 10 Septembre 1768.

Monsieur le Duc de Lorraine

VOUS avez été informé par les lettres que
 je vous ai fait passer, pour la Régie de votre Bureau,
 pendant la première année du Bail de M^{re} Julien
 Auvray, que conformément le premier Octobre prochain,
 par les articles de l'ordonnance portant sur les
 droits des Fermes tenus à ce Bail, les droits dans
 une colonne à ce destinée, à la suite de la colonne des
 quatre anciens sols pour livre; vous voyez bien vous
 conformer à cette disposition, sans que vous
 en séparant le produit des quatre anciens, ces deux
 nouveaux sols pour livre; vous les portez aussi sépa-
 rément dans vos États de produit ordinaires, ce qui
 est de nature à vous faire députer, à compter de
 mois d'Octobre prochain, de fournir des États de ce
 grand nouveau sol pour livre, qui cessera d'être porté
 au compte du Roi le dernier de ce mois, conformément
 à ce que la Compagnie me fait l'honneur de me
 mander par sa Lettre du 12 de ce même mois. Vous
 voudrez bien m'accuser la réception de ma Lettre, avec
 l'observation de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi

Paris le 15 Septembre 1768.

LE Sel d'Epsom & le Sel de Glauber sont du même prix ;
MONSIEUR , ils ont les mêmes effets & les mêmes propriétés. Le
premier ne peut entrer dans le Royaume aux termes de l'Arrêt du
30 Mars 1719 que par les Bureaux de Rouen , de Saint - Valery
sur Somme & d'Ingrande , & il doit y acquitter le droit de 30
livres du Quintal : le second a été soumis au même droit & à la mê-
me restriction d'entrée , le 29 Mai dernier par décision du Conseil ,
dont nous venons seulement d'avoir connoissance ; Nous vous prions
d'en faire part à tous les Receveurs de votre Département , pour
qu'ils n'admettent pas plus par leurs Bureaux le Sel de Glauber que
celui d'Epsom.

Vous voudrez bien nous informer des Ordres que vous aurez
donnés en conséquence , à l'adresse de M. BRAC DE LA
PERRIERE , Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé, De*
SAINT HILAIRE , VARANCHAN , TESSIER , DE LA GARDE , MERCIER ,
SAINT AMAND & GIGAULT DE CRISENOY.

A Lille le 19 Septembre 1768.

MESSIEURS les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bu-
reaux des Fermes de notre Département , se conformeront à la décision
du Conseil du 29 Mai dernier , & aux Ordres de la Compagnie mention-
nés en sa lettre , dont copie est ci-dessus : en conséquence ils n'admettront
par aucun desd. Bureaux l'entrée du Sel d'Epsom ni du Sel de Glauber ;
dont l'entrée est fixée par ceux de Rouen , Saint - Valery & d'Ingrande
seulement : pour nous assurer de l'exécution desd. Ordres , lesd. Srs.
Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs , nous en adresseront leur soumis-
sion au bas du double du présent , & le transcriront sur le Registre
d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi



Paris le 17 Septembre 1788.

LE ROI d'Espagne & le ROI de Sardaigne font du même genre
Monnaie, ils ont les mêmes effets & les mêmes propriétés. Le
prouver ne peut entrer dans le Royaume aux termes de l'Article du
- Mais il y a que par les Bureaux de Rouen, de Saint-Vallery
sur Somme & d'Inghend, & il doit y acquiescer le droit de 20
livres de Quatre, le second a été soumis au même droit & a la mé-
me restriction d'usage, le 23 Mai dernier par décision du Conseil,
dont vous avez été informé par votre Département. Mais vous prions
de ne faire part de ces Bureaux de votre Département, pour
pouvez à l'admission par plus de leurs Bureaux de Roi de Sardaigne par
celui d'Espagne.

Vous voudrez bien nous informer des Ordres que vous aurez
donnés en conséquence, à l'adresse de M. BRAC DE LA
PERRIERE, Lieutenant Général des cinq grandes Forges, à St. Denis
SAINT HILAIRE, VARACHAN, TERNER, DATA GARDE, MEACIER,
SAINT AMAND & GIOUVET DE CAISENOY.

A Lille le 9 Septembre 1788.

MESSEURS les Révénus, Contrôleurs & Trésoriers des Ba-
illiages de France de votre Département, conformément à la décision
du Conseil du 29 Mars dernier, & sur l'avis de la Commission
née en la suite, dont copie est ci-jointe, en conséquence de ce que
par votre lettre du 27. Bureaux d'arrêter de Roi d'Espagne au Roi de Sardaigne,
dont l'arrêté est joint par ceux de Rouen, de Saint-Vallery & d'Inghend
suivante: pour vous adresser de nouvelles lettres, à St. Denis,
Rouen, Contrôleur & Trésorier, sans en adresser aucune autre
sans en être de bonne et saine foi, & le respectant sur le Registre
d'Ordonnes.

Le Directeur des Fermes du Roi



GRAINS.

D.^{on} de Lille.

A Lille le 22 Septembre 1768.

L E R O I ayant distrait, MONSIEUR, du Bail des Fermes générales, par Arrêt de son Conseil du 4 Janvier 1768, qui commencera le premier Octobre prochain, les droits de Sortie établis par Edit du mois de Juillet 1764, & fixés par Lettres Patentes du 7 Novembre suivant, sur les Grains, Farines, Graines & Legumes, qui sont exportés du Royaume à l'Etranger, & ordonné qu'il en sera fait une Recette distincte & séparée par les Receveurs desd. Fermes, pour en être par eux compté au profit de SA MAJESTE' ; & Mgr. le Contrôleur général, m'ayant donné ses ordres en conformité, en datte du 5 du présent mois de Septembre : je vous ai fait passer en conséquence un registre de Recette, qui servira pendant la premiere année dudit Bail, sur lequel les droits principaux de Sortie desdits Grains, Farines, Graines & Legumes, ensemble les quatre anciens & deux nouveaux sols pour livre desd. droits seront portés régulièrement jour par jour, & par article, comme il en est usé pour les autres droits des Fermes générales.

LES Receveurs des Bureaux subordonnés, remettront à la fin de chaque mois au Receveur du Bureau principal dont ils dépendent, le Produit des droits perçus pendant le mois fini, sur les Grains, Farines, Graines & Legumes exportés à l'Etranger.

LES Receveurs principaux adresseront tous les mois au Sr. De Mirlavaud, Commis à cet effet par ledit Arrêt du Conseil du 4 Janvier dernier, les Bordereaux de leur Recette & de celle des Bureaux subordonnés, & lui feront passer les fonds, par des lettres sur la caisse des Fermes générales, à Paris; sur ce qu'il leur sera mandé à ce sujet par ledit Sr. De Mirlavaud.

LESDITS Srs. Receveurs principaux, adresseront tous les trois mois à Mgr. le Contrôleur général, un Bordereau de leur situation en Recette & Dépense, & ils remettront à la fin de l'année audit Sr. De Mirlavaud, leurs Registres & Comptes, & lui rendront pareillement compte des Acquits à Caution expédiés pour des Grains, qui n'auront pas été déchargés.

POUR m'assurer de l'exécution des ordres du Ministre, vous voudrez bien, MONSIEUR, m'accuser la réception de ma lettre, & m'envoyer au bas du double, votre soumission de vous y conformer, & la transcrirez sur votre registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

T R
R
C. ca

Paris le 22 Septembre 1768.

à Lille.

VOUS avez dû recevoir, MONSIEUR, deux Lettres, l'une de M. le Contrôleur général, en date du 5 de ce mois, l'autre de M. De Montigny Intendant des Finances, en date du 9, toutes deux pour vous faire part d'un Arrêt du Conseil qui diltrait du Bail des Fermes, le droit de sortie des Grains, à dater du premier Octobre prochain; pour que la perception en soit faite au profit du Roi, & qu'il en soit compté particulièrement: Nous vous prions, MONSIEUR, de tenir exactement la main à l'exécution des ordres du Ministre, dans l'objet où il s'agit ici, en observant aux Receveurs de votre Département, qu'ils doivent continuer à percevoir les droits d'entrée, au profit de la Ferme générale, percevoir ceux de sortie pour le même compte, sur les Graines grasses & sur celles de jardin, & ne rien changer, tant aux Etats d'importations que d'exportations qui doivent être fournis à la Compagnie, suivant la forme qui a eu lieu jusqu'ici. Vous voudrez bien Nous accuser la réception de la Présente, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, De Saint Hilaire, Augéard, Mercier, Delagarde, De la Reyniere, St. Amand & Gigault de Crisenoy.

A Lille le 27 Septembre 1768.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dépendant de cette Direction, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés par sa lettre du 22 du présent mois de Septembre, dont copie est ci-dessus: en conséquence, ils observeront que, conformément à ma Lettre circulaire dudit jour 22 Septembre, les droits de sortie sur les Grains, Farines, Graines & Legumes, seront perçus pour le compte du Roi, à commencer du premier Octobre prochain, en exécution de l'Arrêt du 4 Janvier 1768, les mêmes droits de sortie sur les Graines grasses & sur les Semences de jardin, doivent continuer à être perçus au profit de la Ferme générale, ainsi que ceux d'entrée sur toutes les espèces de Grains, Farines, Graines, Legumes, Graines grasses & autres, pour lesquels il n'y a rien à changer, lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs auront recours à ma lettre du 18 Janvier 1765; étant ensuite des Lettres Patentes du 7 Novembre précédent, laquelle contient une explication sur toutes les natures des Grains, Farines, Graines, Grenailles, Legumes, Graines grasses & autres, à l'effet de distinguer les différentes classes dans lesquelles elles sont rangées, & celles dont les droits de sortie doivent être perçus au profit de Sa Majesté, ainsi que ceux de sortie, sur les Graines grasses & sur les Semences de jardin, dont la perception doit continuer d'être faite pour le compte de la Ferme générale.

Quant aux Etats, que lesd. Srs. Receveurs ont fournis jusqu'à présent, à la fin de chaque mois à la Direction, tant d'importation que d'exportation des Grains, ils continueront de les fournir, leur ayant été envoyé à cet effet des Etats en blanc, avec les Registres & expéditions qui doivent servir à l'exploitation de la Régie, pendant la première année du Bail de Me. Julien Alaterre, & ce indépendamment des Etats, tant d'importation que d'exportation, qu'ils seront tenus d'adresser à la fin de chaque mois, à M. De Trudaine de Montigny, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, dont je leur ferai passer incessamment des modèles imprimés: & pour assurer l'exécution de ce que dessus, lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, en accuseront la réception à la Direction, avec soumission de s'y conformer au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 28 Septembre 1768.

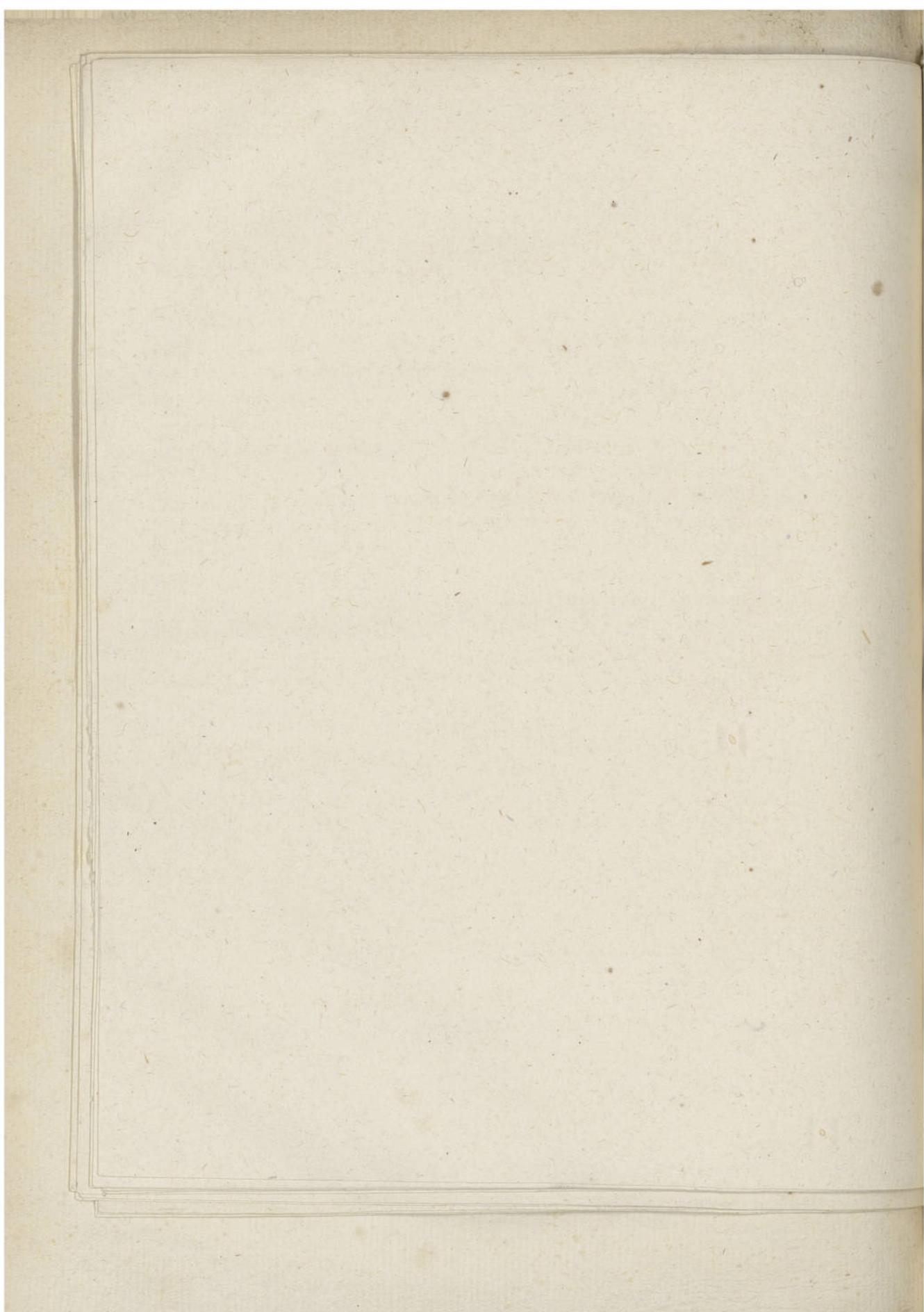
MONSEIGNEUR le Contrôleur général nous a fait l'honneur de nous marquer, Monsieur, par sa lettre du 26 de ce mois, qu'il a été rendu le 19 un Arrêt du Conseil, suivant lequel il ne doit plus être perçu à l'entrée de France, sur les Bleds & Farines venant de l'Etranger, que le même droit qui se perçoit sur les Bleds & Farines qui sortent du Royaume, ainsi le droit fixé sur ces espèces à la sortie, par les Lettres Patentes du 7 Novembre 1764, fera également perçu à l'entrée. Vous voudrez bien au reçu de la Présente, donner les ordres les plus prompts à tous les Receveurs de votre Département, pour qu'ils se conforment aux intentions du Roi sur cette nouvelle perception, & nous assurer de l'exécution de ces ordres, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, Saint Amant, Roussel, Dangé, Puissant, Gauthier, d'Erigny & Bouilhac.

A Lille le 1.^{er} Octobre 1768.

VOUS verrez, Monsieur, par la lettre de la Compagnie du 28 Septembre dernier, qu'il a été rendu le 19 du même mois un Arrêt du Conseil, suivant lequel il ne doit plus être perçu à l'entrée du Royaume, sur les Bleds & Farines venant de l'Etranger, que le même droit qui se perçoit sur les Bleds & Farines à la sortie du Royaume: vous voudrez bien vous conformer audit Arrêt & aux Ordres ci-dessus, & m'en accuser la réception, en m'en envoyant votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.



Le Directeur des Fermes du Roi.



A Paris le 3 Octobre 1768.

NOUS vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 28. du mois dernier, que par Arrêt du Conseil du 19, il a été ordonné que les Bleds & Farines venant de l'Etranger, n'acquitteroient à l'avenir à l'entrée du Royaume, que les droits imposés à la sortie sur ces espèces. M. TRUDAINE DE MONTIGNY Intendant des Finances, nous fait l'honneur de nous prévenir par sa lettre du premier de ce mois, que la modération des Droits accordée, doit conformément à l'intention du Roi s'étendre; non seulement sur les Bleds - Fromens & les Farines, mais aussi sur les Seigles, Méteils, & même sur les Legumes & tous les menus Grains comestibles; il en résulte que toutes ces espèces ne devront payer jusqu'à nouvel ordre à l'entrée du Royaume d'autres Droits, que ceux auxquels elles sont imposées à la sortie. Il est très-essentiel, Monsieur, que vous vous hâtiez de donner cette explication à tous les Receveurs de votre Département, pour qu'ils s'y conforment. Nous vous prions de nous faire passer l'ampliation de la Présente avec la soumission ordinaire, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des C. G. F. Signé, De Saint Hilaire, De la Garde, Augeard, Puissant fils, Gigault de Crisenoy, Lavoisier, St. Amand, Bertin, Varanchan & Marquet de Peire.

Lille le 7 Octobre 1768.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux ordres du Conseil du premier du présent mois d'Octobre, mentionnés en la lettre de la Compagnie du 3 dudit mois, dont copie est ci-dessus: & pour nous assurer de l'exécution desdits ordres, lesdits Srs. Receveurs & Contrôleurs nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A Paris le 3 Octobre 1768.

NOUS vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 12 du même mois, que par Arrêt du Conseil du 19, il a été ordonné que les Bleds de France vendus de France, s'acquiescent à l'aveu de la Cour de France, que les droits imposés à la sortie sur ces espèces, M. l'Intendant de Montreuil Intendant des Finances, nous fait l'honneur de nous prévenir par la lettre du premier de ce mois, que la modification des droits accordés, doit conformément à l'intention du Roi s'étendre, non seulement sur les Bleds - provenant de les provinces, mais aussi sur les autres, blés, de même sur les légumes de tous les autres États catholiques; il en résulte que toutes ces espèces ne devront payer jusqu'à nouvel ordre à l'aveu du Royaume d'autres Droits, que ceux auxquels elles sont assujetties à la sortie. Il est très essentiel, Monsieur, que vous vous hâtiez de donner votre expédition à tous les Receveurs de votre Département, pour qu'ils s'y conforment. Nous vous prions de nous faire passer l'expédition de la Procureur avec la justification ordinaire, à l'adresse de M. BRAC de LA FERRASSIÈRE, Directeur général des C. & F. de Saint-Hilaire, De la Garde, Auguste, Paul, au sieur, Directeur de Coligny, Lavoisier, de la Garde, Berlin, Valenciennes & Metz de Paris.

Lille le 7 Octobre 1768.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bleds de France au Roi de cette Province, se conformant aux Arrêts du Conseil de France du premier de ce mois, mentionnés en la lettre de la Cour, ont dû s'abstenir de tout droit de sortie; et pour nous assurer de l'exactitude de leur ordre, lesdits Sieurs Receveurs & Contrôleurs nous ont fait parvenir leur justification au Roi de double de l'original, & le transmettent à la Régie d'Orléans.

Le Directeur des Fermes du Roi.



CONSERVATION DES GRAINS.



LES pluies presque continuelles qui ont regné dans plusieurs Provinces pendant la saison de gréner, pendant & après la moisson, ayant versé les Bleds, & ces pluies ayant continué par orages en divers cantons, il est à craindre que les Bleds versés ou récoltés humides, ne soient pas propres à être conservés, & que cette qualité ne mette les Laboureurs dans l'embarras, puisqu'ils ne pourront les garder qu'à grands frais, & qu'ils ne sauroient les bien vendre.

Le vrai moyen de conserver les Bleds, sans presque aucune dépense, & de leur faire perdre leur mauvaise qualité, même de leur en faire acquérir une bonne, conséquemment d'en tirer

un meilleur parti, c'est de les faire étuver ou sécher en les passant au four, suivant la méthode de l'Angoumois, qui a été répandue par les ordres de M.^{rs} les Intendans, & par les soins des Sociétés d'Agriculture.

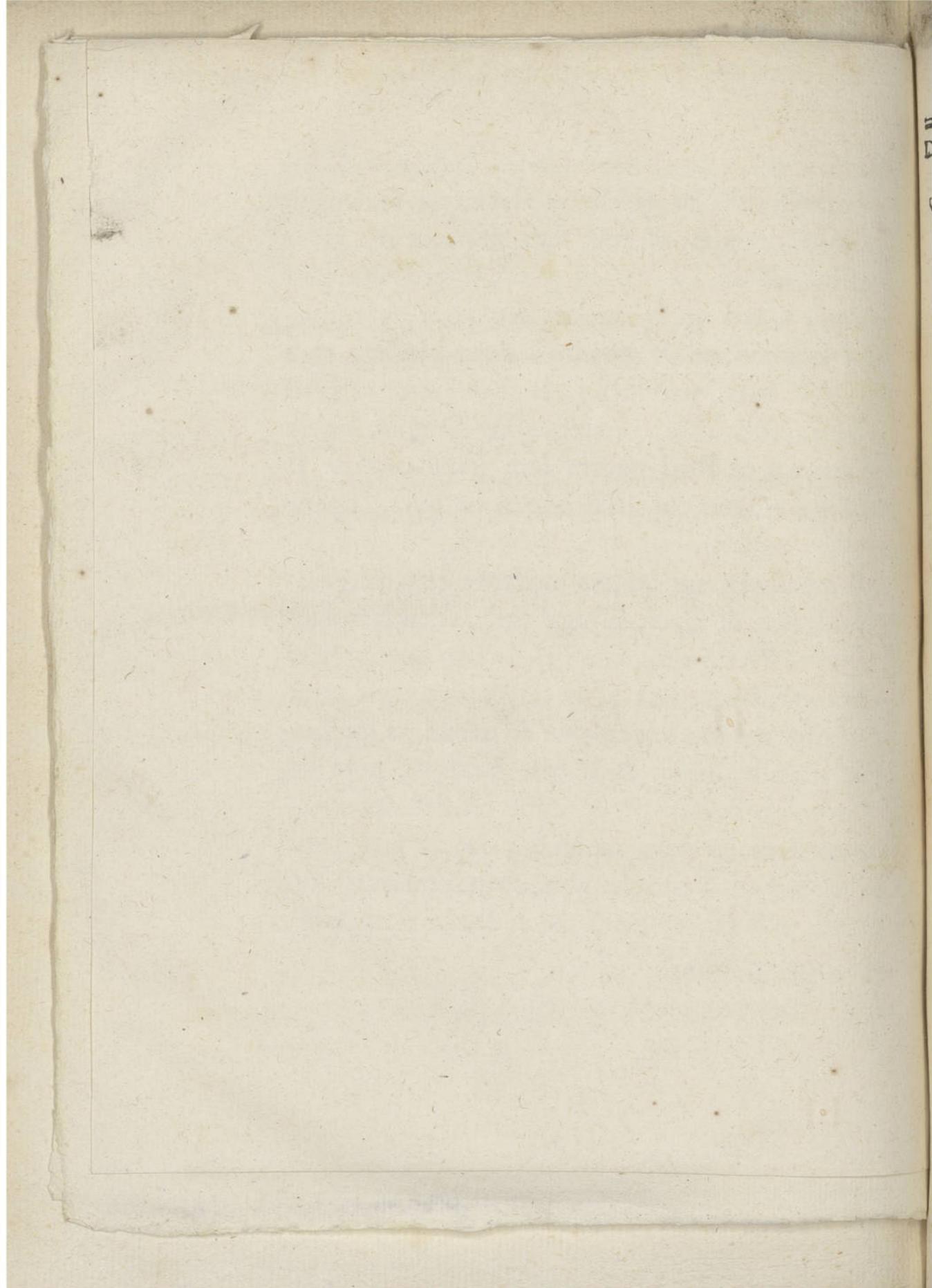
Cette méthode ne consiste, « qu'à fermer la » porte du four, après que le pain en a été re- » tiré, de le laisser refroidir pendant deux heu- » res, d'y jeter ensuite le Bled, & de l'y laisser » pendant quarante-huit heures; il sera sec alors » au point qu'il faut pour le conserver, sans » avoir besoin d'être remué, & sans crainte » qu'il vienne à s'échauffer ni à se corrompre » dans le tas. »

On a formé d'abord cette difficulté: *Comment reconnoître le moment, comment trouver le point de chaleur où l'on peut mettre le Bled au four sans le brûler?*

Réponse. Jetez un morceau de papier dans le four, s'il est bien chaud, le papier s'y enflammera. Laissez-le refroidir quelque tems, jetez un autre morceau de papier, il n'y fera plus que roussir, le four alors n'est point encore au point d'y mettre le Bled; mais un quart d'heure après, éten-

dez dans le four une demi feuille de papier, si elle ne rouffit pas, & qu'elle y devienne seulement sèche & cassante, le four sera au point d'y jeter le Bled; & en l'y laissant pendant quarante-huit heures, il sera suffisamment sec pour être conservé comme on le voudra; cette chaleur aura fait périr tous les insectes, la farine que ce Bled produira sera belle, prendra plus d'eau & levera facilement; ce Bled pourra être semé comme le Bled qui n'a pas été desséché; en un mot, l'opération sera parfaite.

Il est important qu'une méthode aussi nécessaire, aussi sûre & si peu dispendieuse, s'établisse dans toutes les Provinces: on a besoin par-tout de faire sécher les Bleds, soit pour les garder, soit pour les transporter; on le pratique de même en Hollande & dans les ports de la mer Baltique pour les Bleds qu'on conserve, & dont on fait des expéditions dans les pays éloignés; on s'y sert pour cette opération d'une chambre chaude ou *touraille*, comme celle où les Brasseurs de Bierre font dessécher leurs grains.



Paris le 24 Octobre 1768.

D.^{on} de Flandres
& Hainaut.

VOUS vous rappelez sans doute, MONSIEUR, les ordres qui vous ont été donnés, tant de fois, de la part de la Compagnie, au sujet du rapport des Acquits à Caution valablement déchargés. Nos Lettres circulaires, notamment celle du 24 Mars 1757 contiennent des détails qui auroient dû mettre en règle cette partie essentielle de la Régie, & qui en fait même la base, en lui rendant toute l'activité qu'elle exige : cependant nous voyons avec peine, qu'elle est pour ainsi dire abandonnée, puisqu'il est encore un très-grand nombre de ces Acquits à Caution à rentrer pour les cinq premières années du Bail de Prevost : vous devez sentir, Monsieur, qu'une pareille négligence ne peut procéder que d'une complaisance tres-blâmable de la part des Receveurs, & que les abus qui en résultent, préjudicient infiniment aux intérêts de la Ferme, d'autant que plus on néglige de faire à l'expiration des délais, les poursuites à ce sujet, moins elles deviennent praticables & fructueuses. C'est pourquoi, nous vous prions de renouveler, au reçu de la présente, aux Receveurs principaux & subordonnés de votre Département, nos ordres sur cet objet, en les prévenant que la Compagnie a prit la résolution de les rendre, pour le Bail d'Alaterra, garants & responsables en leurs propres & privés noms du paiement des droits, dont ils seront forcés en recette dans leurs comptes, pour raison des marchandises contenues dans les Acquits à Caution qu'ils auront expédiés, & qu'ils ne rapporteront pas valablement déchargés, ou dont ils ne justifieront pas des poursuites qu'ils auroient dû faire contre les Soumissionnaires à l'expiration des délais.

Vous prescrirez à ces Receveurs, de vous fournir à l'avenir, tous les six mois, un Etat certifié d'eux, des Acquits non

rapportés valablement déchargés, contenant les numeros des Acquits, leurs dates, les noms des Soumissionnaires, les quantités & qualités des marchandises, & les poursuites faites pour leurs rapports, que vous adresserez à celui de Nous chargé de la correspondance de votre Département, avec vos observations, sur lesquelles la Compagnie vous fera passer ses ordres, que vous ferez exécuter par les Receveurs.

IL est aussi très-intéressant pour Nous, que la suite des Acquits à Caution, qui restent à rapporter sur le Bail de Prevost, ne soit point abandonnée; ainsi nous vous prions & recommandons, de vous en faire remettre des Etats par lesdits Receveurs, dans la forme ci-dessus énoncée, que vous adresserez pareillement à celui de Nous chargé de la correspondance de votre Département avec vos observations, sur lesquelles la Compagnie vous fera passer ses décisions, pour les faire exécuter par lesdits Receveurs.

Vous accuserez, s'il vous plaît, à M. Brussset, Directeur des comptes des Traittes, la réception de la présente, à l'exécution de laquelle nous ne serions trop vous recommander de tenir la main. Signé, *Bertin, Mercier, Gigault de Crisenoy, St. Amand, Marquet de Peire, Puissant fils, De la Garde & Lavoisier.*

Lille le 29 Octobre 1768.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut, se conformeront aux ordres de la Compagnie portés par sa lettre du 24 du présent mois d'Octobre, dont copie est ci-dessus; ils observeront que ces ordres contiennent trois points principaux. 1.° Plus de diligence & d'attention de leur part,

pour la rentrée des Acquits à Caution; de faire des poursuites contre les Soumissionnaires qui n'auront pas rapporté dans les délais, les Acquits à Caution valablement déchargés.

2.° L'obligation de me fournir à l'avenir, tous les six mois, un Etat certifié, des Acquits non rapportés valablement déchargés, contenant les numeros des Acquits, leurs dates, les noms des Soumissionnaires, les quantités & les qualités des marchandises, & les poursuites faites, pour être par moi adressé à la Compagnie.

3.° La Compagnie desirant aussi, que les Acquits à Caution, qui restent à rapporter sur le Bail de Prevost, ne soient point abandonnés; lesdits Srs. Receveurs m'adresseront pareillement chacun pour ce qui les concerne, un Etat dans la forme ci-dessus énoncée, des Acquits à Caution restant à rentrer pendant les six années dudit Bail, non valablement déchargés, pour ledit Etat être par moi adressé à la Compagnie; le tout à peine de demeurer garants & responsables en leur propre & privé nom, du payement des Droits des marchandises & denrées énoncées auxdits Acquits à Caution non rapportés. Lesdits Srs. Receveurs m'adresseront, au bas du double du présent ordre, leur soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi

pour la vente des Acquits à Canton; de faire des pour-
suites contre les Soumissionnaires qui n'auront pas rap-
porté dans les délais, les Acquits à Canton valablement

et l'obligation de me fournir à l'avenir, tous les
six mois, un Etat certifié, des dépenses non rapportées
valablement déchargées, conformément les numéros de la
lettre de la date, les noms des Soumissionnaires, les
quantités de les quantités des marchandises, de les pour-
suites faites, pour être par moi adressé à la Compagnie.
Le Commissaire de l'Etat, que les Acquits à
Canton, qui restent à rapporter sur le Bord de Portefeuille, ne
seront point abandonnés; lesdits Srs. Receveurs m'adresseront
parmi parcellairement chacun pour ce qui les concerne, un
Etat dans la forme ci-dessus énoncée, des Acquits à
Canton restant à rentrer pendant les six années d'ici
passées, non valablement déchargées, pour ledit Etat être
par moi adressé à la Compagnie; le tout à peine de
devenir garants de responsables en leur propre &
privé nom, du paiement des Droits des marchandises
des & de toutes sommes auxdits Acquits à Canton non
rapportés. Lesdits Srs. Receveurs m'adresseront, au bas
du double du présent ordre, leur commission de s'y
conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne l'exécution de la Déclaration du 25 Mai 1763, concernant la libre circulation des Grains dans le Royaume; & qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger.

Du 31 Octobre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant vu avec peine, par les états que Sa Majesté se fait habituellement représenter des prix des Grains dans les différens marchés de son Royaume, que dans quelques Provinces, ces prix successivement accrus, se trouvent monter au-delà de ce que les prix des journées & salaires qui n'ont pas reçu un accroissement proportionné, peuvent le comporter pour la subsistance du Peuple, dont Sa Majesté fait toujours l'objet le plus cher & le plus pressant de ses soins; Et Sa Majesté ayant en conséquence fait examiner dans son Conseil, les moyens les plus propres à remédier au mal résultant de cette disproportion, & à exciter une concurrence capable

de faire diminuer les prix actuels des Bleds dans ces Provinces, il a paru à Sa Majesté, qu'il étoit à propos de rappeler les dispositions de la Déclaration du 25 Mai 1763, dont l'effet doit être d'établir dans tout son Royaume une libre circulation, au moyen de laquelle il se fasse, par les seules opérations ordinaires d'un commerce libre, des versemens des Provinces plus abondantes, dans celles qui ont éprouvé des malheurs dans leurs récoltes; en même temps, pour procurer par une voie encore plus prompte, des secours à ses Peuples, en favorisant la concurrence des Bleds de l'Étranger, que la seule crainte des gênes qui ont trop long-temps subsisté dans ce commerce, éloigne de nos Ports; Sa Majesté s'est proposé d'animer les importations, soit en confirmant toute sûreté & liberté dans la disposition des Grains qui y seront apportés, soit en excitant, par des gratifications & par l'assurance de sa protection, les Négocians françois ou étrangers qui se livreront à cette utile spéculation. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. Maynon d'Invaux, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit;

A R T I C L E P R E M I E R.

La Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'arrêter, sous quelque prétexte que ce puisse être, les transports de Grains qui se feront d'une Province dans une autre. Enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchaussée & autres, de prêter main-forte, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exécution de ladite Déclaration.

Tous Grains étrangers, arrivés dans les Ports de France, pourront y être consommés, vendus ou transportés dans les Provinces de l'intérieur du Royaume, en payant pour tout droit, un demi pour cent de leur valeur, ou sept deniers & demi par Quintal, conformément à l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre dernier: &

pourront les Négocians qui les auront introduits, en faire telles destinations & usages que bon leur semblera, même les renvoyer à l'Étranger, sans payer aucuns droits, en justifiant de leur origine étrangère.

I I I.

Veut Sa Majesté qu'il soit payé une gratification à tous les Négocians, qui auront fait venir des Grains de l'Étranger dans le Royaume, dans les époques ci-dessous énoncées; savoir, douze sous six deniers par quintal de Froment, huit sous quatre deniers par quintal de Seigle, quatre sous deux deniers par quintal d'Orge ou autres menus Grains, importés depuis le 1.^{er} Novembre prochain jusqu'au 1.^{er} Février 1769; huit sous quatre deniers par quintal de Froment, six sous huit deniers par quintal de Seigle, & trois sous quatre deniers par quintal d'Orge, depuis le 1.^{er} Février jusqu'au 1.^{er} Avril; & quatre sous deux deniers par quintal de Froment, trois sous quatre deniers par quintal de Seigle, & un sou huit deniers par quintal d'Orge, depuis le 1.^{er} Avril jusqu'au 1.^{er} Juin de ladite année.

I V.

Les gratifications énoncées en l'article précédent, seront payées par les Receveurs des droits des Fermes, dans les Ports où les Grains seront arrivés, sur les déclarations fournies par les Capitaines de Navires, auxquelles ils seront tenus de joindre les Certificats des Magistrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour constater que lesdits Grains auront été chargés à l'Étranger, ensemble copie dûment certifiée des factures; lesquelles déclarations seront vérifiées dans la même forme que pour le payement des droits de Sa Majesté.

V.

Il sera tenu compte à l'Adjudicataire des Fermes du Roi, sur le prix de son Bail, du montant des sommes qu'il justifiera avoir été payées pour raison desdites gratifications.

V I.

Ne pourront les Propriétaires de Grains étrangers, introduits en France, ou leurs Commissionnaires, après avoir reçu la grati-

fication énoncée en l'article III, les faire sortir, soit pour l'Etranger, soit pour un autre Port de France, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, sans avoir restitué auparavant ladite gratification, sauf à recevoir de nouveau dans le Port de France où ils seront introduits en dernier lieu, la gratification ordonnée pour l'époque dans laquelle ils auront été introduits, conformément à l'article III.

V I I.

Tous Navires françois ou étrangers chargés de Grains & introduits dans les Ports du Royaume, seront exempts du droit de Fret, jusqu'au 1.^{er} Juillet de l'année prochaine, de quelque nation qu'ils soient, & dans quelques Ports qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendants & Commissaires départis dans ses généralités, & à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par - tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trente-un Octobre mil sept cent soixante huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le 10 Octobre 1768. Signé, CAUMARTIN.

A Paris le 31 Octobre 1768.

Direction de Lille.

NOUS vous marquâmes, MONSIEUR, par notre lettre du 21 Avril dernier, de suspendre dans votre Département la perception des droits sur les Grains qui y viendroient du Hainaut - Autrichien. Cette suspension étoit fondée sur une lettre de M. Del'Averdy, pour lors Contrôleur général; elle est confirmée aujourd'hui par autre lettre du 24 de ce mois, qui Nous a été adressée par M. d'Invau, Ministre actuel des Finances. Ainsi, quoique l'Arrêt du 19 Septembre dernier porte une modération sur le droit des Grains à l'entrée, elle n'est pas applicable à votre Département, où les Grains de Flandre - Autrichienne doivent continuer à entrer sans payer aucun droit: vous voudrez bien nous accuser la réception de la Présente, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signe*, MERCIER, DE BERENGER, DARJUNON, ST. AMAND, PUISSANT fils, GIGAULT DE C^oISENOY, LAVOISIER & MARQUET DE PEIRE.

A Lille le 4. Novembre 1768.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut se conformeront exactement aux Ordres de Mgr. le Contrôleur général du 24 Octobre dernier, en conséquence ils admettront en franchise de tous Droits d'entrée par lesdits Bureaux, les Bleds, Froments, Méteils, Seigles & Farines, qui viendront des Pays-bas Autrichiens, à la destination desdites Provinces de Flandres & Hainaut, & ce nonobstant l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre précédent; le tout conformément à la Lettre de la Compagnie du 31 dudit mois d'Octobre, dont copie est ci-dessus: ils se conformeront au surplus, à ce qui leur est prescrit par la Lettre de la Compagnie du 21 Avril dernier & notre Ordre au bas d'icelle du 25 du même mois., par laquelle il leur est enjoint de faire la visite desd. Grains & Farines, & de les expédier par Passavans gratis, pour en faire le relevé à l'expiration de chaque mois, & servir à la confection des Etats qui leur est enjoint, d'adresser à M. TRUDAINE de Montigny, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, Et pour Nous assurer de l'entière exécution desdits Ordres, ils nous en enverront leur soumission au pied du double du présent & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A. Lille le 2 Novembre 1768.

Direction de Lille.

JE vous ai annoncé, MONSIEUR, par mes Lettres précédentes; qu'il vous seroit envoyé incessamment, de nouveaux États d'une forme différente concernant la Traitte des Grains: je viens de les recevoir seulement; avec la Lettre que Monsieur de Trudaine de Montigny m'a fait l'honneur de m'écrire le 28 Octobre dernier.

Vous trouverez joints à ma Lettre les États suivans, en nombre suffisant pour la première année courante du Bail d'Alatere; le premier concernant l'exportation des Grains à l'Étranger; le second, les Grains venant de l'Étranger qui seront importés dans le Royaume: ces deux sortes d'États sont communs pour les Bureaux principaux & subordonnés: le troisième Etat, ne concerne que les Bureaux principaux: c'est la récapitulation des Grains passés à l'Étranger pendant le mois, pour lequel cette récapitulation aura été formée tant pour le Bureau principal, que ceux subordonnés qui en dépendent; au dos de ce même Etat, est la récapitulation des Grains venus de l'Étranger, à la destination du Royaume.

Le quatrième Etat est destiné à porter les Grains, Graines & Grenailles, qui auront été expédiés par Acquit à Caution, à la destination d'une autre Ville ou Province du Royaume, tant par terre que par mer; cet Etat demande beaucoup d'attention & d'exactitude; d'autant qu'il doit servir à constater la descente & décharge des Grains au lieu de la destination, portée par les Acquits à Caution: vous observerez que les menues parties de Grains qui sont envoyés allant d'un lieu à un autre de la Frontière pour y être moulus, ne sont pas dans le cas d'être expédiés par Acquit à Caution; ils le seront à l'ordinaire par Déclarations visées *gratis*: hors ces seuls cas, les Grains, seront toujours expédiés par Acquit à Caution, lors qu'ils auront à traverser ou passer dans l'étendue des quatre lieues frontières à l'Étranger, pour être conduits au lieu de leur destination.

Vous trouverez pareillement joints, Monsieur, des imprimés de Certificats dont vous vous servirez, lorsque pendant le mois, il ne sera entré ni sorti par votre Bureau aucuns Grains, Graines ni Grenailles, ni expédiés par Acquit à Caution: & ces Certificats tiendront lieu d'un Etat de néant: ils sont intitulés, l'un *Traittes sujettes aux droits*, & l'autre *Traittes par Acquits à Caution*.

Vous observerez, Monsieur, que la sortie des Bleds - Froments, Méteils, Farines & Seigles, restant toujours suspendue, ainsi que vous avez pu le voir par les ordres que je vous ai donnés sur cet objet le 31 Octobre 1767, & 20 Avril 1768; il n'en est point ici question, & vous devez donner tous vos soins pour l'entière exécution de ces Ordres.

OBSERVATIONS

SERVANT d'instructions pour les Receveurs principaux & subordonnés des Fermes du Roi de la Direction de Lille.

Les Receveurs principaux voudront bien avoir attention d'attacher avec un fil à leur récapitulation, pour Monsieur de Montigny, tous les Etats particuliers des Bureaux subordonnés, afin qu'ils se trouvent ensemble, sans que l'on puisse les confondre avec d'autres, à l'ouverture des paquets de tous les Receveurs principaux qui arriveront en même tems.

Les Receveurs principaux, ne feront aucune récapitulation des Etats des Traittes par Acquits à Caution; ils ne feront que les attacher ensemble & ils les enverront à Monsieur de Montigny, avec ceux des Traittes sujettes aux droits.

Lorsqu'il ne sera rien entré & sorti dans l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus des Traittes sujettes & non sujettes aux droits, au lieu d'envoyer les Etats qui pourront servir pour les mois dans lesquels il y aura entrée ou sortie, les Receveurs particuliers n'adresseront au Receveur principal que des Certificats de neant semblables au modèle ci-joint.

N.º 1.º Pour les Traittes sujettes aux droits.

Et N.º 2.º Pour celles par Acquits à Caution.

La forme de ce modèle doit être suivie, afin qu'on trouve dans ces Certificats, les indications nécessaires de la *Direction, du mois, du Bureau principal, & de l'Etat dont ils tiendront lieu*; ainsi Mrs. les Receveurs principaux auront agréable de recommander aux Receveurs particuliers, de s'y conformer précisément sans aucune autre addition & ils joindront ces Certificats à leur récapitulation générale des Traittes sujettes aux Droits, dans tous les Bureaux de leur Dépendance.

Les Receveurs avertiront deux mois d'avance, lorsqu'ils prévoient avoir besoin qu'on leur envoie des Imprimés, & sur la demande du Directeur, on leur adressera la quantité de ces Imprimés qui sera nécessaire.

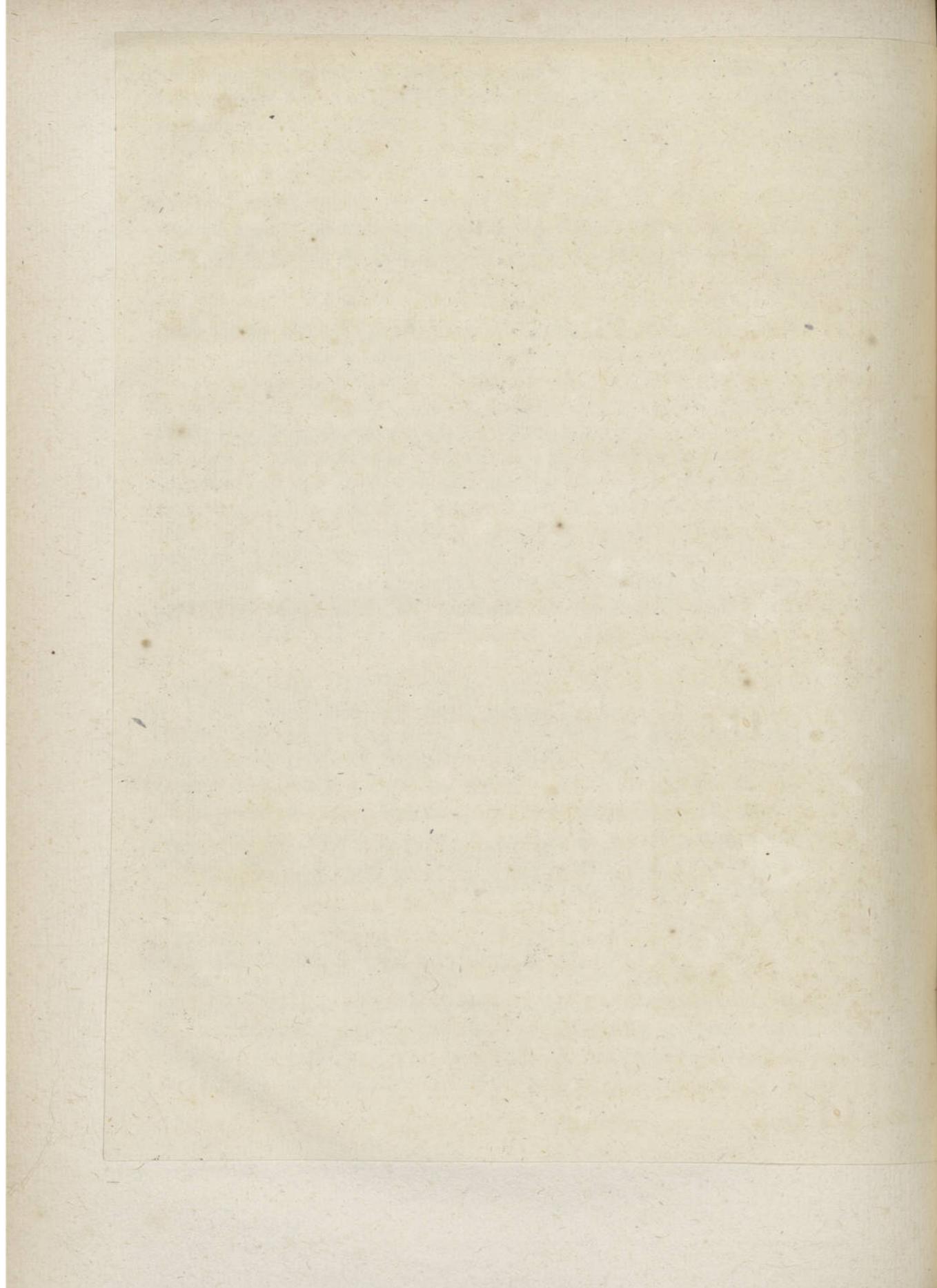
La destination & les lieux d'où les Grains seront venus, doivent être exactement marqués dans les Etats particuliers de chaque Bureau; en conséquence on indiquera les premières dans la colonne de destination.

Autant qu'il sera possible les Receveurs n'emploieront que la demi-feuille, pour le relevé des Traités par Acquits à Caution.

Telles sont, Monsieur, les instructions du Conseil, auxquelles je vous prie de vous conformer exactement; en conséquence les Receveurs des Bureaux subordonnés, remettront régulièrement à leur Receveur principal le 1.^{er} ou le 2.^{me} de chaque mois, sans y manquer, les Etats ou Certificats qu'ils ont à fournir, & lesdits Receveurs principaux les adresseront avec les leurs, à Monsieur Trudaine de Montigny, le jour suivant: & pour que le Sr. De Mirlavaud ne paye point de port de lettres, lesdits Srs. Receveurs principaux, adresseront pareillement sous l'enveloppe de Monsieur De Montigny, les Bords & Comptes qu'ils doivent adresser audit Sr. De Mirlavaud.

Comme les ordres ci-dessus n'ont pu être adressés dans les Bureaux; dans le courant du mois d'Octobre, avec les nouveaux Etats, les Receveurs principaux & subordonnés n'ayant pu s'y conformer, ni lesd. Srs. Receveurs principaux, adresser à Monsieur Trudaine de Montigny, les Etats dudit mois d'Octobre, ils les lui feront passer avec ceux du présent mois de Novembre, dans les premiers jours du mois de Décembre prochain, sans y manquer; & pour m'assurer de l'exécution, ils m'en enverront leur soumission au pied du double de la Présente, & la transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & d'Artois.*



U la Requête à Nous présentée par les
Marchands de Toile peinte établis en
la ville de Lille, contenant que depuis
quelque tems ils sont exposés à des visites
de la part des Commis des Fermes de
SA MAJESTÉ, sous prétexte que les pièces
de Toile peinte qu'ils ont dans leurs
Magasins respectifs, ne sont revêtues que
d'un seul Plomb, & que les coupons
n'en ont point du tout, ou qu'ils ne portent pas la marque de
la fabrique de France ou de Lille; qu'il n'en est pas moins
vrai que les pièces ou coupons ont acquitté les droits d'Entrée,

& qu'il n'est pas en leur pouvoir de conserver les Plombs, parce que les Acheteurs leur font le plus souvent entamer les pièces par le côté où il y a moins de défauts, & qui se trouve être celui où le Plomb a été appliqué, & que d'ailleurs il arrive qu'en remuant fréquemment les pièces, on en détache les Plombs, malgré toute l'attention qu'on prend pour les conserver; requéroient à ces causes les Supplians, qu'il Nous plût leur faire accorder un Plomb de grace sur lesdits coupons, comme aussi qu'à l'avenir les pièces de Toile peinte soient plombées aux deux bouts: notre Ordonnance du 13 Juillet dernier, portant que ladite Requête seroit communiquée au Sr. MOREL, Directeur des Fermes; la réponse par lui produite, contenant, que sur des soupçons, qu'il seroit introduit dans cette Ville des Toiles peintes revêtues de faux Plombs, venant d'Arras & de ladite ville à Douay, Valenciennes, Cambrai & autres Villes du Pays conquis, il avoit donné des ordres dans les différens Bureaux, pour faire vérifier si ces soupçons avoient quelque fondement, qu'en effet il avoit été reconnu par les vérifications qui ont été faites juridiquement, qu'il y avoit beaucoup de Toiles peintes revêtues de faux Plombs, & contrefaits sur les coins du Bureau de Dunkerque, qu'avant de se porter à aucune démarche, il avoit prit le parti d'écrire aux Magistrats de Lille le 17 Mai dernier, ainsi qu'à ceux de plusieurs autres Villes, afin qu'ils pussent inviter les Marchands de Toiles peintes, à examiner eux-mêmes leurs marchandises, & s'il s'en trouvoit dans leurs Magasins & Boutiques revêtues de faux plombs, de les déclarer de bonne Foi, ainsi que celles qui ne seroient revêtues d'aucun Plomb d'entrée, ni de marque de Fabrique, pour l'envoi en être fait au Bureau de Valenciennes où elles seroient revêtues des Plombs d'entrée, après avoir acquitté les droits; que plusieurs Marchands de Lille firent en conséquence leurs déclarations, ainsi que d'autres de Douay & Valenciennes, mais que le plus grand nombre a refusé opiniâtement de s'y soumettre, en sorte qu'il s'est vu contraint de faire des perquisitions dans les Boutiques des Marchands, qui demandent aujourd'hui qu'on leur

accorde un Plomb de grace ; mais que ce seroit le moyen de légitimer la fraude , & de la rendre perpétuelle , d'où s'ensuivroit la ruine des Manufactures en ce genre établies dans le Royaume : que les Réglemens veulent que les Plombs d'entrée apposés aux Toiles peintes étrangères , & les marques à celles de Fabrique nationale restent aux pièces jusqu'à la fin du débit , à l'effet de justifier leur origine jusqu'à la consommation , & que le caprice de l'Acheteur supposé par le Marchand , ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution de ces Réglemens ; pourquoi il conclut à ce que lesdits Marchands de Toile peinte soient par Nous déboutés de leur demande : vû aussi les Réglemens émanés du Conseil sur la matiere dont il s'agit. Tout considéré.

Nous ordonnons que les Marchands de Toile peinte & d'Indienne établis dans les villes de Lille , Douay & autres de notre Département , seront tenus dans la quinzaine , du jour de la publication de la présente , de faire leurs déclarations aux Bureaux respectifs des Lieux où ils sont établis , des pièces & coupons de Toile peinte ou teinte qu'ils auront dans leurs Magasins , non revêtues des Plombs ou Marques prescrites par les Réglemens , ou qui se trouveroient revêtues de faux Plombs , pour être lesd. pièces & coupons envoyés à Dunkerque ou à Valenciennes , à l'effet d'y apposer lesdits Plombs aux deux bouts des pièces & sur les coupons , & d'y acquitter les droits d'Entrée , à peine de confiscation & amende contre ceux qui après le délai ci-dessus , se trouveroient avoir dans leurs Magasins des pièces ou coupons , qui ne seroient pas plombés ou marqués en conformité des Réglemens ; & sera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée par tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore , & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans y préjudicier.

Fait à Lille le 6 Novembre 1768. *Signé*, CAUMARTIN.

accordés au Plomb de grâce ; mais que ce seroit le moyen de
 légitimer la fraude, & de la rendre profitable, non seule-
 ment la vente des Marchandises en ce genre établies dans le
 Royaume ; que les Réglements veulent que les Plombs d'or
 appoient aux Toiles peintes étrangères, & les réduisent à celles de
 la France, & soient attachés aux pièces, & au fil de la
 toile, & soient de justice leur origine jusqu'à consommation ; &
 que le crime de l'achat, supposé par le Marchand, ne doit
 motiver aucun obstacle à l'exécution de ces Réglements ; pourquoi
 il conclut à ce que ledits Marchands de Toile peinte soient
 par leurs débours de leur demeuré ; vu aussi les Réglements
 faits du Conseil sur la matière dont il s'agit. Tout considéré.

Nous ordonnons que les Marchands de Toile peinte & d'in-
 dienne établis dans les villes de Lille, Douay & autres de notre
 Département, soient tenus dans la quinzaine, du jour de la
 publication de la présente, de faire leurs déclarations aux Ju-
 raux respectifs des lieux où ils sont établis, des pièces &
 coupons de Toile peinte ou teinte qu'ils ont dans leurs
 Magasins, non revêtus des Plombs ou Marques prescrites par
 les Réglements, ou qui se trouveroient revêtus de faux Plombs,
 pour que ledits Jurez & coupons envoient à l'Intendant ou à
 V. M. à l'effet d'y appoier ledits Plombs aux deux
 bouts des pièces & sur les coupons, & d'y acquiescer les droits
 d'entrée, à peine de confiscation & amende contre ceux qui
 après le délai ci-dessus, se trouveroient avoir dans leurs Ma-
 gasins des pièces ou coupons, qui ne seroient pas plombés ou
 marqués en conformité des Réglements, & sur la présente Or-
 donnance imprimée, publiée & affichée par tout ou besoin sera
 à ce que personne n'en ignore, & exécutée nonobstant oppo-
 sitions ou appellations quelconques, & sans y procéder.

Fait à Lille le 6 Novembre 1768. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PATRINCK-CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

Lille le 10 Novembre 1768.

D.^m de Lille.

V OUS avez été informé, MONSIEUR, par ma lettre du 22 Septembre dernier, de la distraction du Bail des Fermes générales, par Arrêt du Conseil du 4 Janvier 1768, des droits de Sortie établis par Lettres Patentes du 7 Novembre 1764, sur les Grains, Farines, Graines & Légumes, qui sont exportés du Royaume à l'Etranger, pour lesdits droits être perçus au profit de Sa Majesté; à compter du premier Octobre dernier: par celle du 27 du même mois de Septembre, étant ensuite de celle de la Compagnie du 22 dudit mois, je vous ai observé que lesdits droits de Sortie, sur les Graines grasses & sur celles de jardin, c'est-à-dire les Semences, devoient continuer à être perçus au profit de la Ferme.

Pour l'exécution de cette nouvelle Régie, on s'étoit proposé d'envoyer dans les Bureaux, les Registres nécessaires à cet effet; mais ayant considéré que la Sortie des Bleds, Fromens, Méteils, Seigles & Farines, demeurant interdite, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: il a paru inutile de fournir tous ces Registres, à l'exception de celui de Recette seulement; & je vous ai mandé par ma lettre du 22 Septembre dernier, d'employer celui que je vous ai envoyé pour la Régie au compte du Roi, celui que je vous avois envoyé pour le compte de la Ferme; en sorte qu'il ne vous en sera point envoyé d'autre pour la première année du Bail d'ALATERRÉ: mais comme cette Régie ne seroit pas régulière, & que toute perception de droits, doit être précédée de la déclaration & de la vérification. Vous enregistrez sur le Registre de déclarations des droits ordinaires de la Ferme, les Grains, Graines, Grénailles & Légumes, qui seront déclarés pour l'Etranger.

On s'étoit pareillement proposé, d'envoyer un Registre d'Acquits à Caution, pour les Grains qui vont d'un lieu à un autre de la Frontière, dans les quatre lieues limitrophes à l'Etranger, ou qui sont expédiés d'une Province pour une autre du Royaume; mais il a été réglé qu'on se servira pendant ladite première année du Bail, du Registre ordinaire d'Acquits à Caution, pour la conservation du droit de la Ferme, comme il en a été usé jusqu'à présent. Il me reste à vous prier, Monsieur, de donner à cette Régie, toute l'attention qu'elle mérite, pour prévenir les abus.

Comme vous n'avez point de Registre de Recette, des droits de Sortie sur les Graines grasses, vous les porterez en recette sur le Registre des droits ordinaires, en observant de mettre en marge de chaque article, comme vous en usez pour les autres droits de la Ferme, *Graines grasses sorties*. Vous voudrez bien m'accuser la réception de ma lettre, & m'envoyer votre soumission au bas du double, de vous y conformer, & le transcrire sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

*De la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
MOREL, Directeur des Fermes du Roi à Lille.*

Paris, 10 Novembre 1768.

NOUS vous envoyons ci-joint, Monsieur, un Arrêt du Conseil du 31 Octobre dernier, qui, par les motifs que vous y verrez, porte différentes dispositions sur lesquelles la Régie doit s'étendre, & à l'exécution desquelles nous vous prions de donner toutes vos attentions. L'article second renouvelle les dispositions de l'Arrêt du 19 Septembre dernier, qui soumet seulement au droit de sortie, les Bleds & Farines venant de l'Etranger, à leur entrée dans le Royaume. En conséquence les Bleds doivent payer actuellement à l'entrée, sept deniers & demi par quintal, & les Farines un sol par quintal, conformément aux Lettres patentes du 7 Novembre 1764 : Qui ont fixément déterminé les droits des Grains, tant à l'entrée qu'à la sortie : Vous savez que la décision du Conseil du premier Octobre dernier, a donné une extension à l'Arrêt du 19 Septembre, & que les Seigles, Méteils, Orges & autres menus Grains, ne doivent également payer à l'entrée que les droits établis à la sortie, quoique l'article second de l'Arrêt que nous vous envoyons, ne s'explique pas sur cet objet, il ne nous paroît pas douteux : de sorte qu'à l'entrée, l'Avoine doit payer six deniers par quintal, les Seigles, Méteils, Orges, Sarrazins, Mais & autres menus Grains, cinq deniers par quintal, les Fèves & autres Légumes & Graines, sept deniers par quintal, droits fixés à la sortie sur ces espèces par les Lettres patentes du 7 Novembre 1764 : Le même article second, permet aux Négocians qui auront introduit des Grains étrangers dans le Royaume, d'en faire telle destination qu'ils jugeront à propos, & même de les renvoyer à l'Etranger sans payer aucuns droits, en justifiant de leur origine étrangère. Cette partie de l'article dont il s'agit ici, rentre dans l'article 8 de l'Edit de Juillet 1764. qui permet l'entrepôt de toutes les espèces de Grains dans le Royaume : la difficulté sera de justifier de l'origine étrangère lorsque le renvoi sera fait à l'étranger ; mais la preuve de l'identité nous paroissant impossible, les Receveurs se borneront à ne point laisser sortir en exemption de droits pour l'Etranger, des quantités excédentes celles venues de l'Etranger, en observant que ce soit toujours pour le même compte.

L'Article 3 accorde des gratifications à ceux qui feront venir des Grains de l'Etranger ; ces gratifications sont différentes suivant les qualités des Grains, & elles varieront pour les quotités & différentes époques. Nous vous prions d'en faire

faire l'attention aux Receveurs de votre Département, qui sont chargés par l'article 4 de payer ces gratifications : on devra leur fournir des déclarations, des copies des Factures, & des Certificats des Magistrats des lieux de l'embarquement ; ce n'est qu'après vérification faite de la régularité de ces pièces que la gratification devra être payée, & ils joindront à l'appui de leurs comptes, les quittances qu'ils feront donner, les copies des Factures, & les Certificats d'origine.

Suivant l'article 5 il doit être tenu compte à l'Adjudicataire sur le prix de son Bail, du montant des sommes qui auront été payées pour raison desdites gratifications. Cette considération doit faire sentir aux Receveurs, de quelle importance il est de n'admettre que des pièces bonnes & valables, à défaut desquelles ils demeureroient chargés des sommes, dont le Roi refuseroit de nous tenir compte.

L'Article 6 permet de faire sortir, soit pour l'Etranger, soit pour un autre Port de France, les Grains étrangers qui y auront été introduits ; mais il foumet les Propriétaires de ces Grains, ou leurs Commissionnaires à restituer la gratification qu'ils auront reçue lors de leur arrivée, sauf (est-il dit) à recevoir de nouveau dans le Port de France où ils iront subséquemment, la gratification ordonnée suivant l'époque de l'introduction : pour l'explication de cet article, un exemple nous paroît utile. On suppose que cent quintaux de Froment sont apportés d'Amsterdam à Rouen dans le courant du mois actuel, le Receveur de Rouen payera la gratification de 12 sols 6 den. par quintal réglée telle pour cette époque par l'article 3. Le Négociant qui aura reçu ces cent quintaux, voudra les envoyer à Bordeaux le 2 Février, il remboursera au Receveur de Rouen, la gratification qu'il aura reçue de lui ; celui-ci portera sur l'Acquit à Caution, la note du remboursement qui lui aura été fait, ce qui indiquera l'époque de la première introduction. Les cent quintaux de Grains seront portés à Bordeaux, & le Receveur de ladite Ville y payera au Propriétaire 12 sols 6 deniers par quintal, quoique les Grains ne soient arrivés dans ce Port qu'au mois de Février, époque où la gratification ne doit plus être que de 8 sols 4 den. par quintal.

Il nous paroît nécessaire, Monsieur, pour concilier sans confusion tous ces différens objets, que les Receveurs de votre Département tiennent un Registre particulier des gratifications de Grains, dans la forme dont nous vous envoyons ci-joint le modèle ; il sera également essentiel, que chaque Receveur vous fournisse indépendamment de ses états de Grains suivant l'usage, un Etat particulier des gratifications qu'il aura payées, & des remboursemens qui lui auront été faits, & que vous nous les fassiez passer dans un Etat général chaque mois, avec vos états de Grains, & à l'adresse ordinaire. *Signé*, Borda, De Boullongne, De la Garde, De Berenger, Marquet de Peire, Puissant fils, Gigault de Crisenoy & Pressigny.

Lille le 26 Decembre 1768.

JE ne vous ai point envoyé dans le tems, MONSIEUR, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Octobre dernier, concernant entre autres choses, la gratification accordée par Sa Majesté, à ceux qui importeront des Grains dans le Royaume venant de l'Etranger ; ni des ordres de la Compagnie du 10 Novembre suivant ; parce que cet Arrêt n'accorde la gratification que sur les Grains qui seront importés par mer dans les Ports du Royaume : mais Monsieur l'Intendant du Hainaut ayant rendu le 8 de ce mois, une Ordonnance dont il vous a été remis un exemplaire portant qu'en conformité des ordres du Conseil, la gratification accordée par ledit Arrêt, sera payée à ceux qui importeront dans ladite Province du Hainaut par terre & par les rivières, des Grains venant de l'Etranger, & ce en observant les formalités & les règles prescrites par ladite Ordonnance ; vous voudrez bien en conséquence, vous y conformer ainsi qu'à la Lettre de la Compagnie du 10 Novembre dernier, dont je vous envoie l'extrait : je ferai passer incessamment dans les Bureaux de Recette & autres dont les Receveurs seront chargés du paiement de ladite gratification, un Registre sur lequel ils feront régulièrement l'enregistrement des sommes qu'ils auront payées, sur les ordres en bonne forme de Mrs. les Subdélégués, & non autrement, à peine de radiation à leur charge personnelle. Les Receveurs des premiers Bureaux n'admettront les déclarations des Grains importés, qu'autant qu'ils seront certains qu'ils viennent réellement de l'Etranger : Mrs. les Capitaines généraux tiendront exactement la main à l'exécution de ladite Ordonnance du 8 de ce mois, en ce qui peut les concerner, & recommanderont aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnés de veiller avec soin à ce qu'il ne se commette point d'abus ; & dans le cas de soupçons, où les sacs de Grains contiendroient des marchandises en fraude ou prohibées, ils les conduiront au premier Bureau de la route, à l'effet d'en faire la visite & vérification. Pour assurer l'exécution de ce que dessus, vous m'en enverrez, Monsieur, ainsi que lesdits sieurs Capitaines généraux, votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 25 Novembre 1768.

LA COMPAGNIE, MONSIEUR, a l'intérêt le plus pressant, de connoître la situation de la Comptabilité des Traittes & parties jointes de la fixième & dernière année du Bail de PREVOST : pour remplir cet objet, il est absolument nécessaire que les Receveurs principaux nous envoient leurs Comptes dans les tems prescuits. Nous desirerions même qu'ils anticipassent, autant qu'il leur seroit possible, le tems de cet envoi; c'est pourquoi vous leur donnerez, au reçu de la présente, les ordres les plus positifs d'y satisfaire, & chargerez les Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, de se rendre dans les différens Bureaux subordonnés & principaux de leurs districts, pour assurer l'exécution de nos ordres à cet égard. Vous leur recommanderez d'examiner avec beaucoup d'attention, si les fonds provenant des produits des Bureaux subordonnés, ont été exactement remis aux Recettes principales, & si ceux des Recettes principales ont été versés de même à la Recette générale du Département: l'intention de la Compagnie étant qu'il ne reste au 15 Janvier prochain dans les unes & les autres de ces Caisses, aucuns fonds appartenans à ladite fixième année, & que les Comptes en soient présentés sans debets.

Vous devez bien vous attendre, Monsieur, que plusieurs Receveurs sous prétexte qu'il reste des saisies & affaires contentieuses du Bail de Prévost à décider ou juger, voudront, pour cacher leur véritable situation, éluder la présentation de leurs Comptes de ladite fixième année, jusqu'à ce qu'elles soient terminées; la Compagnie est dans la résolution, de ne se point relacher de l'exécution des ordres qu'elle donne par la présente pour le prompt envoi de leurs Comptes. Ainsi vous leur prescrirez d'y satisfaire sans aucun délai, nonobstant toutes les difficultés qu'ils vous opposeront; sous prétexte des saisies indéçises, du défaut de rapport des Acquits à Caution valablement déchargés & autres affaires contentieuses, à l'égard desquelles ils feront seulement à la suite du chapitre des saisies, une mention du nombre qui en reste à décider, tant pour ladite fixième année, que pour les précédentes, s'il y en a, dont

ils rapporteront au soutien de leurs Comptes , un Etat détaillé certifié d'eux qu'ils dresseront à Colonnes.

La première doit contenir les noms des Bureaux, dans les reforts desquels les saisies auront été faites.

La 2.^e la date des Saisies.

La 3.^e les noms des Prévenus.

La 4.^e les qualités & quantités des Marchandises saisies.

La 5.^e la situation où se trouveront, lors de la présentation des Comptes, ces saisies par rapport aux poursuites ou offres d'accommodement.

De toutes lesquelles Saisies indéçises, il sera rendu au Bail de Prévost des Comptes de supplément par ces Receveurs, chacun en ce qui le concerne, relativement audit Etat détaillé, lorsqu'elles seront terminées par Jugement ou accommodement; au moyen de quoi elles ne passeront plus de Compte en Compte d'un Bail sur l'autre, comme cela s'est jusqu'à présent mal-à-propos pratiqué: Nous donnons en conséquence nos ordres au Bureau des Comptes, pour qu'il ne soit fait aucune mention à charge ni à décharge, dans les Comptes qui seront rendus au Bail de Julien Alaterre, des affaires concernant celui de Prévost. Il nous reste sur cet objet à vous recommander de faire de votre part tout ce qui dépendra de vous pour accélérer la conformation de toutes les affaires contentieuses du Bail de Prévost & même de celui d'Henriet, s'il en reste dans votre Département.

Nous chargeons expressément M. Bruffet Directeur des Comptes de nous informer de l'exécution des ordres contenus en la présente, dont vous accuserez la réception à M. de la Garde l'un de Nous.

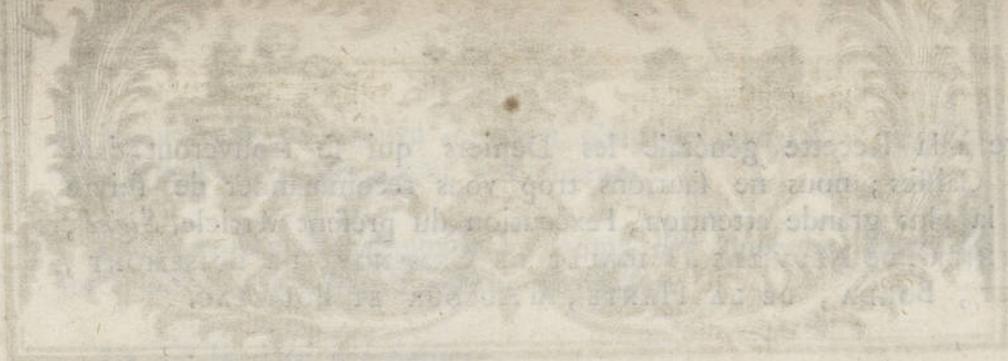
Nous vous prévenons que nous chargeons le Receveur général de votre Département, de vous remettre régulièrement le 15 de chaque mois, pour ce qui concerne le Bail d'Alaterre, un état des Receveurs qui n'auront pas versé dans sa Caisse les fonds provenant des produits du mois précédent, afin que vous puissiez de votre part donner aux Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, des ordres de se transporter dans les Bureaux de ces Receveurs pour s'assurer de leurs situations & les contraindre à re-

mettre à la Recette générale les Deniers qui se trouveront dans leurs Caisses ; nous ne saurions trop vous recommander de suivre avec la plus grande attention, l'exécution du présent Article. *Signé*, GAUTHIER, DE NEUVILLE, GIGAULT DE CRISENOY, DE BOISEMONT, DOUET, BORDA, DE LA HANTE, d'AUCOUR ET BOUILLAC.

Lille le 30 Novembre 1768.

MESSIEURS les Receveurs principaux & subordonnés des Bureaux des Fermes de cette Direction, se conformeront en tous points, aux ordres de la Compagnie, portés en sa Lettre du 25^e du présent mois de Novembre dont copie est ci-dessus, concernant la partie des Traités & autres y jointes : prions Mrs. les Contrôleurs généraux chacun dans l'étendue de son Département, & recommandons aux Capitaines généraux de s'y conformer pareillement. Pour nous en assurer ils nous adresseront ainsi que lesdits sieurs Receveurs, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT

M ESSEIGNEURS LES RECEVEURS GENERAUX & SUBDELEGUES
DES FINANCES DES PROVINCES DE FRANCE

En vertu de nos lettres, nous avons de la Commission, portée en la lettre
du 22 du présent mois de Novembre, pour vous faire observer et exécuter les
contenues de la lettre des Finances du 10 du présent mois, par laquelle
Nous les Conseillers généraux de la Chambre des Comptes de Paris, ont
donné leur avis et délibéré sur les conclusions desdites lettres, que lesdits
Receveurs généraux de la Chambre des Comptes de Paris, ne pourroient
pas être chargés de la perception desdites lettres, et de la perception de ces
lettres, sans leur soumission de s'y conformer, et de nous en faire
rapport par le R. S. de l'Ordonnance de la Cour des Comptes.

Le Directeur des Finances du Roi
Le Secrétaire du Conseil d'Etat

Le Roi a ordonné que lesdits Receveurs généraux de la Chambre des Comptes de Paris, ne pourroient pas être chargés de la perception desdites lettres, et de la perception de ces lettres, sans leur soumission de s'y conformer, et de nous en faire rapport par le R. S. de l'Ordonnance de la Cour des Comptes.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne l'exécution des Réglemens y énoncés, concernant les Etoffes de soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent, les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières: En conséquence, que les ornemens d'Eglise & les habillemens de toutes sortes, ne pourront entrer dans le Royaume, que par les Bureaux désignés par ces Réglemens, & en payant les droits sur le pied auquel sont imposées les Etoffes dont ils se trouveront composés.

Du 30 Novembre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les anciennes & nouvelles Ordonnances de la Douane de Lyon, l'article IV. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, & celui du 27 Mars 1731, portant défense de faire entrer dans le Royaume, les étoffes de soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent de Fabrique étrangère, autrement que par le Port de Marseille & par

le Pont-de-Beau-voisin; les Arrêts des 30 Décembre 1704 & 18 Septembre 1763, qui ont restreint par les seuls Bureaux de Lille & Valenciennes, l'Entrée des étoffes de soye dans la Flandre & le Haynaut, en payant le droit imposé par celui du 23 Novembre 1688; les Arrêts des 8 Novembre, 23 & 27 Décembre 1687, 17 Février 1688 & 3 Juillet 1692, portant Règlement sur les droits qui doivent être perçus à l'entrée du Royaume sur les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, ou mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières, & par lesquels il a été ordonné que lesdites Etoffes ne pourront entrer que par les seuls Bureaux de Calais & Saint-Valery, tous autres Ports, Chemins & Passages, même la ville de Sedan, étant déclarés voies obliques & prohibées. Et Sa Majesté étant informée que l'objet qu'ont eu ces Réglemens, d'éloigner les Manufactures étrangères par les droits fixés, & par la restriction d'entrée aux seuls Bureaux indiqués, se trouve éludé en partie par la facilité qu'on a eu d'admettre par tous les Bureaux indistinctement, & en leur faisant acquitter seulement les droits ordinaires des Tarifs, tant les Etoffes de soye, & celles mêlées de soye & d'or & d'argent, que les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres matières, lorsqu'elles sont employées en ornemens d'Eglise & en habillemens de toutes sortes: A quoi voulant pourvoir. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur Maynon d'Invaux, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les anciennes & nouvelles Ordonnances de la Douane de Lyon, l'Article IV. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, celui du 27 Mars 1731, & ceux des 23 Novembre 1688, 30 Décembre 1704 & 18 Septembre 1763, concernant les Etoffes de soye, & mêlées de soye & d'or & d'argent; ensemble ceux des 8 Novembre, 23 & 27 Décembre 1687, 17 Février 1688 & 3 Juillet 1692, concernant les Draps & Etoffes de laine, de poil & fil, & mêlées de laine, de soye, poil, fil, coton & autres

matières , seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence , & en les interprétant en tant que de besoin , veut & entend Sa Majesté , que les ornemens d'Eglise & les habillemens de toutes sortes , ne pourront entrer dans le Royaume que par les mêmes Bureaux , en payant les droits sur le même pied auquel sont imposées les Etoffes dont ils se trouveront composés : Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente Novembre mil sept cent soixante-huit. *Signé* , PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-
 Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
 Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en
 ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , &
 les ordres particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché
 dans les Villes & Bourgs de notre Département , afin que
 personne n'en ignore , pour être exécuté selon sa forme &
 teneur. FAIT à Lille , le 28 Décembre 1768.*

Signé , CAUMARTIN.

manières, soient exécutées selon leur forme & teneur : En conséquence, & en les inscripçant en tant que de besoin, veut & entend Sa Majesté, que les onctions d'Église & les habillemens de toutes sortes, ne pourront entrer dans le Royaume que par les mêmes Bouteilles, en payant les droits sur le même pied auquel sont imposés les Fiches dont le mouvement est réglé : Et sur le présent Arrêt lu, publié & attaché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, le 28 Décembre 1768.

ANTOINETTE LOUIS FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
 Comte de Montfort, Marquis de St. Ange, Comte de Montfort,
 Seigneur de Caumartin, Billy-le-Châtel, Ville-
 Cœur, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la
 Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
 ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son
 Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

U. F. Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &
 les autres particulières à Nous adressées.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 28 Décembre 1768.

Signé, CAUMARTIN.

Paris le 1.^{er} Décembre 1768.

VOUS vous rappellerez, MONSIEUR, la Circulaire que Nous vous adressâmes le 16 Janvier 1766, pour vous faire part d'un Arrêt du Conseil du 5 Février 1765, qui, en autorisant la Manufacture du Sr. CHEDEREAU, accorde l'exemption de tous droits à la sortie & dans la Circulation du Royaume, aux Mouchoirs de soye provenant de sa Manufacture. Le Sr. Caillaut négociant à Tours, ainsi que le Sr. Chedereau y a établi aussi une Manufacture de Mouchoirs de soye, façon de Perse; il paroît même qu'il a été le premier Inventeur de cette espèce de fabrication; il a obtenu à l'instar du Sr. Chedereau, un Arrêt du Conseil en date du 20 Septembre dernier, qui lui permet de marquer ses Mouchoirs d'un fil noir à la bordure, & les exempter de tous droits, tant à la Circulation qu'à la sortie du Royaume, lorsqu'ils seront d'ailleurs revêtus du plomb & de la marque de la Fabrique: les formalités que l'exécution de cet Arrêt exige, sont les mêmes que celles que vous trouverez détaillées dans nos lettres des 29 Octobre, 21 Novembre 1765, & 16 Janvier 1766, pour les Manufactures de Brive, d'Angoulême & de Tours. Vous voudrez bien donner vos ordres, pour qu'on y tienne la main à l'égard des Mouchoirs du Sr. Caillaut; ayez agréable de donner connoissance de l'Arrêt qu'il a obtenu & de la Présente, à tous les Receveurs de votre Département, & de Nous assurer de leur exécution, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, D'Autroche, Mercier, Tessier, Bertin, Gigault de Crisenoy, Dumesjand, De la Garde, Puissant fils, St. Amand & Pressigny.

Lille le 7 Décembre 1768.

MESSEIERS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du premier de ce mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils observeront 1.^o qu'ils doivent liquider au dos des expéditions qu'ils délivreront, les droits de sortie des Etoffes provenant de la Manufacture du Sr. Caillaut à Tours, qui passeront à l'Etranger, lors qu'ils ne l'auront pas été à la sortie dans un Bureau des cinq grosses Fermes, & qu'elles seront revêtues du Plomb & de la marque de Fabrique, prescrite par l'Arrêt du 20 Septembre dernier, & porteront ces droits sur le Registre de Recette pour mémoire, afin qu'il en soit tenu compte au Fermier sur le prix de son Bail. 2.^o Lesd. Sieurs Receveurs nous enverront à la fin de chaque Quartier, un Etat des liquidations desdits droits ou un Certificat de néant, dans le cas où il ne sera passé par leurs Bureaux aucune desdites Etoffes: & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer, au bas au double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI proroge jusqu'au 15 Juillet 1769, le délai fixé par celui du 30 Juin dernier, pour le payement de la première moitié de la Finance des professions d'Arts & Métiers, non en jurande; & jusqu'au 15 Janvier 1770, le délai fixé pour le payement de la dernière moitié.

Da 10 Décembre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 13 Septembre & 30 Octobre 1767, par lesquels Sa Majesté auroit déterminé le montant des Finances à payer par ceux qui exercent les professions de

Commerce, Arts & Métiers, non en jurande ;
 & qui sont compris dans les états annexés aux
 Arrêts ; ensemble ceux des 31 Décembre
 1767, & 30 Juin dernier, par lesquels Sa Ma-
 jesté auroit réglé les époques, & prorogé les délais
 pour le paiement desdites Finances. Sa Majesté
 auroit jugé qu'il étoit digne de son affection
 pour ceux qui exercent lesdites professions,
 de proroger de nouveau les délais accordés
 par l'Arrêt du 30 Juin dernier. A quoi vou-
 lant pourvoir : Oûi le rapport du Sr. Maynon
 d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil
 royal, Contrôleur général des Finances ; LE
 ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné &
 ordonne que le délai fixé par ledit Arrêt du
 30 Juin dernier, pour le paiement de la pre-
 mière moitié de ladite Finance, au 15 Jan-
 vier 1769, sera prorogé jusqu'au 15 Juillet
 de ladite année ; & que celui fixé audit
 jour pour le paiement de la seconde moitié
 de ladite Finance, sera pareillement prorogé
 jusqu'au 15 Janvier 1770 : Et sera le présent
 Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où
 besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi,

Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix
 Décembre mil sept cent soixante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
 Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-
 manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
 Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
 Intendant de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &
 les ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché
 dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin
 que personne n'en ignore, pour être exécuté selon sa for-
 me & teneur. Fait à Lille, le 24 Décembre 1768.

Signé, CAUMARTIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Qui accorde des Gratifications à tous les bas-Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, ainsi qu'à toutes personnes qui arrêteront des Déserteurs ou Embaucheurs.

Du 17 Décembre 1768.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant encourager les bas - Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, & généralement tous ses Sujets, à arrêter les Déserteurs de ses Troupes, ainsi que leurs Embaucheurs, a jugé à propos de leur accorder des Gratifications pour chacun de ceux qu'ils arrêteront : Et en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

VEUT & entend Sa Majesté, qu'il soit payé à tous bas - Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, la somme de deux cens livres pour chaque Déserteur & Embaucheur, qui sera par eux arrêté, soit qu'ils aient été détachés à leur poursuite, soit qu'ils soient chez eux par congés limités : Veut aussi Sa Majesté qu'il soit payé pareille somme de deux cens livres à tous autres particuliers pour chaque Déserteur ou Embaucheur qu'ils arrêteront : Ordonne à cet effet, que lesdites sommes seront payées par les Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, sur les ordres particuliers qui seront expédiés par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, après toutefois que les personnes arrêtées, auront été convaincues d'avoir déserté de ses Troupes, ou d'avoir engagé des Soldats à déserter.

II.

SA MAJESTE', en accordant des récompenses, aux bas - Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, ainsi qu'à tous les habitans des Villes & des Campagnes qui arrêteront des Déserteurs ou Embaucheurs, ordonne en même tems, que ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé la désertion, soit en n'arrétant pas les Déserteurs, soit en leur procurant les moyens de se soustraire aux poursuites,

soient punis comme leurs auteurs, & qu'il soit procédé contre eux, conformément aux Ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux, Commandans dans ses Provinces & armées, & aux Commandans de ses Villes & Places frontières, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance : Mande pareillement Sa Majesté, aux Intendans & Commissaires départis, de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

soient pour leurs intérêts, & qu'il soit procédé
contre eux, conformément aux Ordonnances.

Le MANDÉ de l'ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux,
Commandans dans les Provinces & armées, & aux
Commandans de les Villes & Places frontières, de tenir
la main à l'exécution de la présente Ordonnance : Mande
particulièrement Sa Majesté, aux Intendants & Commissaires
départis, de la faire publier & afficher par-tout où be-
soin sera. Fait à Versailles le dix-sept Décembre mil sept
cent soixante-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE
DUC DE CHOISEUL.

Il est ordonné que les Officiers généraux, les
Commandans dans les Provinces & armées, les
Commandans de les Villes & Places frontières, les
Intendants & Commissaires départis, soient tenus
de faire publier & afficher par-tout où besoin
sera, la présente Ordonnance, & de la faire
observer exactement.

Enregistré au Parlement de Paris le 17 Janvier 1769.
L'Intendant de la Province de Paris, J. B. de
Lamoignon, a fait publier & afficher par-tout où
besoin sera, la présente Ordonnance.

A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Parties prenantes qui n'auront point été employées dans les Etats du Roi de l'année 1767, faute d'avoir représenté leurs titres nouveaux, seront comprises par doublement dans les Etats qui seront dressés pour l'année 1768 & les suivantes, après avoir satisfait à la représentation: Et qui fixe les époques de ladite représentation, pour être employées dans les Etats des années 1768, 1769, 1770 & 1771.

Du 12 Décembre 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 30 Octobre 1767; par lequel Sa Majesté a ordonné, entre autres choses, que les Parties prenantes qui n'étoient point employées en leurs noms dans les Etats que Sa Majesté fait expédier annuellement, ne pourroient toucher ni recevoir lesdites parties, qu'elles ne s'y fussent fait employer en leurs noms; & qu'à cet effet elles n'eussent représenté, non-seulement les titres nouveaux qu'elles ont été obligées de prendre, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1764, & de la Déclaration du 19 Juillet 1767;

mais encore leurs titres de propriété ; ensemble , ses Lettres patentes du 12 Juillet dernier , qui ordonnent que lesdites Parties qui n'auroient point représenté leurs titres au 1.^{er} Octobre dernier au Sr. d'Ormesson , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil royal des Finances , chargé de la confection desdits Etats , ne pourroient être comprises dans les Etats ordonnés être dressés pour l'année 1767 , sauf à être employées dans les Etats des années suivantes , après avoir satisfait à ladite représentation jusqu'au 1.^{er} Juillet 1771. Sa Majesté étant informée que le plus grand nombre des Parties a satisfait , dans le délai prescrit , à la représentation de ses titres ; & voulant faire connoître plus particulièrement ses intentions sur lesdits titres représentés , ainsi que sur l'époque à laquelle devra être faite la représentation des titres non encore remis , pour pouvoir être employés dans les Etats que Sa Majesté ordonnera être dressés pour l'année 1768 & les suivantes , jusques & compris l'année 1771. Qui le rapport du Sr. Maynon d'Invau , Conseiller ordinaire , & au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que conformément audit Arrêt du 30 Octobre 1767 & auxd. Lettres patentes du 12 Juillet dernier , il ne sera compris dans les Etats que Sa Majesté a ordonné être dressés pour l'année 1767 , que les Parties qui , étant employées en leurs noms dans les précédens Etats , ont représenté leurs titres nouveaux audit Sr. d'Ormesson ; ensemble celles qui n'y étant

point employées en leurs noms, ont représenté aussi audit Sr. d'Ormesson, avec leurs titres nouveaux, ceux de leur propriété, le tout avant le 1.^{er} Octobre dernier.

I I.

Qu'à l'égard de celles qui ne sont point employées en leurs noms, dans les Etats précédens, qui ont représenté leurs titres nouveaux, mais qui n'avoient point représenté leurs titres de propriété audit jour 1.^{er} Octobre dernier; ensemble celles qui n'ont représenté leurs titres nouveaux que depuis le 1.^{er} Octobre dernier, ainsi que celles qui les représenteront par la suite: Veut Sa Majesté qu'elles soient comprises par doublement dans les Etats que Sa Majesté ordonnera être dressés pour l'année 1768 & pour les années suivantes, après toutefois avoir satisfait à ladite représentation.

I I I.

Ordonne pareillement Sa Majesté qu'il n'y aura d'employé dans les Etats qu'Elle ordonnera être dressés pour l'année 1768, que celles des Parties mentionnées en l'article ci-dessus, qui auront représenté leurs titres audit Sr. d'Ormesson, avant le 1.^{er} Mai 1769; celles qui ne les représenteront qu'après ledit jour 1.^{er} Mai 1769, ne seront employées que dans les Etats qui seront ordonnés être dressés pour l'année 1769, & ainsi de même d'année en année; le tout seulement jusqu'au 1.^{er} Juillet 1771, conformément à la Déclaration du 19 Juillet 1767. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Décembre mil sept cent soixante-huit. Signé, PHELYPEAUX.

